Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, **le 8 septembre 2020 à 19h00.**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du conseil municipal du 3 août 2020

4. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1 Commission des arts, de la culture et du patrimoine – Rapport de la réunion du 13 août 2020

4.2 Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme – Rapport de la réunion du 24 août 2020

4.3 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Rapport de la réunion du 18 août 2020 (10h30)

4.4 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Rapport de la réunion du 18 août 2020 (11h00)

5. AVIS DE MOTION

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-188)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption 1er projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 85764, secteur au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière) (ARS-1302)

5.2.1 Avis de motion

5.2.2 Adoption 1er projet de règlement

5.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

5.4 Projet de règlement ayant pour objet d'identifier Georges Vézina comme personnage historique décédé

5.5 Projet de règlement ayant pour objet la citation comme immeuble patrimonial du pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi

5.6 Projet de règlement ayant pour objet la citation comme immeuble patrimonial de l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique dans l'arrondissement de Jonquière

5.7 Projet de règlement ayant pour objet de décréter un emprunt au montant de 1 856 500 $ en vue de participer au fonds de subvention pour l'application du programme rénovation Québec-Saguenay 2020-2021

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1303)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de règlement

6.2 Règlement numéro VS-R-2020-95 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

6.3 Règlement numéro VS-R-2020-99 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 $

6.4 Règlement numéro VS-R-2020-100 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50 décrétant des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 $

6.5 Règlement numéro VS-R-2020-101 ayant pour objet d'emprunter la somme de 616 470 $ pour financer la subvention du ministre de la Culture et des Communications accordée dans le cadre du programme d'aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

6.6 Règlement numéro VS-R-2020-102 ayant pour objet de décréter un emprunt de 10 518 300 $ afin de financer une partie de la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Dépôt du rapport de la vérificatrice générale pour l'exercice financier 2019

7.2 Entente cadre relative à la gestion des matières résiduelles entre la Ville de Saguenay et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

7.3 Programme Rénovation Québec 2020-2021 – Demande de fonds supplémentaires

7.4 Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier – Dépôt d'une demande d'aide financière

7.5 Contact nature – 2e versement des honoraires de gestion 2020

7.6 Animation historique Arvida (VS-CAC-2020-41) (VS-CE-2020-604)

7.7 Ligue de hockey junior majeur du Québec inc. – Paiement du recours collectif

7.8 Service de la culture, des sports et de la vie communautaire – Nomination directeur

7.9 Comités et commissions – Nominations :

7.9.1 Comité de travail sur les pistes cyclables

7.9.2 Commission Ville Intelligente et communications

7.10 Sentier Eucher – Travaux d'amélioration et signalisation – Encaissement d'un revenu reporté provenant des TPI

7.11 Décret de travaux – Règlements d'emprunt :

7.11.1 Règlement VS-R-2019-49

7.11.2 Règlement VS-R-2017-142 – Modification de la résolution VS-CM-2018-86

7.11.3 Règlement VS-R-2020-25 – Modification de la résolution VS-CM-2020-93

7.12 Demandes d'autorisation à la CPTAQ – Zone agricole permanente :

7.12.1 Ferme Grandtoit inc.– Modification de la résolution VS-CM-2020-352

7.12.2 9388-5846 Québec inc.

7.12.3 Ferme Tremblay et Gobeil – 9096-1178 Québec inc.

7.13 Liste des contrats comportant une dépense – Dépôt

7.13.1 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 $ conclus au cours du mois de juillet 2020 – Dépôt

7.13.2 Liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier

7.14 Dépôt par la greffière des certificats du greffier des registres de consultation sur les règlements VS-R-2020-87, VS-R-2020-88 et VS-R-2020-89 et les résolutions VS-CM-2020-400 et VS-CE-2020-554

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 5 octobre 2020 dans la salle Pierrette-Gaudreault de l'arrondissement de Jonquière, 4160, rue du Vieux-Pont, à 19h.

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 3e jour du mois de septembre 2020.

L'assistante-greffière,

MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sh

3.1

Modification procès-verbal du 3 août 2020

Point 6.1 - RÉSOLUTION VS-CM-2020-385

REMPLACER le titre du projet de règlement apparaissant dans la conclusion de la résolution qui se lit comme suit :

- Projet de règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 $

Par le suivant :

- Projet de règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 $

Conseil municipal du 3 août 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle Pierrette-Gaudreault de l'arrondissement de Jonquière, 4160, rue du Vieux-Pont, le 3 août 2020, 19 h 00.

PRÉSENTS : Mme Josée Néron, mairesse ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Denis Simard, directeur général adjoint et Mme Caroline Dion, greffière.

À 19h00, Madame la Mairesse préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du conseil municipal du 6 juillet 2020

3.2 Séance extraordinaire du conseil du 29 juillet 2020

4. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1 Commission des finances – Rapport de la réunion du 12 juin 2020

4.2 Commission des finances – Rapport de la réunion du 19 juin 2020

4.3 Commission des finances – Rapport de la réunion du 26 juin 2020

4.4 Commission des finances – Rapport de la réunion du 30 juin 2020

4.5 Commission de la sécurité publique – Rapport de la réunion du 11 juin 2020

4.6 Commission des sports et du plein air – Rapport de la réunion du 1er juillet 2020

4.7 Comité multiressource – Rapport de la réunion du 8 juillet 2020

4.8 Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme – Rapport de la réunion du 14 juillet 2020

4.9 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Rapport de la réunion du 21 juillet 2020 (10h30)

4.10 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Rapport de la réunion du 21 juillet 2020 (10h45)

4.11 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Rapport de la réunion du 23 juillet 2020

5. AVIS DE MOTION

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter

des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1303)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption 1er projet de règlement

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles

5.3 Projet de règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 $

5.4 Projet de règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50 décrétant des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 $

5.5 Projet de règlement ayant pour objet d'emprunter la somme de 616 470 $ pour financer la subvention du ministre de la Culture et des Communications accordée dans le cadre du programme d'aide aux projets – appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

5.6 Projet de règlement ayant pour objet de décréter un emprunt de 10 518 300 $ afin de financer une partie de la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées

6. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER PAR UNE SIGNATURE À DISTANCE

6.1 Règlements d'emprunt

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 Règlement numéro VS-RU-2020-79 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay (17104-01-017)

7.2 Règlement numéro VS-RU-2020-80 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-182)

7.2.1 Consultation publique

7.2.2 Adoption du règlement

7.3 Règlement numéro VS-R-2020-81 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1120, 1122, 1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278)

7.3.1 Consultation publique

7.3.2 Adoption du règlement

7.4 Règlement numéro VS-R-2020-82 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-187)

7.4.1 Consultation publique

7.4.2 Adoption du règlement

7.5 Règlement numéro VS-R-2020-83 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec la plan d'urbanisme (zone 33252, secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi) (ARS-1294)

7.5.1 Consultation publique

7.5.2 Adoption du règlement

7.6 Règlement numéro VS-R-2020-84 ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay pour ajouter des mesures d'intégration au milieu naturel du secteur du quartier modèle (ARS-1298)

7.6.1 Consultation publique

7.6.2 Adoption du règlement

7.7 Règlement numéro VS-R-2020-85 ayant pour objet d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean Vianney comme un évènement historique

7.8 Règlement numéro VS-R-2020-86 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay

7.9 Règlement VS-R-2020-87 modifiant le règlement numéro VS-R-2020-18 ayant pour objet de décréter un emprunt de 6 340 000 $ pour un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay

7.10 Règlement numéro VS-R-2020-88 ayant pour objet de décréter des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi, d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 175 000 $ et d'imposer une taxe spéciale aux propriétaires de biens-fonds imposables desservis par les travaux.

7.11 Règlement numéro VS-R-2020-89 ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 587 000 $

8. AFFAIRES GÉNÉRALES

8.1 Festival international des rythmes du monde – Aide financière 2020, convention de modification du prêt et intention de partenariat

8.2 Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Autorisation de déposer une demande d'aide financière au volet 2 – «Amélioration des infrastructures de transport actif » pour le pont Sainte-Anne

8.3 Construction d'un stade de soccer Saguenay – Orientation – Modification de la résolution VS-CM-2019-442

8.4 Le Patro de Jonquière - Cautionnement

8.5 Renouvellement entente Vélo Saguenay/Société Bélu/Ville de Saguenay pour activité vélo de descente (VS-CSPA-2020-17) (VS-CE-2020-521)

8.6 Mandat au Service des affaires juridiques et du greffe :

8.6.1 Procédures judiciaires contre le propriétaire de l'immeuble situé au 726 à 734, rue Racine Est

8.6.2 Démarches d'expropriation pour une propriété – Lot 2 687 968, 36 à 38 rue St-Hubert à Jonquière

8.6.3 Procédures judiciaires contre le propriétaire de l'immeuble situé sur les lots 4 552 920 et 4 552 919, rue du Cran-Serré à Jonquière

8.6.4 Aéroport Saguenay-Bagotville - Mandat

8.7 Décret de travaux – Règlements d'emprunt :

8.7.1 Règlement VS-R-2020-25

8.7.2 Règlement VS-R-2017-142

8.7.3 Règlement VS-R-2019-49

8.8 Demandes d'autorisation à la CPTAQ – Zone agricole permanente :

8.8.1 Ferme Tremblay et Gobeil – Saint-Jean-Baptiste – Modification de la résolution VS-CM-2020-353

8.8.2 Robert Chayer

8.9 Liste des contrats comportant une dépense – Dépôt

8.9.1 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 $ conclus au cours du mois de juin 2020 – Dépôt

8.9.2 Liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier

8.10 Procès-verbal de correction – Règlement VS-R-2020-63

8.11 Dépôt par la greffière des certificats du greffier des registres de consultation sur les règlements VS-R-2020-31, VS-R-2020-32, VS-R-2020-72, 23 et VS-R-2020-73

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

9.1 Calendrier des séances du conseil municipal - Modification

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Conseil municipal du 3 août 2020

AVIS DE CONVOCATION

La greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 30 juillet 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-CM-2020-363

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Julie Dufour

QUE le conseil municipal de la Ville de Saguenay adopte l'ordre du jour de la présente séance avec la modification suivante :

Pour les points 7.3 à 7.6, les numéros de règlement sont modifiés afin d'y ajouter la lettre « U » à la suite de la lettre « R ».

AJOUT :

Point 8.7.4	Règlement d'emprunt VS-R-2019-49 / décret de travaux
Point 8.7.5	Modification de la résolution VS-CM-2020-93 - Règlement d'emprunt VS-R-2020-25 Décret de travaux

Adoptée à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de questions a été tenue.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2020

VS-CM-2020-364

Proposé par Brigitte Bergeron
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2020

VS-CM-2020-365

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 29 juillet 2020 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

4. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1 COMMISSION DES FINANCES – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 12 JUIN 2020

VS-CM-2020-366

Proposé par Éric Simard
Appuyé par Raynald Simard

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 12 juin 2020 par la Commission des finances de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 COMMISSION DES FINANCES – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 19 JUIN 2020

VS-CM-2020-367

Proposé par Éric Simard
Appuyé par Raynald Simard

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 19 juin 2020 par la Commission des finances de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 COMMISSION DES FINANCES – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 26 JUIN 2020

VS-CM-2020-368

Proposé par Éric Simard
Appuyé par Raynald Simard

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 26 juin 2020 par la Commission des finances de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 COMMISSION DES FINANCES – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 30 JUIN 2020

VS-CM-2020-369

Proposé par Éric Simard
Appuyé par Raynald Simard

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 30 juin 2020 par la Commission des finances de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 11 JUIN 2020

VS-CM-2020-370

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Marc Bouchard

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 11 juin 2020 par la

Commission de la sécurité publique de la Ville de Saguenay.

Le conseiller Marc Pettersen demande le vote.

Adopté à la majorité, le conseiller Marc Pettersen ayant voté contre.

4.6 COMMISSION DES SPORTS ET DU PLEIN AIR – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 1ER JUILLET 2020

VS-CM-2020-371

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE ce conseil ratifie le rapport de la réunion tenue le 1er juillet 2020 par la Commission des sports et du plein air de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 COMITÉ MULTIRESSOURCE – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 8 JUILLET 2020

Une correction est apportée à la demande de la conseillère Julie Dufour afin de remplacer l'heure de la rencontre de « 13h » par « 9h »

4.7.1 GESTION FONCIÈRE – SUIVI VISITE ROUTE FILLION (VS-MTPI-2020-21)

VS-CM-2020-372

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de maintien d'une barrière sur le lot 5 419 409 du cadastre du Québec, soit sur un chemin donnant accès aux lots 5 419 399, 5 419 403 et 5 419 404 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que celle-ci a été placée pour éviter que le site soit utilisé à d'autres fins non souhaitées (déchets, feux, tirs au fusil) et pour protéger les lieux;

CONSIDÉRANT que cette barrière pourra être maintenue aux conditions suivantes :

- Ouvrir la barrière en période hivernale;
- Qu'une attention particulière soit apportée pour ne pas déposer de neige au niveau de la route Fillion lors du déneigement;
- Maintenir un affichage qu'il s'agit de terres publiques et ne jamais restreindre l'accès au public qui en ferait la demande;
- Fournir des clés aux utilisateurs qui en font la demande et aussi à deux représentants de la Ville de Saguenay.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et que l'autorisation pourrait être retirée si les conditions ne sont respectées;

CONSIDÉRANT que la construction du chemin a été autorisée le 29 novembre 1990 afin de ne pas enclaver le lot 5 419 399 du cadastre du Québec.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay, à titre de gestionnaire des terres publiques, autorise le maintien de la barrière située sur le lot 5 419 409 du cadastre du Québec, en bordure de la route Fillion à Shipshaw conditionnellement au respect des règles

citées plus haut.

Adoptée à l'unanimité.

4.7.2 GESTION FORESTIÈRE – BLOC DE COUPE SHIPSHAW ET SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT (VS-MTPI-2020-22)

VS-CM-2020-373

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la proposition de récolte de 8 blocs de 10 hectares bien répartis sur le territoire;

CONSIDÉRANT que le volume de bois du groupe « SEPM » (sapin, épinette, pin gris et mélèze) sélectionné équivaut à environ 8 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation des communautés autochtones doit être reçue avant le début des récoltes;

CONSIDÉRANT le respect des calculs du forestier en chef;

CONSIDÉRANT qu'il sera requis de faire la construction de 1 780 mètres de nouveaux chemins et la réfection sur une longueur de 6 900 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de faire du reboisement de 150 000 plants de pins gris et de pins blancs en 2022;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la coupe de bois, la construction de chemin et le reboisement des sites soient réalisés selon la proposition présentée;

QUE les travaux soient réalisés conditionnellement à la réception de toutes les autorisations requises;

ET QUE les travaux soient réalisés en respect des calculs du forestier en chef;

Adoptée à l'unanimité.

4.7.3 GESTION FORESTIÈRE – BLOC DE COUPE LATERRIÈRE ET SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT (VS-MTPI-2020-23)

VS-CM-2020-374

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la proposition de récolte de 137 hectares de CPRS (coupe avec protection de la régénération et des sols) et de 86 hectares de coupes partielles selon les essences en place;

CONSIDÉRANT un potentiel de 107 hectares supplémentaires selon la composition forestière;

CONSIDÉRANT la présence de la forêt mixte en grande partie;

CONSIDÉRANT que la forêt est non accessible présentement et que la construction de 8 900 mètres de nouveaux chemins sera requise à moins d'utiliser

celui conçu par le Ministère suite aux travaux dans le même secteur;

CONSIDÉRANT les volumes suivants : environ 10 100 m³ de résineux, 3 950 m³ de bouleaux et 3 100 m³ de trembles;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de la Zec et de la communauté autochtone doit être reçue avant le début des récoltes;

CONSIDÉRANT le respect des calculs du forestier en chef;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la coupe de bois, la construction de chemin et le reboisement des sites soient réalisés selon la proposition présentée;

QUE les travaux soient réalisés conditionnellement à la réception de toutes les autorisations requises;

ET QUE les travaux soient réalisés en respect des calculs du forestier en chef;

Adoptée à l'unanimité.

4.7.4 GESTION FORESTIÈRE – (VS-MTPI-2020-24)

VS-CM-2020-375

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay à titre de gestionnaire des terres publiques a une obligation de coupe forestière à atteindre avant le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT les projets de coupe de bois dans les secteurs de Shipshaw et Laterrière;

CONSIDÉRANT un manque de volume de coupe de bois de 17 263 m³, environ 170 ha de superficie pour atteindre les obligations;

CONSIDÉRANT les secteurs potentiels de Jonquière, Bec-scie et Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT qu'il est favorable de récolter dans les secteurs où il y a présence de tordeuse d'épinette;

CONSIDÉRANT que des visites des lieux sont prévues dans les prochaines semaines pour valider le tout;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ENVISAGER la possibilité d'effectuer des coupes forestières, pour un volume supplémentaire de 17 263 m³ sur environ 170 ha de superficie, dans les secteurs potentiels situés dans l'arrondissement de Jonquière, du Bec-scie et du Lac-Kénogami pour atteindre les objectifs de coupe fixés par le forestier en chef au 31 mars 2021;

ET QUE les secteurs touchés par la tordeuse d'épinette soient favorisés;

Adoptée à l'unanimité.

4.7.5 GESTION FORESTIÈRE – AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (VS-MTPI-2020-25)

VS-CM-2020-376

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT une demande de 50 000 $ par l'agence de mise en valeur de la forêt privée pour de la plantation en lien avec le PADF ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un solde de 89 025 $ en 2020 dans le volet PADF;

CONSIDÉRANT le fait que la Ville de Saguenay doit réaliser des travaux sylvicoles en 2021 et 2022 au montant de 345 000 $ pour les secteurs de Shipshaw et de Laterrière suite aux coupes forestières;

CONSIDÉRANT la fin du programme PADF en date du 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le court délai pour atteindre les objectifs;

CONSIDÉRANT qu'il serait requis de faire une demande de prolongation de délai;

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'UNE extension de délai soit demandée à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) Saguenay;

ET QU'il sera requis de revoir la demande de l'agence de mise en valeur de la forêt privée suite à la réponse de la TLGIRT;

Adoptée à l'unanimité.

4.7.6 APPROBATION DES DÉPENSES DE BUDGETS D'OPÉRATION – BUDGET ANNUEL POUR GESTION PONCTUELLE (VS-MTPI-2020-26)

VS-CM-2020-377

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que la gestion des opérations sylvicoles et de coupes forestières des terres publiques nécessite d'avoir accès à des ressources professionnelles pour certains dossiers;

CONSIDÉRANT également qu'il est requis d'avoir accès à un budget pour les besoins ponctuels pour la planification et la réalisation des travaux (GPS, VHR, etc,) ;

CONSIDÉRANT qu'un budget annuel serait requis pour améliorer la qualité des interventions et l'efficience de nos services ;

CONSIDÉRANT qu'une reddition de compte devra être réalisée chaque année pour réévaluer les besoins;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte un budget annuel de 20 000 $ pour voir aux dépenses ponctuelles et opérationnelles;

ET QUE la Ville de Saguenay accepte un budget annuel de 15 000 $ pour les honoraires professionnels;

Adoptée à l'unanimité.

4.8 COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU GÉNIE ET DE L'URBANISME – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 14 JUILLET 2020

4.8.1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (VS-CAGU-2020-32)

VS-CM-2020-378

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a présenté aux membres les différentes modifications qui seront apportées au règlement de zonage, soit :

- Les incubateurs d'entreprises;
- La formation en entreprise;
- Stationnement hors rue pour le H8;
- Pavillon d'utilité publique;
- Terminologie « façade »;
- Arrière lot;
- PEA (petits établissements accessibles);
- Marge habitation.

CONSIDÉRANT que les membres recommandent les modifications du règlement de zonage ;

À CES CAUSES, il est résolu

QUE la Ville de Saguenay procède à la modification du règlement de zonage en conséquence.

Adoptée à l'unanimité.

4.8.2 OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT MADA (VS-CAGU-2020-33)

VS-CM-2020-379

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'offre d'accompagnement aux MRC et aux municipalités locales en démarche MADA offerte par Vivre en Ville doit permettre à la MRC ou à la municipalité qui en bénéficie de planifier ou mettre en œuvre un projet permettant, à terme, de devenir un modèle pour la collectivité québécoise et contribuer à :

- amener les acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme à contribuer aux dossiers concernant la qualité de vie des aînés;
- arrimer les politiques publiques, documents de planification et règlements pour aménager des milieux de vie favorables à une population vieillissante;
- définir des balises pour assurer l'accès aux services pour les aînés, faciliter leurs déplacements, diversifier l'offre résidentielle et soutenir l'émergence de milieux inclusifs et de qualité.

CONSIDÉRANT que l'accompagnement permettra de produire une analyse et de proposer des outils urbanistiques pour l'évaluation des projets de résidences pour personnes âgées.

Les outils présenteront des critères pour l'évaluation des projets en fonction de 2 axes principaux :

- La localisation : proximité, transport, services, etc.
- L'intégration : architecture, espace vert, circulation, etc.

En fonction des besoins des aînés et des impacts sur l'environnement et le milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT qu'en échange d'une contribution financière de 5000 $ (Démarche MADA du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire), Vivre en ville offre une banque d'heures maximales de 100 heures pour la réalisation de l'accompagnement.

L'accompagnement est d'une durée maximale de 6 mois.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte la recommandation faite par les membres de la Commission de procéder au dépôt de la demande d'accompagnement ;

Adoptée à l'unanimité.

4.9 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SAGUENAY – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 21 JUILLET 2020 (10H30)

4.9.1 CONSULTATION PUBLIQUE – SAINT-JEAN-VIANNEY (VS-CCU-2020-22)

VS-CM-2020-380

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT la demande d'identification du glissement de terrain de St-Jean-Vianney comme événement historique sollicité par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut attribuer un statut patrimonial à un événement historique, pour commémorer un élément significatif de l'histoire de la communauté.

CONSIDÉRANT que le Service des arts, des sports et de la vie communautaire présente les motifs du projet d'identification du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme événement historique;

CONSIDÉRANT que ces motifs sont :

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre la rivière Shipshaw, située à sa limite ouest, et la rivière aux Vases, située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km2 ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de Terres rompues.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0,32 km2 et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de profondeur. Cet évènement géologique avait été précédé quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. Les pertes matérielles seront évaluées à 2 millions de dollars. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste évènement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean Vianney.

Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elles démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean Vianney a provoqué de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le Ministère de l'Énergie et des richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980.

Pour ces motifs, le comité consultatif d'urbanisme de Saguenay recommande au conseil municipal d'identifier le glissement de terrain de Saint-Jean Vianney comme événement historique.

CONSIDÉRANT que nous n'avons reçu aucun commentaire concernant cette demande dans le cadre de la consultation publique écrite tenue entre le 7 juin 2020 et le 21 juin 2020 conformément à l'arrêté ministériel 2020-033.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay identifie le glissement de terrain de St-Jean-Vianney comme événement historique;

Adoptée à l'unanimité.

4.9.2 CONSULTATION PUBLIQUE – SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 17 104-01-017 (VS-CCU-2020-23)

VS-CM-2020-381

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saguenay de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay de manière à :

- Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay propose dans la modification de :

De donner une orientation spécifique et des objectifs pour le site géologique et historique de Saint-Jean-Vianney;

De donner une affectation « géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases;

D'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique exceptionnel dans la partie portant sur « Les sites d'intérêt historique et culturel ».

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire procéder aux modifications suivantes du schéma d'aménagement et de développement révisé :

Le remplacement du premier paragraphe de l'article 3.2.3 « Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire » par le texte suivant :

« Les orientations et les affectations pour l'ensemble du territoire sont définies à l'intérieur de trois fonctions : la fonction récréative, la fonction de conservation et la fonction géologique et historique. »

L'insertion à la fin de l'article 3.2.3 « Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire » du sous article suivant :

« 3.2.3.3 Fonction géologique et historique
La fonction géologique et historique englobe les terrains qui présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui méritent d'être protégés et mis en valeur en raison de leur rareté, et de leur caractéristique géologique et historique.

Saint-Jean-Vianney

Saint-Jean-Vianney est un site géologique et historique qui doit être développé selon un concept de protection, d'éducation et de géotourisme. Il offre un cadre d'exploration et d'observation pour les générations actuelles et futures des caractéristiques géomorphologiques d'un glissement de terrain. Il s'agit également d'un site clé pour l'histoire de l'aménagement du territoire.

Orientation
Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel

Objectifs :

Mettre en valeur les caractéristiques géologiques du site de Saint-Jean-Vianney;
Faire découvrir et présenter l'histoire du village de Saint-Jean-Vianney et le glissement de terrain de 1971;
Favoriser la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants notamment le développement urbain dans les secteurs à risque;
Mettre en valeur le secteur en favorisant la protection, l'éducation, et le géotourisme;

Grande affectation

Le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit une affectation « Géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases.

Les affectations du sol ou usages autorisés sont :

Les aménagements, les constructions et les équipements favorisant la mise en valeur historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme site thématique historique et géologique.

À titre indicatif cette affectation peut également comprendre :

Parc, terrain de jeux et espaces naturels;

Activités récréatives reliées au nautisme particulièrement à l'embouchure de la rivière Saguenay et de la rivière aux Vases;

L'agriculture ».

L'article « 3.3.1.1 Les sites d'intérêt historique et culturel » est modifié par l'insertion à la fin du texte suivant :

« E) Reconnaitre le glissement de terrain du 4 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique exceptionnel;

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean-Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre les rivières Shipshaw, situées à sa limite ouest et aux Vases, située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km2 ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de Terres rompues.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0,32 km2 et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de profondeur. Cet évènement géologique avait été précédé quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste évènement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean-Vianney. Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elle démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean-Vianney a provoqué de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à

la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean-Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le ministère de l'Énergie et des Richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980. »

Le plan 16 intitulé « Plan d'affectation – Zone agricole et forestière est modifié afin de créer une affectation « géologique et historique » à même une partie de l'affectation « agricole », une partie de l'affectation forestière de production et une partie de l'affectation récréative telle qu'illustrée sur le plan en annexe.

CONSIDÉRANT que nous n'avons reçu aucun commentaire concernant cette demande dans le cadre de la consultation publique écrite tenue entre le 7 juin 2020 et le 21 juin 2020 conformément à l'arrêté ministériel 2020-033.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay procède à la modification le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay de manière à :

- Reconnaître le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

Adoptée à l'unanimité.

4.10 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SAGUENAY – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 21 JUILLET 2020 (10H45)

4.10.1 AMENDEMENT - 9019-6270 QUÉBEC INC. (GROUPE EPA – MYRIAM B. ROUSSEAU) – RANG SAINT-ANTOINE, JONQUIÈRE – ARS-1302 (ID-14480) (VS-CCU-2020-26)

VS-CM-2020-382

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière visant à permettre les classes d'usage Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b) et Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un restaurant, un poste d'essence ainsi que des commerces ventes et de réparation de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT que l'espace réservé à la récréation intensive est concerné par cette affectation.

Les classes d'usages permises sont :

- Parc, terrain de jeux et espace naturel;
- Activité récréative consommatrice d'espace;
- Établissements culturel, sportif et communautaire;
- Services personnels;
- Divertissement commercial.

CONSIDÉRANT que les usages demandés par le requérant sont des usages reliés au commerce de l'automobile;

CONSIDÉRANT qu'une affectation para-industrielle autorisant ces types de commerces est localisée au nord de l'échangeur de l'autoroute sur le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT que le les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme pour cette affectation sont les suivantes :

- Mettre en valeur le secteur sud de l'autoroute à des fins récréatives;
- Promouvoir l'accès et l'utilisation du site;
- Améliorer l'offre récréative et sportive pour l'ensemble de la ville;
- Permettre des utilisations innovatrices en matière environnementale ou des usages en complémentarité avec l'activité principale dans les secteurs non développés.

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme stipule que pour une affectation de récréation intensive la réglementation pourra permettre des usages compatibles de nature commerciale, de services, récréatif, communautaire, sportive ou autres lorsqu'associés ou dans la continuité des activités du parc ou de l'espace récréatif;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme favorise l'implantation des commerces reliés à l'automobile et les véhicules récréatifs sur le boulevard du Royaume situé à proximité;

CONSIDÉRANT que le comité désire analyser davantage la demande et son impact dans le secteur de l'arrondissement Jonquière;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay diffère la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à permettre les classes d'usage Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b) et Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

ET QUE le dossier sera représenté à une réunion ultérieure du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay.

Adoptée à l'unanimité.

4.11 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SAGUENAY – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 23 JUILLET 2020

4.11.1 AMENDEMENT - 9019-6270 QUÉBEC INC. (GROUPE EPA – MYRIAM B. ROUSSEAU) – RANG SAINT-

ANTOINE, JONQUIÈRE – ARS-1302 (ID-14480) (VS-CCU-2020-28)

VS-CM-2020-383

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière visant à permettre les classes d'usage Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b) et Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un restaurant, un poste d'essence ainsi que des commerces liés à l'entretien de véhicules récréatifs et la vente de motoneige;

CONSIDÉRANT que l'espace réservé à la récréation intensive est concerné par cette affectation.

Les classes d'usages permises sont :

- Parc, terrain de jeux et espace naturel;
- Activité récréative consommatrice d'espace;
- Établissements culturel, sportif et communautaire;
- Services personnels;
- Divertissement commercial.

CONSIDÉRANT que les classes d'usages demandées par le requérant sont des usages reliés au commerce de l'automobile;

CONSIDÉRANT qu'une affectation para-industrielle autorisant ces types de commerces est localisée au nord de l'échangeur de l'autoroute sur le boulevard du Royaume;

CONSIDÉRANT que le les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme pour cette affectation sont les suivantes :

- Mettre en valeur le secteur sud de l'autoroute à des fins récréatives;
- Promouvoir l'accès et l'utilisation du site;
- Améliorer l'offre récréative et sportive pour l'ensemble de la ville;
- Permettre des utilisations innovatrices en matière environnementale ou des usages en complémentarité avec l'activité principale dans les secteurs non développés.

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme stipule que pour une affectation de récréation intensive la réglementation pourra permettre des usages compatibles de nature commerciale, de services, récréatif, communautaire, sportive ou autres lorsqu'associés ou dans la continuité des activités du parc ou de l'espace récréatif, mais que cela n'est pas applicable;

CONSIDÉRANT que les classes d'usages demandées permettent un grand éventail d'activités;

CONSIDÉRANT le manque de précision des documents sur la nature des activités projetées par rapport aux classes d'usages demandées;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay diffère la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à permettre les classes d'usage Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs) (c3b) et Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

ET QUE le requérant devra fournir des informations plus précises sur les usages et les activités qu'il désire effectuées sur cette partie de terrain afin de mieux cerner la demande.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1303)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Marc Bouchard donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1303) ;

5.1.2 ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-CM-2020-384

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1303), tel que déposé par la greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique ainsi qu'à une consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue ainsi que le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU

TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Le conseiller Kevin Armstrong donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

5.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA MODERNISATION DE L'USINE D'ÉPURATION DE JONQUIÈRE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 000 000 $

Le conseiller Jean-Marc Crevier donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 $;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

5.4 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-50 DÉCRÉTANT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 500 000 $

Le conseiller Jean-Marc Crevier donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50 décrétant des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 $;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

5.5 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'EMPRUNTER LA SOMME DE 616 470 $ POUR FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS – APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES

Le conseiller Carl Dufour donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet

d'emprunter la somme de 616 470 $ pour financer la subvention du ministre de la Culture et des Communications accordée dans le cadre du programme d'aide aux projets – appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

5.6 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 10 518 300 $ AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DE LA DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CAPITALISÉ D'AVANTAGES SOCIAUX FUTURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Le conseiller Marc Bouchard donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de décréter un emprunt de 10 518 300 $ afin de financer une partie de la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées;

Un projet de règlement a été déposé et présenté et les prescriptions de l'article 356 de Loi sur les cités et villes ayant été satisfaites.

6. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES À VOTER PAR UNE SIGNATURE À DISTANCE

6.1 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

VS-CM-2020-385

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT que pour certains règlements d'emprunts, engagements de crédits et pour la création de réserves financières la Loi prévoit qu'ils sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si les projets de règlements sont suspendus ou si la procédure est remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise de replacer la procédure habituelle de tenue de registre prévue par la Loi par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité;

CONSIDÉRANT que la transmission de demande écrite peut se faire par la poste ou électroniquement sur une plate-forme prévue exclusivement à cette fin et tient alors lieu de registre;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment que la transmission de demandes écrites à la municipalité respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis de transmettre des demandes écrites en remplacement de la tenue d'un registre est une mesure palliative plus acceptable que de freiner la réalisation de projets sur le territoire de Saguenay, et brimer son développement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la réception des demandes écrites demeurent transparentes et conformes aux orientations du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que l'adoption de règlements d'emprunts est souvent nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT que la greffière de la Ville déposera au Conseil municipal les certificats de registres de consultation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le remplacement de la procédure de tenue de registre prévue par la Loi par la transmission de demandes écrites à la municipalité pendant une période de quinze (15) jours pour les règlements d'emprunt suivants :

- Projet de règlement ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 2 000 000 $
- Projet de règlement ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50 décrétant des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 $
- Projet de règlement ayant pour objet de décréter un emprunt au montant de 10 518 300 $ afin de financer une partie de la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.

Adoptée à l'unanimité.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-79 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2011-29 ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA VILLE DE SAGUENAY (17104-01-017)

VS-CM-2020-386

Proposé par Julie Dufour

Appuyé par Éric Simard

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation écrite tel que requis par la loi;

CONSIDÉRANT que les organismes partenaires n'ont pas signifié leur avis dans le délai imparti par la loi;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay (17104-01-017) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-79 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

QUE la Ville de Saguenay demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la conformité du règlement;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-80 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-182)

7.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La Mairesse Josée Néron, annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-182).

Le conseiller Simon-Olivier Côté explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

La greffière déclare n'avoir reçu aucune question ou commentaire à l'égard de ce projet de règlement.

Une personne est intervenue afin d'interroger le conseil en rapport avec ce projet de règlement.

7.2.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2020-387

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Éric Simard

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-182), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-80 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-81 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (ZONES 1120, 1122, 1125, 1145 ET ZONE 5166, ROUTE DE SAINT-JEAN-VIANNEY ET RUE WILSON À SHIPSHAW) (ARS-1278)

7.3.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La Mairesse Josée Néron, annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1120, 1122, 1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278).

Le conseiller Simon-Olivier Côté explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

La greffière déclare n'avoir reçu aucune question ou commentaire à l'égard de ce projet de règlement.

Une personne est intervenue afin d'interroger le conseil en rapport avec ce projet de règlement.

7.3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2020-388

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Éric Simard

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1120, 1122, 1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-81 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-82 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-187)

7.4.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La Mairesse Josée Néron, annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-187).

Le conseiller Simon-Olivier Côté explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

La greffière déclare n'avoir reçu aucune question ou commentaire à l'égard de ce projet de règlement.

Des citoyens sont intervenues afin d'interroger le conseil en rapport avec ce projet de règlement. La consultation a été suspendue afin de permettre aux citoyens d'obtenir des explications par la directrice du Service de l'aménagement et l'urbanisme sur le projet. La séance s'est poursuivie et après les décisions du conseil sur le point 8.7, la consultation a été reprise et des citoyens sont intervenus à nouveau auprès du conseil.

7.4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2020-389

La conseillère Brigitte Bergeron propose de différer le dossier. Cette proposition ne trouve aucun appuyeur et est donc rejetée.

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-187), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-82 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

QUE la Ville de Saguenay s'assure de mettre en place les mesures d'atténuations de l'environnement et la préservation des espèces.

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.5 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-83 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (ZONE 33252, SECTEUR À PROXIMITÉ DES RUES VICTOR-GUIMOND, ROMAIN-GARY ET YVES-THÉRIAULT À CHICOUTIMI) (ARS-1294)

7.5.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La Mairesse Josée Néron, annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 33252, secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi) (ARS-1294).

Le conseiller Simon-Olivier Côté explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

La greffière déclare n'avoir reçu aucune question ou commentaire à l'égard de ce projet de règlement.

Des citoyens sont intervenues afin d'interroger le conseil en rapport avec ce projet de règlement. La consultation a été suspendue afin de permettre aux citoyens d'obtenir des explications par la directrice du Service de l'aménagement et l'urbanisme sur le projet. La séance s'est poursuivie et après les décisions du conseil

sur le point 8.7, la consultation a été reprise et des citoyens sont intervenus à nouveau auprès du conseil.

7.5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2020-390

La conseillère Brigitte Bergeron propose de différer le dossier. Cette proposition ne trouve aucun appuyeur et est donc rejetée.

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 33252, secteur à proximité des rues Victor-Guimond, Romain-Gary et Yves-Thériault à Chicoutimi) (ARS-1294), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-83 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

QUE la Ville de Saguenay s'assure de mettre en place les mesures d'atténuations de l'environnement et la préservation des espèces.

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.6 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-84 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO VS-RU-2013-115 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR AJOUTER DES MESURES D'INTÉGRATION AU MILIEU NATUREL DU SECTEUR DU QUARTIER MODÈLE (ARS-1298)

7.6.1 CONSULTATION PUBLIQUE

La Mairesse Josée Néron, annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay pour ajouter des mesures d'intégration au milieu naturel du secteur du quartier modèle (ARS-1298).

Le conseiller Simon-Olivier Côté explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

La greffière déclare n'avoir reçu aucune question ou commentaire à l'égard de ce projet de règlement.

Des citoyens sont intervenues afin d'interroger le conseil en rapport avec ce projet de règlement. La consultation a été suspendue afin de permettre aux citoyens d'obtenir des explications par la directrice du Service de l'aménagement et l'urbanisme sur le projet. La séance s'est poursuivie et après les décisions du conseil sur le point 8.7, la consultation a été reprise et des citoyens sont intervenus à nouveau auprès du conseil.

7.6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT

VS-CM-2020-391

La conseillère Brigitte Bergeron propose de différer le dossier. Cette proposition ne trouve aucun appuyeur et est donc rejetée.

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Brigitte Bergeron

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay pour ajouter des mesures d'intégration au milieu naturel du secteur du quartier modèle (ARS-1298), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-84 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

QUE la Ville de Saguenay s'assure de mettre en place les mesures d'atténuations de l'environnement et la préservation des espèces.

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.7 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-85 AYANT POUR OBJET D'IDENTIFIER LE GLISSEMENT DE TERRAIN DU 4 MAI 1971 À SAINT-JEAN VIANNEY COMME UN ÉVÈNEMENT HISTORIQUE

VS-CM-2020-392

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT que le règlement vise à identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique tel que requis par la loi;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean Vianney comme un évènement historique soit adopté comme règlement numéro VS-R-2020-85 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Adoptée à l'unanimité.

7.8 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-86 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-50 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

VS-CM-2020-393

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-

2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay, soit adopté comme règlement numéro VS-R-2020-86 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière. Le projet déposé lors de l'avis de motion a été modifié. La modification apportée est la suivante :

- AJOUTER l'annexe 1 à la fin du règlement.

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.9 RÈGLEMENT VS-R-2020-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-18 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 6 340 000 $ POUR UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE A LA RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE, LA RESTAURATION PATRIMONIALE ET LA REVITALISATION COMMERCIALE DE SAGUENAY

VS-CM-2020-394

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Jimmy Bouchard

QU'après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement, le règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2020-18 ayant pour objet de décréter un emprunt de 6 340 000 $ pour un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle, la restauration patrimoniale et la revitalisation commerciale de Saguenay, soit adopté comme règlement numéro VS-R-2020-87 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.10 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-88 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL POUR LA RUE DU RIVAGE ET LE CHEMIN DES PUITS DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI, D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 175 000 $ ET D'IMPOSER UNE TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS-FONDS IMPOSABLES DESSERVIS PAR LES TRAVAUX

VS-CM-2020-395

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

QU'après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement, le règlement ayant pour objet de décréter des travaux de raccordement au réseau d'aqueduc municipal pour la rue du Rivage et le chemin des Puits de l'arrondissement de Chicoutimi, d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 175 000 $ et d'imposer une taxe spéciale aux propriétaires de biens-fonds imposables desservis par les travaux, soit adopté comme règlement numéro VS-R-2020-88 de la Ville de Saguenay, tel que

déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

7.11 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-89 AYANT POUR OBJET DE POURVOIR AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 587 000 $ À ESPACE CÔTÉ COUR

VS-CM-2020-396

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Julie Dufour

QU'après mention de l'objet, du mode de financement et du mode de paiement et de remboursement du règlement, le règlement ayant pour objet de pourvoir au versement d'une subvention et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 587 000 $ à Espace Côté Cour, soit adopté comme règlement numéro VS-R-2020-89 de la Ville de Saguenay, tel que déposé par la greffière;

ET QUE l'entrée en vigueur du règlement soit soumise aux prescriptions de la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

8. AFFAIRES GÉNÉRALES

8.1 FESTIVAL INTERNATIONAL DES RYTHMES DU MONDE – AIDE FINANCIÈRE 2020, CONVENTION DE MODIFICATION DU PRÊT ET INTENTION DE PARTENARIAT

VS-CM-2020-397

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la convention de collaboration entre le Festival international des rythmes du monde et la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire québécois par le gouvernement du Québec en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a demandé l'annulation des festivals et évènements prévus au cours de l'été 2020, le 10 avril dernier, en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que la situation est assimilable à un cas de force majeure;

CONSIDÉRANT les impacts causés par l'annulation de l'évènement et l'état d'urgence sanitaire sur le Festival international des rythmes du monde;

CONSIDÉRANT la demande du Festival international des rythmes du monde de verser le solde de l'aide financière 2020, d'apporter des modifications aux modalités de remboursement de son prêt qui a été cautionné par la Ville de Saguenay et de renouveler son partenariat pour les prochaines éditions de l'évènement;

CONSIDÉRANT les orientations prises en plénière le 22 avril dernier concernant la gestion des versements non effectués des subventions 2020;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000600;

CONSIDÉRANT que les demandes ont été analysées par le Comité aviseur des évènements lors de la rencontre du mercredi 3 juin 2020 et par la Commission des finances lors de la rencontre du 30 juin 2020;

CONSIDÉRANT que la Commission des finances ne recommande pas d'autoriser le report du paiement de l'emprunt cautionné par la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay effectue les prochains versements, totalisant un montant de 68 500 $, correspondant à 90% de la subvention octroyée pour l'édition 2020, selon les modalités suivantes :

- Dès maintenant : un montant de 18 771,65 $;
- Novembre 2020 : un chèque au montant de 49 728,35 $, avec confirmation de l'institution financière à l'effet que l'ensemble des obligations financières cautionnées par la Ville de Saguenay a été acquitté, sans quoi le chèque sera conjoint avec l'institution financière;

QUE les fonds soient puisés à même le budget 7000600;

QUE la Ville de Saguenay ne signe pas la convention de modification du prêt puisqu'elle n'autorise pas que la date de remboursement de l'emprunt du Festival international des rythmes du monde cautionné par la Ville de Saguenay, prévue en novembre 2020, soit changée;

QUE la Ville de Saguenay confirme son intérêt à renouveler son partenariat avec le Festival international des rythmes du monde afin de faciliter les démarches de l'organisme auprès d'autres partenaires financiers en vue de la tenue des prochaines éditions du festival ;

QUE les modalités du futur protocole d'entente seront négociées à l'automne 2020 et devront avoir été acceptées par chacune des parties ;

ET QUE l'organisme doit être prudent dans ses engagements et dépenses pour l'édition 2021, puisque la Ville de Saguenay ne versera pas la totalité des subventions et n'assumera pas les risques encourus par le promoteur en cas d'annulation de l'événement.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF – VÉLOCE III – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 2 – «AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF » POUR LE PONT SAINTE-ANNE

VS-CM-2020-398

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Brigitte Bergeron

CONSIDÉRANT l'existence du programme d'aide aux infrastructures de transport actif (véloce III);

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire amorcer une cure de

rajeunissement du pont Sainte-Anne et favoriser l'utilisation sécuritaire pour les piétons, les cyclistes et autres usagers n'ayant pas accès au pont Dubuc;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du ministère des Transports de séparer ces usagers du réseau routier;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le directeur du Service du génie à déposer pour et au nom de la Ville une demande d'aide financière de 1 000 000 $ au ministère des Transports, soit un projet de 2 000 000 $ (parts ville et MTQ);

ET QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts du projet;

Adoptée à l'unanimité.

8.3 CONSTRUCTION D'UN STADE DE SOCCER SAGUENAY – ORIENTATION – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-CM-2019-442

VS-CM-2020-399

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que ce conseil a mandaté le Service des immeubles et des équipements motorisés afin de construire le Centre multisport Saguenay dans l'arrondissement de Jonquière avec un montant maximum alloué de 25 000 000 $;

CONSIDÉRANT qu'après analyse rigoureuse, le budget ne permet pas de construire un stade de 100 m x 60 m incluant un débarcadère, quatre cages de frappeur et une piste de course en périphérie;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en raison des impacts engendrés sur le marché de la construction et de la location par la pandémie de la COVID-19, l'option de location/achat ajouterait un nombre appréciable de problématiques et désavantages qui pourraient affecter le budget et l'équité des soumissionnaires;

CONSIDÉRANT que compte tenu de tous les facteurs, il est opportun d'apporter certaines modifications aux orientations prises par le conseil, aux termes de la résolution VS-CM-2019-442 en date du 7 octobre 2019, afin d'assurer une réalisation optimale du projet en modifiant la grandeur du terrain de 100 m x 60 m à 95 m x 57 m, le nombre de cage de frappeur de 4 à 2, la piste de course et les options clé en main et en supprimant le débarcadère et les options de location;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service des immeubles et des équipements motorisés à procéder à l'appel d'offres avec les modifications suivantes :

- Modifier le titre du projet « Stade de soccer Saguenay » partout dans la résolution afin que l'on puisse lire : Centre multisport Saguenay, arrondissement de Jonquière;

- Modifier les items de l'option 1 « clé en main » afin de remplacer :

    - Le terrain intérieur de 100 m x 60 m excluant les marges latérales par un terrain intérieur de 95 m x 57 m en excluant les marges latérales de onze joueurs se divisant en trois terrains de sept joueurs;
    - Retirer le débarcadère et les 4 cages de frappeur de la liste;

- Modifier l'option 2 « clé en main » propriété de Ville de Saguenay – avec ajout, afin qu'elle se lise comme suit :

    - Deux options indépendantes devront être ajoutées à l'appel d'offres « clé en main » qui pourront être octroyées à la discrétion de la Ville, soit :
        - Option bâtiment annexe pour les 2 cages de frappeur;
        - Option piste de course en mezzanine à 3 corridors
- Retirer l'option 3 : option location de 100 % des installations par Ville de Saguenay sur 20 ans et l'option 4 : option de location de 100 % des installations par Ville de Saguenay sur 25 ans;
- Apporter les adaptations nécessaires à la conclusion de la résolution du 7 octobre 2019 afin qu'elle reflète ces changements de la manière suivante :

QUE ce conseil confirme son choix du modèle d'appel d'offres de construction en « clé en main » avec deux options indépendantes et discrétionnaires d'ajout d'un bâtiment annexe pour 2 cages de frappeur et d'ajout d'une piste de course en mezzanine à 3 corridors;

ET QUE suite à l'autorisation de principe par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du « Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase IV », les documents requis soient préparés conformément aux échéanciers imposés par le programme afin de lancer l'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité.

8.4 LE PATRO DE JONQUIÈRE - CAUTIONNEMENT

VS-CM-2020-400

Proposé par Julie Dufour
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT le projet du Patro de Jonquière pour la construction d'un gymnase;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires s'élèvent à 4 000 000 $;

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a annoncé une subvention de 2 016 209 $;

CONSIDÉRANT que le Patro confirme avoir complété le montage financier par différentes levées de fonds et assume une somme de 2 000 000$;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux et le financement temporaire, le Patro doit emprunter la somme de 2 600 000 $;

CONSIDÉRANT que Desjardins demande un cautionnement de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accorde au Patro de Jonquière (Patronage St-Vincent de Paul de Jonquière) un cautionnement d'un montant maximal de 2 600 000$, valide pour la durée du prêt, soit 10 ans;

QUE le Patro de Jonquière (Patronage St-Vincent de Paul de Jonquière) remette à la Ville de Saguenay une preuve du remboursement du prêt de 600 000 $ à même le remboursement des taxes à la consommation, à la fin des travaux;

QUE cette résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter par l'ouverture d'un registre tel que l'exige la Loi;

QUE la Ville de Saguenay, dans le contexte de la pandémie, remplace la procédure de tenue de registre par la transmission de demandes écrites à la municipalité pendant une période de quinze (15) jours;

QUE la Ville demande à la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation l'autorisation de se rendre caution du prêt pour toute sa durée soit 10 ans;

ET QUE la trésorière soit autorisée, ou en cas d'absence l'assistant-trésorier, à signer l'acte de cautionnement et tout autre document pour et au nom de la Ville de Saguenay après avoir obtenu l'autorisation de la ministre.

Adoptée à l'unanimité.

8.5 RENOUVELLEMENT ENTENTE VÉLO SAGUENAY/SOCIÉTÉ BÉLU/VILLE DE SAGUENAY POUR ACTIVITÉ VÉLO DE DESCENTE (VS-CSPA-2020-17) (VS-CE-2020-521)

VS-CM-2020-401

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Éric Simard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à la signature de la convention de gestion entre la Ville de Saguenay, la Société Bélu inc. et Vélo Saguenay, portant sur l'activité de vélo de descente du mont Bélu;

CONSIDÉRANT la pandémie actuelle et que le gouvernement du Québec autorise la pratique de vélo de montagne en respectant les recommandations établies par Vélo Québec pour l'utilisation de la remontée mécanique (T-Bar);

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 8 juin 2020;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7500530;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay accepte de signer la convention de gestion avec la Société Bélu inc. et Vélo Saguenay qui a pour but d'établir les modalités de fonctionnement de la gestion de l'activité de vélo de descente du mont Bélu;

QUE mesdames Carolyne Dunn et Mélanie Murray, respectivement chef de division plein air et vie communautaire et conseillère plein air au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire soient autorisées à signer la convention de gestion au nom de la Ville de Saguenay;

QUE le comité exécutif recommande au conseil municipal de la Ville de Saguenay de verser à la Société Bélu inc. un montant de 13 300 $, plus les taxes si applicables;

ET QUE les fonds soient puisés à même le budget 7500530.

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller Raynald Simard quitte la salle.

8.6 MANDAT AU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU GREFFE :

8.6.1 PROCÉDURES JUDICIAIRES CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 726 À 734, RUE RACINE EST

VS-CM-2020-402

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Simon-Olivier Côté

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Saguenay a autorisé le Service des affaires juridiques et du greffe à entamer des procédures judiciaires contre le défendeur afin qu'il se conforme aux lois et à la règlementation municipale en matière d'urbanisme pour l'immeuble situé au 726 à 734, rue Racine Est à Chicoutimi;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate le Service des affaires juridiques et du greffe à entreprendre toute les procédures judiciaires nécessaires ou jugées utiles contre le propriétaire de l'immeuble situé au 726 à 734, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi.

ET autorise également d'entreprendre un recours en démolition de la propriété à la condition que l'évaluation révèle que le bâtiment a perdu plus de 50% de sa valeur.

Adoptée à l'unanimité.

8.6.2 DÉMARCHES D'EXPROPRIATION POUR UNE PROPRIÉTÉ – LOT 2 687 968, 36 À 38 RUE ST-HUBERT À JONQUIÈRE

VS-CM-2020-403

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a débuté les démarches d'acquisition de la propriété sise au 36 à 38, rue Saint-Hubert dans l'arrondissement de Chicoutimi, en vertu de la résolution VS-CE-2020-338;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire entreprendre les démarches d'expropriation pour le lot 2 687 968 du cadastre du Québec, puisqu'il n'est pas possible d'acquérir la propriété à la juste valeur marchande suite aux négociations de gré à gré avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT la Ville de Saguenay peut entreprendre des démarches d'expropriation pour des fins d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de mandater le Service des affaires juridiques et du greffe pour agir au dossier;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de mandater un évaluateur agréé pour agir au dossier;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate le Service des affaires juridiques et du greffe à procéder aux démarches d'expropriation de la propriété sise sur le lot 2 687 968 du cadastre du Québec, soit au 36 à 38, rue Saint-Hubert dans l'arrondissement de Chicoutimi.

QUE la Ville de Saguenay mandate Monsieur Jean-Pierre Côté, évaluateur agréé, de la firme « L'immobilière » pour préparer les documents requis et que les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires R200022-037 et 6501105-R180153-034.

ET QUE la mairesse, ou en cas d'absence le maire suppléant et la greffière, ou en cas d'absence l'assistant-greffier, soient autorisés à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente décision.

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller Raynald Simard reprend son siège.

8.6.3 PROCÉDURES JUDICIAIRES CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LES LOTS 4 552 920 ET 4 552 919, RUE DU CRAN-SERRÉ À JONQUIÈRE

VS-CM-2020-404

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Julie Dufour

CONSIDÉRANT l'immeuble situé sur les lots 4 552 920 et 4 552 919 du cadastre du Québec en front de la rue du Cran-Serré dans l'arrondissement de Jonquière,

CONSIDÉRANT que nos services reçoivent des plaintes relativement aux nombreuses activités, constructions et entreposages sans permis;

CONSIDÉRANT que les bâtiments et constructions présents sur place n'ont jamais été autorisés par l'émission d'un permis ou d'un certificat;

CONSIDÉRANT que la sécurité des gens du secteur est mise en cause ;

CONSIDÉRANT que malgré l'envoi de plusieurs avis d'infractions et de plusieurs constats la situation n'a pas changé;

CONSIDÉRANT que l'arrondissement de Jonquière est d'accord avec ce principe;

CONSIDÉRANT que l'article 19 du règlement sur les permis et certificats # VS-R-2012-6, mentionne que tout propriétaire ou occupant d'un immeuble a le devoir de respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les permis et certificats # VS-R-2012-6, mentionne que toute personne qui désire entreprendre des travaux doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable;

CONSIDÉRANT que l'article 20 du règlement de zonage # VS-R-2012-3, mentionne que les usages inscrits dans la grille pour chaque zone identifiée au plan de zonage sont ceux permis sur une propriété ;

CONSIDÉRANT que l'article 164 du règlement de zonage # VS-R-2012-3, mentionne que tout propriétaire doit maintenir son terrain et les bâtiments érigés sur celui-ci, en bon état de conservation et de propreté. Voir à ce que son terrain soit maintenu propre, y compris un terrain vacant et être débarrassé des branches, broussailles, détritus, ferrailles et autres rebuts de quelque nature que ce soit;

CONSIDÉRANT que l'article 399 du règlement de zonage # VS-R-2012-3, mentionne qu'aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé;

CONSIDÉRANT que l'article 20 du règlement de zonage # VS-R-2012-5, relativement à la *loi sur la qualité de l'environnement* fait partie du règlement de construction;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate le Service des affaires juridiques et du greffe à entreprendre, le cas échéant, les procédures judiciaires nécessaires pour faire respecter la règlementation municipale pour la propriété sise sur les lots 4 552 920 et 4 552 919 du cadastre du Québec située en front de la rue du Cran-Serré dans l'arrondissement de Jonquière appartenant à M. Sylvain Perron du 3934, rue Saint-Luc, Jonquière, G7X 3R5.

Adoptée à l'unanimité.

8.6.4 AÉROPORT SAGUENAY-BAGOTVILLE - MANDAT

Madame la Mairesse, Josée Néron, déclare la nature de son intérêt dans le dossier suivant et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-CM-2020-405

Proposé par Éric Simard
Appuyé par Martin Harvey

CONSIDÉRANT le mandat d'ingénierie confié par Promotion Saguenay à Norda Stelo pour l'aménagement et l'agrandissement de l'aéroport Saguenay-Bagotville ;

CONSIDÉRANT le refus de Norda Stelo de poursuivre l'exécution de ses obligations, la Ville estime qu'elle a résilié unilatéralement le contrat, et ce, sans motif sérieux, à contretemps et de manière inopportune ;

CONSIDÉRANT que la Ville est d'avis que Norda Stelo sera entièrement responsable des retards et des frais supplémentaires dont l'évaluation des dommages reste à parfaire à ce jour ;

CONSIDÉRANT que Norda Stelo n'a pas répondu à la mise en demeure, transmise le 8 juillet dernier, concernant la résiliation unilatérale du mandat confié dans le cadre de l'agrandissement de l'aéroport de Saguenay-Bagotville pour et au nom de Promotion Saguenay ;

CONSIDÉRANT que la Ville prend fait et cause pour Promotion Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate la firme Cain Lamarre d'entreprendre les procédures appropriées relativement au dossier de l'agrandissement de l'aéroport de Saguenay-Bagotville.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise à Promotion Saguenay pour information.

Adoptée à l'unanimité.

8.7 DÉCRET DE TRAVAUX – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT :

8.7.1 RÈGLEMENT VS-R-2020-25

VS-CM-2020-406

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que le règlement d'emprunt VS-R-2020-25 est la principale source de financement pour voir à la réalisation de ces travaux.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay décrète les travaux suivants au règlement d'emprunt VS-R-2020-25 :

DESCRIPTION	**MONTANT**
Travaux d'asphaltage – rue Notre-Dame, secteur Laterrière	30 000 $
Travaux d'asphaltage – chemin Saint-Antoine, Chicoutimi	65 000 $
TOTAL :	**95 000 $**

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent décret est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette dernière, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

Adoptée à l'unanimité.

8.7.2 RÈGLEMENT VS-R-2017-142

VS-CM-2020-407

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Marc Pettersen

CONSIDÉRANT l'état d'une conduite d'eau principale située sous le pont Dubuc et qu'une intervention est nécessaire ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay décrète les travaux suivants au règlement d'emprunt VS-R-2017-142 :

Travaux de réparation de la conduite d'eau potable sous le pont Dubuc 100 000 $

Adoptée à l'unanimité.

8.7.3 RÈGLEMENT VS-R-2019-49

VS-CM-2020-408

Proposé par Martin Harvey
Appuyé par Éric Simard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a reçu une confirmation d'aide financière pour la réfection majeure de rues au programme FIMEAU ;

CONSIDÉRANT qu'un budget supplémentaire est requis pour voir à la réalisation de tous les travaux visés par cette aide financière.

À CES CAUSES il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay décrète les travaux suivants au règlement d'emprunt VS-R-2019-49 :

# item PTI	Description	Montant
650-00231	Réfection majeure rue J.T. Tardif, arrondissement de La Baie	700 000 $

Adoptée à l'unanimité.

8.7.4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2019-49 / DÉCRET DE TRAVAUX

VS-CM-2020-409

Proposé par Éric Simard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes survenues dans la nuit du 26 au 27 juillet ont grandement endommagé la rue des Érables dans l'arrondissement de La Baie;

CONSIDÉRANT qu'il faut la remettre en état et que les coûts sont estimés à 100 000 $;

À CES CAUSES il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay décrète les travaux suivants au règlement d'emprunt VS-R-2019-49 :

Description	Montant
Travaux de remise en état et d'asphaltage, rue des Érables, arrondissement de La Baie	100 000 $

Adoptée à l'unanimité.

8.7.5 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-CM-2020-93 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT VS-R-2020-25 DÉCRET DE TRAVAUX

VS-CM-2020-410

Proposé par Simon-Olivier Côté
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT les nouvelles priorités identifiées par l'arrondissement de Chicoutimi.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay modifie la résolution VS-CM-2020-93 de la façon suivante :

#item PTI	DESCRIPTION	MONTANT INITIAL	NOUVEAU MONTANT
650-00184	Virage à droite boulevard Talbot/rue des Roitelets, arrondissement de Chicoutimi	71 429 $	0 $
650-00186	Prolongement de trottoirs, boulevard Renaud, arrondissement de Chicoutimi	90 476 $	0 $
650-00246	Construction d'un trottoir boulevard Saint-Paul, arrondissement de Chicoutimi	357 143 $	233 333 $

DESCRIPTION	MONTANT
Travaux de pavage des rues Hôtel-Dieu, Jacques-Cartier, St-Vallier et boulevard Saint-Paul	276 190 $
Reprofilage de fossés, boulevard Saint-Jean-Baptiste, arrondissement de Chicoutimi	9 525 $

S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent décret est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette dernière, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

Adoptée à l'unanimité.

8.8 DEMANDES D'AUTORISATION À LA CPTAQ – ZONE AGRICOLE PERMANENTE :

8.8.1 FERME TREMBLAY ET GOBEIL – SAINT-JEAN-BAPTISTE – MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-CM-2020-353

VS-CM-2020-411

Proposé par Marc Pettersen
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Monsieur Marc-André Gobeil, sollicite pour la Ferme Tremblay et Gobeil, 2221, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, une autorisation auprès de la CPTAQ pour permettre de façon secondaire aux activités agricoles, un abattoir de proximité annexé à deux bâtiments agricoles existants situés sur le lot 3 802 837;

CONSIDÉRANT que le nouvel abattoir serait annexé à deux bâtiments existants, soit la salle de découpe et un bâtiment agricole existant ;

CONSIDÉRANT que le nouvel abattoir serait d'une superficie de 182,5 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les abattoirs de proximité sont régis par deux lois, soit la *Loi sur les produits alimentaires* et la *Loi visant à régularisation et le développement d'abattoirs de proximité* :

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage indique que des usages compatibles peuvent être exercés en supplément à un usage du groupe agricole;

CONSIDÉRANT que le règlement permet avec un usage agricole principal, les usages sur une base artisanale de fabrication des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale et les usages de distribution de produits alimentaires, de boisson et de tabac;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé et au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la zone agricole permanente est un espace approprié pour les activités artisanales de conditionnements d'aliments;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte la demande de Monsieur Marc-André Gobeil qui sollicite, pour la Ferme Tremblay et Gobeil, 2221, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, une autorisation auprès de la CPTAQ pour permettre de façon secondaire aux activités agricoles, un abattoir de proximité annexé à deux bâtiments agricoles existants situés sur le lot 3 802 837.

Adoptée à l'unanimité.

8.8.2 ROBERT CHAYER

VS-CM-2020-412

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Monsieur Roger Ménard, sollicite pour Monsieur Robert Chayer, 4550, chemin Saint-Éloi, Jonquière, Québec, G7X 7V4, une autorisation auprès de la CPTAQ afin de permettre l'aliénation et le lotissement du lot 4 688 233 du cadastre du Québec et d'une superficie totale de 46,0 hectares en faveur de la Ferme Gilaro (9002-5743 Québec inc.) ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le lot 4 688 233 et vise à créer deux nouveaux lots :

- Le futur lot 6 376 628 d'une superficie de 77,6 hectares qui demeurera la propriété de Monsieur Robert Chayer ;
- Le futur lot 6 376 629 d'une superficie de 46,0 hectares qui sera acquis par 9002-5743 Québec inc.

CONSIDÉRANT que le lot 6 376 629 est contigu à la propriété actuelle de l'entreprise 9002-5743 Québec inc. et permettra à celle-ci d'obtenir environ 21,3 hectares de sols cultivables de bonne qualité, accessible directement par sa propriété ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à permettre la consolidation et le développement de l'entreprise agricole qui souhaite acquérir une partie des terres de M. Chayer tout en permettant à ce dernier de conserver une superficie de terres suffisante pour le maintien et la poursuite de ses activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que le lot visé par la demande est situé en zone agricole permanente ;

CONSIDÉRANT que le lot visé par la demande est situé dans l'affectation agricole dynamique et présente un bon potentiel agricole ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'ajout d'usage non agricole;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay appuie la demande de Monsieur Roger Ménard, sollicite pour Monsieur Robert Chayer, 4550 chemin Saint-Éloi, Jonquière, Québec, G7X 7V4, une autorisation auprès de la CPTAQ afin de permettre l'aliénation et le lotissement du lot 4 688 233 du cadastre du Québec et d'une superficie totale de 46,0 hectares en faveur de la Ferme Gilaro (9002-5743 Québec inc.).

Adoptée à l'unanimité.

8.9 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE – DÉPÔT

8.9.1 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000 $ CONCLUS AU COURS DU MOIS DE JUIN 2020 – DÉPÔT

Madame la Mairesse, Josée Néron, déclare la nature de son intérêt

dans la partie du dossier suivant qui concerne l'entreprise AMEC et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-CM-2020-413

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 $ conclus au cours du 1er au 30 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité.

8.9.2 LISTE DE TOUS LES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000 $ ET CONCLUS AVEC UN MÊME COCONTRACTANT DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE FINANCIER

Madame la Mairesse, Josée Néron, déclare la nature de son intérêt dans la partie du dossier suivant qui concerne l'entreprise Paul Pedneault Inc., AMEC ainsi qu'à l'égard de Cain, Lamarre et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-CM-2020-414

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Julie Dufour

CONSIDÉRANT l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte le dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier jusqu'au 30 juin 2020.

Adoptée à l'unanimité.

8.10 PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÈGLEMENT VS-R-2020-63

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du dépôt par la greffière du procès-verbal de correction daté du 21 juillet 2020 pour le règlement numéro VS-R-2020-63 concernant l'occupation et l'utilisation temporaire du domaine public de la Ville de Saguenay en lien avec la pandémie de la COVID-19, conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes.*

8.11 DÉPÔT PAR LA GREFFIÈRE DES CERTIFICATS DU GREFFIER DES REGISTRES DE CONSULTATION SUR LES RÈGLEMENTS VS-R-2020-31, VS-R-2020-32, VS-R-2020-72, ET VS-R-2020-73

La greffière dépose les certificats du greffier des registres de consultation sur les règlements VS-R-2020-31, VS-R-2020-32, VS-R-2020-72 et VS-R-2020-73.

9. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

9.1 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

VS-CM-2020-415

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

QUE la Ville de Saguenay modifie le lieu de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2020 qui devait avoir lieu au Vieux-Théâtre située au 300, boulevard Grande-Baie Nord à La Baie et fixe plutôt l'endroit de cette séance à la Salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, à l'heure déjà prévue soit 19h.

ET QUE la greffière donne avis public de ce changement conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue à 21h12 à 21h52.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue de 21h52 à 22h22.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-CM-2020-416

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Brigitte Bergeron

QU'il soit résolu de lever la présente séance à 22h35.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay le 8 septembre 2020.

_____
MAIRESSE

_____
GREFFIÈRE

CD/sh

Ville de Saguenay

COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, tenue le jeudi 13 août 2020, à 13 h 30 en visioconférence.

COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

Sont présent(e)s : M. Carl Dufour, président et conseiller municipal
Mme Brigitte Bergeron, conseillère municipale
Mme Kathy Boucher, directrice générale du Conseil des arts de Saguenay
M. Denis Simard, directeur adjoint Ville de Saguenay
Mme Nadia Bergeron, attachée politique de la mairesse
Mme Guylaine Houde, directrice S.C.S.V.C.
M. Luc-Michel Belley, chef de division S.C.S.V.C.
Mme Chrystina Tremblay, secrétaire administrative S.C.S.V.C.

Sont absent (e)s : M. Raynald Simard, conseiller municipal
M. Jimmy Bouchard, conseiller municipal
Mme Sonia Simard, directrice arrondissement Jonquière

Invité(e)s :

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 4 JUIN 2020;
4. ŒUVRE 42E LIGNE – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE;
5. RAYONNEMENT NUMÉRIQUE – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE;
6. ACQUISITIONS DANS LES BIBLIOTHÈQUES – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE;
7. AMNISTIE ET DONS DE LIVRES;
8. RÉSEAU LES ARTS ET LA VILLE - RENOUVELLEMENT;
9. ~~CENTRE DE CONSERVATION DU QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE;~~ **(CE POINT EST REPORTÉ)**
10. SAGUENAYENSIA – NUMÉRO THÉMATIQUE 50 ANS SAINT-JEAN-VIANNEY;
11. SAGUENAYENSIA – NUMÉRO THÉMATIQUE 25 ANS DU DÉLUGE;
12. ANIMATION HISTORIQUE ARVIDA;

12.1. DEMANDE DE PAIEMENT D'ASSURANCE **(POINT AJOUTÉ SÉANCE TENANTE)**

13. VARIA;
14. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président ouvre la réunion à 13 h 30.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay est adopté avec les modifications suivantes :

- Un point est ajouté à l'ordre du jour;
- Le point 9 de l'ordre du jour est reporté et ce même point est ajouté au varia;
- Des points sont ajoutés au varia.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Denis Simard se joint à la rencontre à 13 h 32.

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 4 JUIN 2020

Le procès-verbal de la séance du 4 juin 2020 de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay est adopté tel que lu.

Adopté à l'unanimité.

4. ŒUVRE 42E LIGNE – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE

VS-CAC-2020-34

CONSIDÉRANT la proposition du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire de déposer une demande d'aide financière au programme d'aide aux immobilisations;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay souhaite la restauration de l'œuvre «La 42e ligne» de Suzanne Tremblay;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'expertise a été réalisé par le Centre de conservation du Québec en 2012 et qu'un rapport d'inspection a été réalisé sur la fontaine en 2017 par Soucy Aquatik;

CONSIDÉRANT les disponibilités budgétaires au budget 7001056-003-R200020 pour la réalisation du projet advenant une réponse positive à la demande d'aide financière;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay désigne monsieur Jessy Bilodeau pour déposer une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations;

QUE messieurs Jessy Bilodeau et Luc-Michel Belley, respectivement chargé de projets et chef de division art, culture et bibliothèques du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire soient mandatés pour et au nom de la Ville de Saguenay à signer la convention à intervenir et tout autre document, le cas échéant, avec le ministère de la Culture et des Communications concernant cette demande;

QUE La Ville de Saguenay s'engage à payer un montant de 35 000 $ pour le

projet de restauration de l'œuvre afin de compléter le montage financier;

ET QUE la Ville de Saguenay s'engage à assumer tout dépassement de coûts.

Adopté à l'unanimité.

5. RAYONNEMENT NUMÉRIQUE – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE

VS-CAC-2020-35

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay, par le biais du réseau des bibliothèques, est admissible au programme de Soutien au rayonnement numérique proposé par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT que le projet proposé par le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire permettra de prévoir efficacement une programmation d'activités culturelles à l'automne 2020 et à l'hiver 2021 en plus d'assurer aux organismes et artistes collaborateurs la tenue de ces activités, peu importe le contexte au moment de leur réalisation;

CONSIDÉRANT que le programme de subvention permet de couvrir la grande majorité des frais liés au projet et que le montant de 3 200 $, correspondant à la part de la Ville, est disponible à même les budgets de fonctionnement du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à déposer un projet auprès du ministère de la Culture et des Communications pour la réalisation de contenu numérique lié à la programmation d'activités culturelles automne 2020 et hiver 2021;

ET QUE Monsieur Luc-Michel Belley, chef de division art, culture et bibliothèques, soit par la présente autorisé à signer cette demande pour et au nom de la Ville de Saguenay.

Adopté à l'unanimité.

6. ACQUISITION DANS LES BIBLIOTHÈQUES – AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE

VS-CAC-2020-36

CONSIDÉRANT le programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT l'annonce du ministère de la Culture et des Communications qui hausse le montant de la subvention de 32 % pour atteindre 616 470 $ pour 2020;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter une demande d'aide financière et de signer tous les documents requis pour la demande afin d'obtenir la subvention annoncée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay désigne monsieur Luc-Michel Belley, chef de la division des arts, de la culture et des bibliothèques au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire pour déposer une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections dans les bibliothèques publiques autonomes;

ET QUE monsieur Luc-Michel Belley soit mandaté pour signer la convention à intervenir et tout autre document, le cas échéant, avec le ministère de la Culture et des Communications concernant cette demande.

Adopté à l'unanimité.

7. AMNISTIE ET DONS DE LIVRES

VS-CAC-2020-37

CONSIDÉRANT les impacts de la pandémie sur les habitudes des usagers des bibliothèques de Saguenay et la volonté du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire de promouvoir les services offerts;

CONSIDÉRANT que les bibliothèques de Saguenay disposent d'une quantité importante de livres élagués en raison de l'annulation de la Biblio-Vente annuelle du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que le don de livres a pour objectif de promouvoir les services offerts en bibliothèques et qu'aucune implication financière n'est requise;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à offrir l'amnistie des frais liés aux services des bibliothèques qui sont inscrits au dossier des abonnés qui en feront la demande, et ce, pendant une période d'un mois au cours de l'automne 2020;

ET QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à donner des livres issus de l'élagage dans le cadre d'une campagne visant la promotion des bibliothèques, au cours de l'automne 2020.

Adopté à l'unanimité.

8. RÉSEAU LES ARTS ET LA VILLE - RENOUVELLEMENT

VS-CAC-2020-38

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay est membre du réseau Les Arts et la Ville depuis la fusion en 2002 et que les anciennes villes étaient membres également;

CONSIDÉRANT que les fonds requis de 2 096,28 $ pour l'adhésion sont disponibles au budget 7000000;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay renouvelle son adhésion au réseau Les Arts et la Ville pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020;

ET QUE les fonds soient puisés à même le budget 7000000.

Adopté à l'unanimité.

~~9. CENTRE DE CONSERVATION DU QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE (CE POINT EST REPORTÉ)~~

10. SAGUENAYENSIA – NUMÉRO THÉMATIQUE 50 ANS SAINT-JEAN-VIANNEY

VS-CAC-2020-39

CONSIDÉRANT que le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney aura 50 ans en 2021;

CONSIDÉRANT que l'évènement a été identifié par le conseil de ville en 2020;

CONSIDÉRANT que des commémorations auront lieu en 2021;

CONSIDÉRANT que le sujet est vaste et qu'il serait pertinent de produire un numéro thématique de la revue Saguenayensia;

CONSIDÉRANT que l'entente a été vérifiée par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 6 août 2020;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans l'entente de développement culturel;

À ces clauses, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate la Société historique du Saguenay pour la production d'une revue Saguenayensia thématique sur le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney d'une somme de 3 500 $ pour les frais de réalisation;

QUE la Ville de Saguenay autorise madame Caroline Fortin, conseillère aux arts et à la culture au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à signer l'entente contractuelle;

ET QUE les fonds soient puisés à même les fonds disponibles dans l'entente de développement culturel au compte 7000170.

Adopté à l'unanimité.

11. SAGUENAYENSIA – NUMÉRO THÉMATIQUE 25 ANS DU DÉLUGE

VS-CAC-2020-40

CONSIDÉRANT que la catastrophe du déluge aura 25 ans en 2021;

CONSIDÉRANT que des commémorations à cet effet auront lieu en 2021;

CONSIDÉRANT qu'il serait pertinent de produire un numéro thématique de la revue Saguenayensia au sujet de l'évolution des sous-bassins hydrographiques de la rivière Saguenay et sur le déluge de 1996 pour bien commémorer sa portée et ses impacts;

CONSIDÉRANT que l'entente a été vérifiée par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 6 août 2020;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans l'entente de développement culturel;

À ces causes, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate la Société historique du Saguenay pour la production d'une revue Saguenayensia thématique sur les sous-bassins hydrographiques de la rivière Saguenay et le déluge de 1996 au montant de 3 500 $ pour les frais de réalisation;

QUE la Ville de Saguenay autorise madame Caroline Fortin, conseillère aux arts et à la culture au sein du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à signer l'entente contractuelle;

ET QUE les fonds soient puisés à même les fonds disponibles dans l'entente de développement culturel au compte 7000170.

Adopté à l'unanimité.

12. ANIMATION HISTORIQUE ARVIDA

VS-CAC-2020-41

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de la Corporation centre-ville d'Arvida pour la réalisation d'un projet d'animation théâtrale historique au centre-ville d'Arvida;

CONSIDÉRANT que la demande cadre dans les objectifs de mise en valeur du site patrimonial d'Arvida inscrits à l'entente de développement culturel 2018-2020;

CONSIDÉRANT que l'entente a été vérifiée par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 24 avril 2018;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans l'entente de développement culturel.

À ces causes, il est résolu :

QUE la Commission des arts, de la culture et du patrimoine recommande au conseil municipal de la Ville de Saguenay de verser une subvention de 14 850 $ à la Corporation centre-ville d'Arvida pour un projet d'animation théâtrale historique;

QUE monsieur Luc-Michel Belley et madame Caroline Fortin, respectivement chef de division et conseillère aux arts et à la culture du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire soient autorisés à signer le protocole d'entente;

ET QUE les fonds soient puisés à même les fonds disponibles dans l'entente de développement culturel au compte 7000170.

Adopté à l'unanimité.

12.1 DEMANDE DE PAIEMENT D'ASSURANCE (POINT AJOUTÉ SÉANCE TENANTE)

VS-CAC-2020-42

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a reçu une demande par un organisme pour le remboursement de la prime d'assurance responsabilité des administrateurs;

CONSIDÉRANT que cet organisme est reconnu par la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire dispose du budget nécessaire pour acquitter ce paiement;

CONSIDÉRANT que les fonds requis sont disponibles au budget 7000000;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise le paiement suivant:

Organisme	**Budget**	**Montant**
L'Institut des arts au Saguenay	7000000-24295	1 185,71 $

ET QUE les fonds soient puisés à même le budget 7000000.

Adopté à l'unanimité.

13. VARIA

Les sujets figurants au varia sont abordés et discutés dans leur entièreté.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 14 h 43. La prochaine rencontre aura lieu le 17 septembre 2020.

_____

M. Carl Dufour, président et conseiller municipal

_____

Mme Guylaine Houde, directrice
Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

10 août 2020

CONTRAT

PRODUCTION D'UN NUMÉRO THÉMATIQUE DE LA REVUE SAGUENAYENSIA (62.1) AU SUJET DE SAINT-JEAN-VIANNEY

ENTRE :

Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Saguenay arrondissement Chicoutimi (Québec), G7H 1S2, représenté par Mme Caroline Fortin, conseillère aux arts et à la culture à la Ville de Saguenay.

Ci-après appelé le **VS**

Et

La **Société historique du Saguenay** (2009), située au 930, rue Jacques Cartier Est, Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi (Québec), G7H 7K9, représentée par Mme Joëlle Hardy, directrice générale, dûment autorisée par résolution du conseil d'administration à signer les ententes et tous les documents légaux de la Société historique du Saguenay,

Ci-après appelé la **SHS**

OBJET
La production d'un numéro thématique de la revue Saguenayensia (62.1) au sujet de Saint-Jean-Vianney. La revue comporte un total de 40 pages comprenant 9 pages dédiés à l'organisme et 31 pages d'articles et de chroniques.

MISE EN SITUATION
Un numéro de la revue thématique est toujours réalisé en collaboration avec une organisation (privée ou publique) sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Puisque ces numéros ont pour but de mettre en valeur un thème spécifique, l'ensemble du numéro, à l'exception de certaines rubriques incontournables propres à notre organisme, est imprégné de la thématique spéciale!

RESPONSABILITÉS DE LA VS

- La **VS** participera à la rencontre de démarrage avec la Société historique du Saguenay;
- La **VS** désignera un responsable du projet ;
- La **VS** indiquera ses thématiques prioritaires;
- La **VS** donnera accès à ses archives pour effectuer la recherche ainsi que pour la sélection de matériels iconographiques;
- La **VS** approuvera les textes finaux et les images de la revue;
- La **VS** accordera, à titre gratuit, une licence non-exclusive de reproduction et de distribution pour les images publiées dans la revue provenant de leur service des archives;
- La **VS** s'engage à respecter l'échéancier disponible dans la Structure de l'édition 62.1;
- La **VS** s'engage à payer les frais de reproduction et les droits d'auteur pour les documents iconographiques excluant ceux provenant du centre d'archives à moins que ces coûts soient estimés déraisonnables pour le représentant de la **VS**, auquel cas, la **VS** se réserve un droit de refus;
- La **VS** s'engage à financer la création de la revue:

X OPTION 1 : La **VS** s'engage à payer des frais de trois mille cinq cents dollars (3 500.00 $) pour la réalisation des 31 pages d'articles et de chroniques de la revue. *

☐ **OPTION 2 :** La **VS** s'engage à vendre 4 pages entières de publicité située dans les quatre (4) pages supplémentaires au centre de la revue pour le financement du numéro. (Prix de vente en Annexe A)

☐ **EXTRA :** Chaque page de revue supplémentaire est au coût de cent soixante-quinze dollars (175.00 $) l'unité et se commande en multiple de quatre (4), pour un total de coût de sept cents dollars (700.00 $).

RESPONSABILITÉS DE SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU SAGUENAY

- La **SHS** s'engage à superviser, réaliser et fournir : la gestion du projet, l'accompagnement et développement de la thématique, la révision linguistique, les photographies nécessaires provenant de la **SHS** excluant les frais de droits d'auteur; le montage graphique; la relecture par un historien externe au projet, la gestion de l'impression, la distribution dans certains points de vente et la distribution à tous les abonnés;
- La **SHS** s'engage à verser en honoraire un montant de cent dollars par page (100.00 $) aux historiens responsables de la recherche et de la rédaction pour les pages d'articles et de chroniques.
- La **SHS** s'engage à être l'unique responsable de la validation des planches pour impression;
- La **SHS** s'engage à respecter l'échéancier disponible dans la Structure de l'édition 62.1;
- La **SHS** s'engage à offrir un prix « avantage » pour les copies que voudrait commander la **VS**. Les copies devront être commandées et officialisées avant le **28 janvier 2021.** Un formulaire de commande sera transmis en janvier 2021.

STRUCTURE DE L'ÉDITION

Le document de travail « Structure de l'édition 62.1 » et son évolution fait partie intégrante de l'entente et fait foi des décisions de production effectuées en cours d'échéancier.

DROITS D'AUTEUR

Il est convenu que les droits d'auteurs pour la publication et la vente de la revue sont la propriété exclusive de la **SHS**. La **VS** sera identifié à titre de partenaire majeure dans la section des collaborations spéciales.

DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est valide pour la durée de l'exécution des délais prescrits à sa réalisation.

En foi de quoi les contractants ont signé à_____, le_____2020.

_____ _____

Joëlle Hardy
Directrice générale
Société historique du Saguenay
418 549-2805 poste 1

Ville de Saguenay

OFFICIEL

10 août 2020

ANNEXE A

PRIX DE VENTE DES PUBLICITÉS*
DE LA REVUE SAGUENAYENSIA

* Les quatre pages de publicité centrales doivent être **exclusivement en couleur OU en noir & blanc**. Les prix sont prévus en fonction des coûts de production de la revue et de l'ajout des quatre pages centrales.

Les publicités doivent être fournies selon les standards suivants pour la publication.

PAGE INTÉRIEURE (COULEUR)			
FORMAT BLEED	DIMENSIONS		PRIX
	Largeur	Hauteur	
1 page	8" 3/4	11" 1/4	1100.00 $
1 / 2 page	8" 3/4	5" 3/4	600.00 $
1 / 4 page	4" 1/2	5" 3/4	350.00 $

PAGE INTÉRIEURE (N&B)			
FORMAT BLEED	DIMENSIONS		PRIX
	Largeur	Hauteur	
1 page	8" 3/4	11" 1/4	950.00 $
1 / 2 page	8" 3/4	5" 3/4	500.00 $
1 / 4 page	4" 1/2	5" 3/4	275.00 $

EXIGENCES TECHNIQUES :

Format de l'image : .tiff / .jpeg / .pdf
Qualité de l'image : 300 ppp
Taille : selon le format de la publicité réservée.
Conserver une marge intérieure de 1/8" au cadre de l'image afin de respecter le format bleed et d'assurer une coupe adéquate.

OFFICIEL

10 août 2020

ANNEXE B

COMMANDE SPÉCIALE POUR DES COPIES SUPPLÉMENTAIRES
DE LA REVUE SAGUENAYENSIA (62.1)

Le prix de vente régulier de la revue Saguenayensia est de 10,00 $.

GRILLE DES TARIFS (2019)	
QUANTITÉS	PRIX
Moins de 200	à venir
201 à 400	à venir
401 à 600	à venir
601 à 800	à venir
801 à 1000	à venir

*Les « prix avantage » seront communiqués à la **VS** au plus tard le 22 janvier 2021.

Nombre de revues acheté par la **VS** : _____

En foi de quoi les contractants ont signé à_____, le_____2020.

_____ _____

Joëlle Hardy
Directrice générale
Société historique du Saguenay
(418) 549-2805 poste 1

Ville de Saguenay

OFFICIEL

Saguenayensia

PRÉSENTATION

La Société historique du Saguenay publie la revue Saguenayensia depuis 1959. Elle s'est toujours fait un honneur de présenter du contenu concernant notre histoire tout en gardant un caractère spécifiquement régional. La revue est d'une rigueur intellectuelle indéniable et d'un niveau d'accessibilité respectant les besoins du lectorat. Elle met en valeur les histoires, les personnes et les lieux d'ici, le Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Création d'un numéro thématique

Un numéro de la revue thématique de vulgarisation est toujours réalisé en collaboration avec une organisation (privée ou publique) sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Puisque ces numéros ont pour but de mettre en valeur un thème spécifique, l'ensemble du numéro, à l'exception de certaines rubriques incontournables propres à notre organisme, est imprégné de la thématique spéciale!

STRUCTURE

Chaque numéro de la revue se partage en trois parties :
- la première partie est composée de la présentation de l'organisme et ses activités ;
- la deuxième partie est une série d'articles ;
- la troisième partie est une série de chroniques.

Une revue régulière comporte 40 pages incluant les couvertures.

CONTENU DE LA REVUE
Numéro thématique 62.1
Saint-Jean-Vianney

PARTIE 1 – L'ORGANISME (pour un total de 9 pages)

Couverture (4 pages)
Page couverture et publicités couleurs.

Sommaire (1 page)
Prix de vente, ISBN et Table des matières

Donateurs (1 ½ page)
Cette section permet de mettre en valeur nos précieux donateurs.

Présentation et crédits (1 page)
Le mot de présentation a pour objectif de présenter le contenu de la revue et la thématique abordée.
Les crédits présentent l'équipe de *Saguenayensia* et la SHS.

Nouvelles (900 mots / 1 ½ page)
La revue *Saguenayensia* étant le principal outil de diffusion de la Société historique du Saguenay, la section des nouvelles permet de présenter les activités, le travail de diffusion, les acquisitions et les projets de la Société historique du Saguenay.

PARTIE 2 – LES ARTICLES (pour un total de 31 pages – 500 mots / page)
*Le nombre de pages varie en fonction des besoins entre les parties 2 et 3.

Mot des intervenants spéciaux (1 000 mots / 2 pages)
Si désiré, cette section permet de faire la présentation du numéro spécial et de laisser la parole au représentant du thème anniversaire.
Par exemple, mot de la mairesse et/ou mot du comité des anciens résidents de Saint-Jean-Vianney

Articles (23 pages)
*Le nombre et le format des articles varie selon les besoins. 20 à 25% des pages sont réservées aux photographies et aux images.

Histoire du village de Saint-Jean-Vianney	Aménagement du territoire, théorie d'aménagement au 17e siècle (Peter McLeod senior), développement urbanistique du village
La vie commerciale et communautaire	Commerce, vie sociale, implication, église, école, familles, etc.
4 mai 1971	Le jour de la tragédie, témoignages, chronologie des faits saillants
La tragédie vu par la science	Explication scientifique de l'événement *vulgarisation

PARTIE 3 – LES CHRONIQUES (pour un total de 6 pages – 500 mots / page)
*Le nombre de pages est déterminé selon le nombre de pages d'articles. Cette section permet d'intégrer des sujets plus allégés pour le lecteur et s'inspire de la thématique proposée. Voici les propositions de la Société historique du Saguenay. 20 à 25% des pages sont réservées aux photographies et aux images.

1. **Babillard historique** présente quelques faits de notre histoire.
2. **À travers les archives** permet de faire découvrir aux lecteurs un document d'archives que nous annotons pour compléter la compréhension du document.
3. **Les trouvailles de l'archiviste** présentent des documents d'archives intéressants.
4. **À propos de généalogie** concerne l'histoire d'une famille, d'un pionnier ou un aspect de la recherche généalogique.
5. **L'histoire à découvrir** est une fenêtre sur les actions de mise en valeur historique et patrimoniale sur le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
6. **Mémoires de vieillard** permet de mettre en valeur les témoignages archivés par la Société historique du Saguenay.
7. **Les méconnus de l'histoire** a pour objectif de faire découvrir des hommes et des femmes qui ont travaillé au développement de la région et qui sont peu connus ou oubliés.
8. **D'une page à l'autre** est rédigée en collaboration avec le Salon du livre et a pour buts de présenter des comptes-rendus de volumes concernant l'histoire de la région et de faire découvrir des auteurs régionaux.
9. **Propos de la Société historique du Saguenay** permet une tribune pour le conseil d'administration de la Société historique du Saguenay.
10. **En bref** permet de divulguer les actions que prend la Société historique du Saguenay et les activités qu'elle tient en plus de faire découvrir à nos lecteurs des événements à caractère historique qui se déroulent dans la région.
11. **À la découverte du patrimoine bâti**, révèle l'histoire d'un site, d'un bâtiment ou d'un monument.
12. **Sur le terrain** laisse la place aux archéologues pour présenter leurs découvertes de l'été dans la région.
13. **Dans les réserves des musées** présente des objets peu connus conservés par les musées de la région.
14. **Opinion du lecteur** donne la parole aux lecteurs de *Saguenayensia*.

ÉCHÉANCIER 2020-2021

DATE	RÉALISATION
Septembre 2020	Mise en place de la structure et de l'échéancier
Septembre 2020	Confirmation des thématiques et des auteurs
Octobre 2020 au 4 janvier 2021	Recherche et rédaction
4 janvier 2021	Date limite de réception des textes version projet
4 au 15 janvier 2021	Relecture, réception et révision des textes, des vignettes, des photographies et autres documents iconographiques version projet par les partenaires et la SHS
18 au 22 janvier 2021	Intégration des corrections par la SHS et les auteurs selon la relecture des partenaires
22 janvier 2021	Réception finale des textes, des vignettes, des photographies, des publicités et autres documents iconographiques
22 janvier 2021	Date limite pour l'envoi du formulaire de commande (Annexe B)
25 au 29 janvier 2021	Révision linguistique des textes et des vignettes

28-29 janvier 2021	Intégration des corrections par la SHS et les auteurs selon la révision linguistique des textes et des vignettes
29 janvier au 5 février 2021	Montage
8-9 février 2021	Révision du montage et présentation des planches
9 février 2021	Départ en impression
Février 2021	Envoi aux membres de la SHS
4 mai 2021	Date de lancement à confirmer selon la programmation

*Prendre note que les jalons sont définis à la limite du temps nécessaire pour chaque étape. Il est donc essentiel de respecter les délais alloués.

POLITIQUE ÉDITORIALE

Tous les articles soumis doivent refléter les objectifs de la revue : diffuser un contenu spécialisé de qualité dans sur le Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, en maintenant la rigueur intellectuelle et scientifique faisant la réputation de la revue, tout en assurant son accessibilité à un lectorat diversifié.

L'auteur demeure le seul responsable des opinions qu'il exprime dans son article.

Pour tout changement de forme, l'auteur est consulté, cependant le comité d'édition se réserve le droit d'effectuer des corrections mineures de style, de syntaxe et d'orthographe.

Aucune somme relative n'est payée à l'auteur, mais chaque auteur reçoit 2 exemplaires du numéro auquel il a contribué.

PRÉSENTATION DES TEXTES

Titre et sous-titres

- Les titres doivent avoir un maximum de 80 caractères;
- Les sous-titres doivent avoir un maximum de 80 caractères;
- Un minimum de 1 sous-titre / 500 mots est nécessaire;
- Les notes de fin de texte sont interdites dans les titres et sous-titres.

Auteur

- L'auteur doit indiquer son nom et son titre ainsi que son affiliation institutionnelle ou autre;
- Une courte bibliographie sera demandée aux auteurs pour les présenter à la fin de leur article;

Mise en page

- Aucune mise en page ne doit être faite, ce qui inclut l'absence des retours de chariot et des sauts de page;
- Les textes doivent obligatoirement être fournis en format word (.doc);
- Tel qu'indiqué ci-haut, la quantité de texte se calcule en nombre de mots (500 mots / page);
- Les citations doivent être placées entre guillemets (« »);
- Les citations doivent être suivies par l'appel de note de fin de texte qui s'y rapporte avant toutes ponctuations (ex : « ...des idées qu'ils avaient[3] ».);
- Tous titres compris à l'intérieur des textes doivent être inscrits en *italique*, excluant les noms de lieux, de compagnies, etc.;
- Les CAPITALES et les caractères gras sont exclus;
- Les siècles sont inscrits en chiffre romain;
- Les chiffres en dessous de 10 sont inscrits en lettre alors que les chiffres en dessus de 10 sont inscrits en nombre arabe, à l'exception d'un début de phrase.

Illustrations

- Chaque illustration doit être accompagnée d'une description et d'une référence;
- Les descriptions doivent contenir un maximum de 735 caractères;
- Les illustrations qui proviennent de la Société historique du Saguenay sont intégrées au texte gratuitement par les employés de l'organisme.
- Les auteurs doivent faire la recherche des illustrations à inclure au texte. Les descriptions et les références des illustrations doivent obligatoirement être inscrites dans le texte à l'endroit où les

illustrations devront être insérées en rouge;

- Lesillustrations ne doivent pas être intégrées au texte. Elles doivent être fournies en 300 points par pouce (ppp) dans des fichiers individuels;
- La quantité nécessaire est de 1 à 2 photos / 500 mots;

Exemple de vignette et source d'une photographie intégrée au texte :
(#photographie, description, source)

Pamphile épousa Marie Honorine Sélima Robitaille (1844-1932) le 20 octobre 1863, à l'âge de 26 ans. Photographie #5 : M. et Mme Pamphile Le May vers 1862. Société historique du Saguenay,P002,S7,P02927-03 Cette union fut d'une grande importance dans la vie [...].

Références

- Les titres des volumes, des revues et des journaux doivent être inscrits en italique;
- Les titres d'articles, des poèmes et des chapitres de livres doivent être placés entre guillemets;
- Toutes les notes et références doivent être présentées en Note de fin de texte. Utilisez l'option *Note de fin de texte* dans l'onglet *Références*.

Exemple de référence pour une monographie :
Prénom Nom, *Titre*, Lieu de publication, Éditeur, année, p. #.
Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay : Des origines jusqu'à 1870,* 1re éd., Chicoutimi, Société historique du Saguenay, 1938, p. 15.

Exemple de référence pour un article :
Prénom, Nom, « Titre », *Journal*, vol #, no #, année, p. #.
Raoul Lapointe, « Le centenaire du Progrès du Saguenay, *Saguenayensia*, vol. 29, no 2, 1987, p. 12-13.

Exemple de référence pour un site Web :
Nom de l'organisation (année de mis à jour), *Titre de la page*.
Société historique du Saguenay (2019). *Capsule historique. Victor Delamarre*.

Révision linguistique

- La révision linguistique est la responsabilité de la SHS. Toutes suggestions de modifications majeures seront communiquées à l'auteur en mode *Suivi des modifications*. Une modification majeure est considérée comme étant : l'ajout d'un paragraphe ; la réorganisation d'un contenu présenté ; des précisions nécessaires sur un événement, un terme, etc. Le délai d'intégration des modifications devra être respecté par l'auteur en fonction de l'échéancier ;
- La SHS se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au texte (erreurs d'orthographe, de syntaxe, de grammaire, etc.). La SHS est responsable d'intégrer ces modifications au texte final. Toutes modifications seront transmises à l'auteur en mode *Suivi des modifications* à titre informatif.

Remise des fichiers

- Tous les fichiers (textes et illustrations) doivent être envoyés à l'adresse suivante : saguenayensia@shistoriquesaguenay.com
- Pour les textes : format word, .doc;
- Pour les illustrations : format .tiff .jpeg ou .png en qualité 300ppp.

ENTENTE

Suite à une entente entre la Société historique du Saguenay et l'organisation (privée ou publique), un contrat doit être obligatoirement signé pour présenter les obligations des deux parties.

FINANCEMENT

Voici les deux possibilités pour financer la création de la revue :

1- L'organisation qui commande la thématique spéciale s'engage à acheter la page publicitaire en C-4 et à vendre 4 pages entières de publicité située dans quatre (4) pages supplémentaires au centre de la revue (voir annexe A).

2- L'organisation qui commande la thématique spéciale s'engage à acheter la page publicitaire en C-4 et payer des frais de trois mille cinq cent dollars (3 500.00 $) pour la réalisation des 31 pages d'articles et de chroniques de la revue. Chaque page d'article supplémentaire est au coût de cent soixante-quinze dollars (175.00 $) l'unité et s'applique par multiple de quatre.

L'offre de service inclut les services suivants :

- Gestion du projet;
- Accompagnement et développement de la thématique;
- Révision linguistique;
- Photographies nécessaires provenant de la SHS et de BAnQ Saguenay;
- Envoi des photos numériques des photographies de la SHS;
- Montage graphique;
- Relecture par un historien externe au projet;
- Révision linguistique;
- Gestion de l'impression;
- Distribution dans certains points de vente;
- Distribution à tous nos abonnés;
- Lancement collaboratif entre les parties;
- Et des frais liés aux services inclus.

ACHAT DE REVUES SUPPLÉMENTAIRES

Le collaborateur peut acheter des revues supplémentaires pour ses besoins de diffusion. La quantité devra être définie clairement avec la Société historique du Saguenay et cette commande sera ajoutée en annexe du contrat de création de la revue. Le prix à l'unité sera à rabais et varie selon les prix du marché (voir Annexe B).

POLITIQUE PUBLICITAIRE

La revue contiendra des publicités en deuxième et troisième de couverture. Les publicités pourraient être prises par des organisations et des entreprises connexes au domaine :

PUBLICITÉ (COULEUR)	
C-1	couverture
C-2	* 1250.00 $
C-3	1250.00 $
C-4	* 1500.00 $

*La publicité en C-2 est déjà vendue à l'Université du Québec à Chicoutimi selon une entente annuelle avec la Société historique du Saguenay.
*La publicité en C-4 est déjà vendue à la Ville de Saguenay selon une entente annuelle avec la Société historique de Saguenay.

10 août 2020

CONTRAT

PRODUCTION D'UN NUMÉRO THÉMATIQUE DE LA REVUE SAGUENAYENSIA (62.2) AU SUJET DES BASSINS VERSANTS DU SAGUENAY : AMÉNAGEMENTS, IMPACTS ET PERTURBATIONS

ENTRE :

Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Saguenay arrondissement Chicoutimi (Québec), G7H 1S2, représenté par Mme Caroline Fortin, conseillère aux arts et à la culture à la Ville de Saguenay.

Ci-après appelé le **VS**

Et

La **Société historique du Saguenay** (2009), située au 930, rue Jacques Cartier Est, Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi (Québec), G7H 7K9, représentée par Mme Joëlle Hardy, directrice générale, dûment autorisée par résolution du conseil d'administration à signer les ententes et tous les documents légaux de la Société historique du Saguenay,

Ci-après appelé la **SHS**

OBJET
La production d'un numéro thématique de la revue Saguenayensia (62.2) au sujet de l'évolution des bassins hydrographiques de Saguenay. La revue comporte un total de 40 pages comprenant 9 pages dédiés à l'organisme et 31 pages d'articles et de chroniques.

MISE EN SITUATION
Un numéro de la revue thématique est toujours réalisé en collaboration avec une organisation (privée ou publique) sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Puisque ces numéros ont pour but de mettre en valeur un thème spécifique, l'ensemble du numéro, à l'exception de certaines rubriques incontournables propres à notre organisme, est imprégné de la thématique spéciale!

RESPONSABILITÉS DE LA VS

- La **VS** participera à la rencontre de démarrage avec la Société historique du Saguenay;
- La **VS** désignera un responsable du projet ;
- La **VS** indiquera ses thématiques prioritaires;
- La **VS** donnera accès à ses archives pour effectuer la recherche ainsi que pour la sélection de matériels iconographiques;
- La **VS** approuvera les textes finaux et les images de la revue;
- La **VS** accordera, à titre gratuit, une licence non-exclusive de reproduction et de distribution pour les images publiées dans la revue provenant de leur service des archives;
- La **VS** s'engage à respecter l'échéancier disponible dans la Structure de l'édition 62.1;
- La **VS** s'engage à payer les frais de reproduction et les droits d'auteur pour les documents iconographiques excluant ceux provenant du centre d'archives à moins que ces coûts soient estimés déraisonnables pour le représentant de la **VS**, auquel cas, la **VS** se réserve un droit de refus;
- La **VS** s'engage à financer la création de la revue:

X OPTION 1 : La **VS** s'engage à payer des frais de trois mille cinq cents dollars (3 500.00$) pour la réalisation des 31 pages d'articles et de chroniques de la revue. *

☐ **OPTION 2 :** La **VS** s'engage à vendre 4 pages entières de publicité située dans les quatre (4) pages supplémentaires au centre de la revue pour le financement du numéro. (Prix de vente en Annexe A)

☐ **EXTRA :** Chaque page de revue supplémentaire est au coût de cent soixante-quinze dollars (175.00 $) l'unité et se commande en multiple de quatre (4), pour un total de coût de sept cents dollars (700.00 $).

RESPONSABILITÉS DE SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU SAGUENAY

- La **SHS** s'engage à superviser, réaliser et fournir : la gestion du projet, l'accompagnement et développement de la thématique, la révision linguistique, les photographies nécessaires provenant de la **SHS** excluant les frais de droits d'auteur; le montage graphique; la relecture par un historien externe au projet, la gestion de l'impression, la distribution dans certains points de vente et la distribution à tous les abonnés;
- La **SHS** s'engage à verser en honoraire un montant de cent dollars par page (100.00 $) aux historiens responsables de la recherche et de la rédaction pour les pages d'articles et de chroniques.
- La **SHS** s'engage à être l'unique responsable de la validation des planches pour impression;
- La **SHS** s'engage à respecter l'échéancier disponible dans la Structure de l'édition 62.1;
- La **SHS** s'engage à offrir un prix « avantage » pour les copies que voudrait commander la **VS**. Les copies devront être commandées et officialisées avant le **16 mars 2021.** Un formulaire de commande sera transmis en mars 2021.

STRUCTURE DE L'ÉDITION

Le document de travail « Structure de l'édition 62.2 » et son évolution fait partie intégrante de l'entente et fait foi des décisions de production effectuées en cours d'échéancier.

DROITS D'AUTEUR

Il est convenu que les droits d'auteurs pour la publication et la vente de la revue sont la propriété exclusive de la **SHS**. La **VS** sera identifié à titre de partenaire majeure dans la section des collaborations spéciales.

DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est valide pour la durée de l'exécution des délais prescrits à sa réalisation.

En foi de quoi les contractants ont signé à_____, le_____2020.

_____ _____

Joëlle Hardy
Directrice générale
Société historique du Saguenay
418 549-2805 poste 1

Ville de Saguenay

10 août 2020

ANNEXE A

PRIX DE VENTE DES PUBLICITÉS*
DE LA REVUE SAGUENAYENSIA

* Les quatre pages de publicité centrales doivent être **exclusivement en couleur OU en noir & blanc**. Les prix sont prévus en fonction des coûts de production de la revue et de l'ajout des quatre pages centrales.

Les publicités doivent être fournies selon les standards suivants pour la publication.

PAGE INTÉRIEURE (COULEUR)			
FORMAT BLEED	DIMENSIONS		PRIX
	Largeur	Hauteur	
1 page	8" 3/4	11" 1/4	1100.00 $
1 / 2 page	8" 3/4	5" 3/4	600.00 $
1 / 4 page	4" 1/2	5" 3/4	350.00 $

PAGE INTÉRIEURE (N&B)			
FORMAT BLEED	DIMENSIONS		PRIX
	Largeur	Hauteur	
1 page	8" 3/4	11" 1/4	950.00 $
1 / 2 page	8" 3/4	5" 3/4	500.00 $
1 / 4 page	4" 1/2	5" 3/4	275.00 $

EXIGENCES TECHNIQUES :

Format de l'image : .tiff / .jpeg / .pdf
Qualité de l'image : 300 ppp
Taille : selon le format de la publicité réservée.
Conserver une marge intérieure de 1/8" au cadre de l'image afin de respecter le format bleed et d'assurer une coupe adéquate.

OFFICIEL

10 août 2020

ANNEXE B

COMMANDE SPÉCIALE POUR DES COPIES SUPPLÉMENTAIRES
DE LA REVUE SAGUENAYENSIA (62.2)

Le prix de vente régulier de la revue Saguenayensia est de 10,00 $.

GRILLE DES TARIFS (2019)	
QUANTITÉS	PRIX
Moins de 200	à venir
201 à 400	à venir
401 à 600	à venir
601 à 800	à venir
801 à 1000	à venir

*Les « prix avantage » seront communiqués à la **VS** au plus tard le 16 mars 2021.

Nombre de revues acheté par la **VS** : _____

En foi de quoi les contractants ont signé à_____, le_____2020.

_____ _____

Joëlle Hardy
Directrice générale
Société historique du Saguenay
(418) 549-2805 poste 1

Ville de Saguenay

OFFICIEL

Saguenayensia

PRÉSENTATION

La Société historique du Saguenay publie la revue Saguenayensia depuis 1959. Elle s'est toujours fait un honneur de présenter du contenu concernant notre histoire tout en gardant un caractère spécifiquement régional. La revue est d'une rigueur intellectuelle indéniable et d'un niveau d'accessibilité respectant les besoins du lectorat. Elle met en valeur les histoires, les personnes et les lieux d'ici, le Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Création d'un numéro thématique

Un numéro de la revue thématique de vulgarisation est toujours réalisé en collaboration avec une organisation (privée ou publique) sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Puisque ces numéros ont pour but de mettre en valeur un thème spécifique, l'ensemble du numéro, à l'exception de certaines rubriques incontournables propres à notre organisme, est imprégné de la thématique spéciale!

STRUCTURE

Chaque numéro de la revue se partage en trois parties :
- la première partie est composée de la présentation de l'organisme et ses activités ;
- la deuxième partie est une série d'articles ;
- la troisième partie est une série de chroniques.

Une revue régulière comporte 40 pages incluant les couvertures.

CONTENU DE LA REVUE
Numéro thématique 62.2
Bassins versants du Saguenay : aménagements, impacts et perturbations

PARTIE 1 – L'ORGANISME (pour un total de 9 pages)

Couverture (4 pages)
Page couverture et publicités couleurs.

Sommaire (1 page)
Prix de vente, ISBN et Table des matières

Donateurs (1 ½ page)
Cette section permet de mettre en valeur nos précieux donateurs.

Présentation et crédits (1 page)
Le mot de présentation a pour objectif de présenter le contenu de la revue et la thématique abordée.
Les crédits présentent l'équipe de *Saguenayensia* et la SHS.

Nouvelles (900 mots / 1 ½ page)
La revue *Saguenayensia* étant le principal outil de diffusion de la Société historique du Saguenay, la section des nouvelles permet de présenter les activités, le travail de diffusion, les acquisitions et les projets de la Société historique du Saguenay.

PARTIE 2 – LES ARTICLES (pour un total de 31 pages – 500 mots / page)
*Le nombre de pages varie en fonction des besoins entre les parties 2 et 3.

Mot des intervenants spéciaux (1 000 mots / 2 pages)
Si désiré, cette section permet de faire la présentation du numéro spécial et de laisser la parole au représentant du thème anniversaire.
Par exemple, mot de la mairesse.

Articles (23 pages)
*Le nombre et le format des articles varie selon les besoins. 20 à 25% des pages sont réservées aux photographies et aux images.

Le territoire dans sa plus grande nature	Bassin versant avant l'industrialisation, son utilisation (ex : moyen de transport, ressource alimentaire), présence amérindienne
Pouvoir de l'eau et industrie	Établissement, utilisation, exploitation (Briquerie, Pulperie Chicoutimi et Jonquière, Rio Tinto, La Baie) Ouvrage de rétention d'eau et production électrique. Utilisation humaine et sanitaire des cours d'eau. Article d'aménagement d'ouvrage hydroélectrique
Déluge de 1996	Climat, météo, impacts, comité de secours (ville, Croix-Rouge, armée, etc.) Présentation des faits historiques et évolution chronologique des faits saillants
Effets des inondations de 1996 sur les lacs et les rivières de la région du Saguenay	Impacts négatifs et positifs (ex : Rivière aux Sables). Saine gestion des eaux Organisme de bassin versant de Saguenay (potentiel collaborateur)

PARTIE 3 – LES CHRONIQUES (pour un total de 6 pages – 500 mots / page)
*Le nombre de pages est déterminé selon le nombre de pages d'articles. Cette section permet d'intégrer des sujets plus allégés pour le lecteur et s'inspire de la thématique proposée. Voici les propositions de la Société historique du Saguenay. 20 à 25% des pages sont réservées aux photographies et aux images.

1. **Babillard historique** présente quelques faits de notre histoire.
2. **À travers les archives** permet de faire découvrir aux lecteurs un document d'archives que nous annotons pour compléter la compréhension du document.
3. **Les trouvailles de l'archiviste** présentent des documents d'archives intéressants.
4. **À propos de généalogie** concerne l'histoire d'une famille, d'un pionnier ou un aspect de la recherche généalogique.
5. **L'histoire à découvrir** est une fenêtre sur les actions de mise en valeur historique et patrimoniale sur le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
6. **Mémoires de vieillard** permet de mettre en valeur les témoignages archivés par la Société historique du Saguenay.
7. **Les méconnus de l'histoire** a pour objectif de faire découvrir des hommes et des femmes qui ont travaillé au développement de la région et qui sont peu connus ou oubliés.
8. **D'une page à l'autre** est rédigée en collaboration avec le Salon du livre et a pour buts de présenter des comptes-rendus de volumes concernant l'histoire de la région et de faire découvrir des auteurs régionaux.
9. **Propos de la Société historique du Saguenay** permet une tribune pour le conseil d'administration de la Société historique du Saguenay.
10. **En bref** permet de divulguer les actions que prend la Société historique du Saguenay et les activités qu'elle tient en plus de faire découvrir à nos lecteurs des événements à caractère historique qui se déroulent dans la région.
11. **À la découverte du patrimoine bâti**, révèle l'histoire d'un site, d'un bâtiment ou d'un monument.
12. **Sur le terrain,** laisse la place aux archéologues pour présenter leurs découvertes de l'été dans la région.
13. **Dans les réserves des musées** présente des objets peu connus conservés par les musées de la région.
14. **Opinion du lecteur** donne la parole aux lecteurs de *Saguenayensia*.

ÉCHÉANCIER 2020-2021

DATE	RÉALISATION
Juillet 2020	Mise en place de la structure et de l'échéancier
Juillet à septembre 2020	Confirmation des thématiques et des auteurs
Septembre 2020 au 15 février 2021	Recherche et rédaction
15 février 2021	Date limite de réception des textes version projet
15 au 22 février 2021	Relecture, réception et révision des textes, des vignettes, des photographies et autres documents iconographiques version projet par les partenaires et la SHS

22 février au 1er mars 2021	Intégration des corrections par la SHS et les auteurs selon la relecture des partenaires
2 mars 2021	Réception finale des textes, des vignettes, des photographies, des publicités et autres documents iconographiques
2 au 15 mars 2021	Révision linguistique des textes et des vignettes
16 mars 2021	Date limite pour l'envoi du formulaire de commande (Annexe B)
16 mars au 2 avril 2021	Intégration des corrections par la SHS et les auteurs selon la révision linguistique des textes et des vignettes
5 au 9 avril 2021	Montage
12 au 16 avril 2021	Révision du montage et présentation des planches
19 avril 2021	Départ en impression
Mai 2021	Envoi aux membres de la SHS
Juillet 2021	Date de lancement à confirmer selon la programmation (*note Retour en 2016 pour ajuster les actions médiatiques selon le 20e anniversaire)

*Prendre note que les jalons sont définis à la limite du temps nécessaire pour chaque étape. Il est donc essentiel de respecter les délais alloués.

POLITIQUE ÉDITORIALE

Tous les articles soumis doivent refléter les objectifs de la revue : diffuser un contenu spécialisé de qualité dans sur le Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, en maintenant la rigueur intellectuelle et scientifique faisant la réputation de la revue, tout en assurant son accessibilité à un lectorat diversifié.

L'auteur demeure le seul responsable des opinions qu'il exprime dans son article.

Pour tout changement de forme, l'auteur est consulté, cependant le comité d'édition se réserve le droit d'effectuer des corrections mineures de style, de syntaxe et d'orthographe.

Aucune somme relative n'est payée à l'auteur, mais chaque auteur reçoit 2 exemplaires du numéro auquel il a contribué.

PRÉSENTATION DES TEXTES

Titre et sous-titres

- Les titres doivent avoir un maximum de 80 caractères;
- Les sous-titres doivent avoir un maximum de 80 caractères;
- Un minimum de 1 sous-titre / 500 mots est nécessaire;
- Les notes de fin de texte sont interdites dans les titres et sous-titres.

Auteur

- L'auteur doit indiquer son nom et son titre ainsi que son affiliation institutionnelle ou autre;
- Une courte bibliographie sera demandée aux auteurs pour les présenter à la fin de leur article;

Mise en page

- Aucune mise en page ne doit être faite, ce qui inclut l'absence des retours de chariot et des sauts de page;
- Les textes doivent obligatoirement être fournis en format word (.doc);
- Tel qu'indiqué ci-haut, la quantité de texte se calcule en nombre de mots (500 mots / page);
- Les citations doivent être placées entre guillemets (« »);
- Les citations doivent être suivies par l'appel de note de fin de texte qui s'y rapporte avant toutes ponctuations (ex : « ...des idées qu'ils avaient[3] ».);
- Tous titres compris à l'intérieur des textes doivent être inscrits en *italique*, excluant les noms de lieux, de compagnies, etc.;
- Les CAPITALES et les caractères gras sont exclus;
- Les siècles sont inscrits en chiffre romain;
- Les chiffres en dessous de 10 sont inscrits en lettre alors que les chiffres en dessus de 10 sont inscrits en nombre arabe, à l'exception d'un début de phrase.

Illustrations

- Chaque illustration doit être accompagnée d'une description et d'une référence;
- Les descriptions doivent contenir un maximum de 735 caractères;
- Les illustrations qui proviennent de la Société historique du Saguenay sont intégrées au texte gratuitement par les employés de l'organisme.
- Les auteurs doivent faire la recherche des illustrations à inclure au texte. Les descriptions et les références des illustrations doivent obligatoirement être inscrites dans le texte à l'endroit où les illustrations devront être insérées en rouge;
- Lesillustrations ne doivent pas être intégrées au texte. Elles doivent être fournies en 300 points par pouce (ppp) dans des fichiers individuels;
- La quantité nécessaire est de 1 à 2 photos / 500 mots;

Exemple de vignette et source d'une photographie intégrée au texte :
(#photographie, description, source)

Pamphile épousa Marie Honorine Sélima Robitaille (1844-1932) le 20 octobre 1863, à l'âge de 26 ans. Photographie #5 : M. et Mme Pamphile Le May vers 1862. Société historique du Saguenay,P002,S7,P02927-03 Cette union fut d'une grande importance dans la vie [...].

Références

- Les titres des volumes, des revues et des journaux doivent être inscrits en italique;
- Les titres d'articles, des poèmes et des chapitres de livres doivent être placés entre guillemets;
- Toutes les notes et références doivent être présentées en Note de fin de texte. Utilisez l'option *Note de fin de texte* dans l'onglet *Références*.

Exemple de référence pour une monographie :
Prénom Nom, *Titre*, Lieu de publication, Éditeur, année, p. #.
Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay : Des origines jusqu'à 1870,* 1re éd., Chicoutimi, Société historique du Saguenay, 1938, p. 15.

Exemple de référence pour un article :
Prénom, Nom, « Titre », *Journal*, vol #, no #, année, p. #.
Raoul Lapointe, « Le centenaire du Progrès du Saguenay, *Saguenayensia*, vol. 29, no 2, 1987, p. 12-13.

Exemple de référence pour un site Web :
Nom de l'organisation (année de mis à jour), *Titre de la page*.
Société historique du Saguenay (2019). *Capsule historique. Victor Delamarre*.

Révision linguistique

- La révision linguistique est la responsabilité de la SHS. Toutes suggestions de modifications majeures seront communiquées à l'auteur en mode *Suivi des modifications*. Une modification majeure est considérée comme étant : l'ajout d'un paragraphe ; la réorganisation d'un contenu présenté ; des précisions nécessaires sur un événement, un terme, etc. Le délai d'intégration des modifications devra être respecté par l'auteur en fonction de l'échéancier ;
- La SHS se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au texte (erreurs d'orthographe, de syntaxe, de grammaire, etc.). La SHS est responsable d'intégrer ces modifications au texte final. Toutes modifications seront transmises à l'auteur en mode *Suivi des modifications* à titre informatif.

Remise des fichiers

- Tous les fichiers (textes et illustrations) doivent être envoyés à l'adresse suivante : saguenayensia@shistoriquesaguenay.com
- Pour les textes : format word, .doc;
- Pour les illustrations : format .tiff .jpeg ou .png en qualité 300ppp.

ENTENTE

Suite à une entente entre la Société historique du Saguenay et l'organisation (privée ou publique), un contrat doit être obligatoirement signé pour présenter les obligations des deux parties.

FINANCEMENT

Voici les deux possibilités pour financer la création de la revue :

1- L'organisation qui commande la thématique spéciale s'engage à acheter la page publicitaire en C-4 et à vendre 4 pages entières de publicité située dans quatre (4) pages supplémentaires au centre de la revue (voir annexe A).

2- L'organisation qui commande la thématique spéciale s'engage à acheter la page publicitaire en C-4 et payer des frais de trois mille cinq cent dollars (3 500.00 $) pour la réalisation des 31 pages d'articles et de chroniques de la revue. Chaque page d'article supplémentaire est au coût de cent soixante-quinze dollars (175.00 $) l'unité et s'applique par multiple de quatre.

L'offre de service inclut les services suivants :

- Gestion du projet;
- Accompagnement et développement de la thématique;
- Révision linguistique;
- Photographies nécessaires provenant de la SHS et de BAnQ Saguenay;
- Envoi des photos numériques des photographies de la SHS;
- Montage graphique;
- Relecture par un historien externe au projet;
- Révision linguistique;
- Gestion de l'impression;
- Distribution dans certains points de vente;
- Distribution à tous nos abonnés;
- Lancement collaboratif entre les parties;
- Et des frais liés aux services inclus.

ACHAT DE REVUES SUPPLÉMENTAIRES

Le collaborateur peut acheter des revues supplémentaires pour ses besoins de diffusion. La quantité devra être définie clairement avec la Société historique du Saguenay et cette commande sera ajoutée en annexe du contrat de création de la revue. Le prix à l'unité sera à rabais et varie selon les prix du marché (voir Annexe B).

POLITIQUE PUBLICITAIRE

La revue contiendra des publicités en deuxième et troisième de couverture. Les publicités pourraient être prises par des organisations et des entreprises connexes au domaine :

PUBLICITÉ (COULEUR)	
C-1	couverture
C-2	* 1250.00 $
C-3	1250.00 $
C-4	* 1500.00 $

*La publicité en C-2 est déjà vendue à l'Université du Québec à Chicoutimi selon une entente annuelle avec la Société historique du Saguenay.
*La publicité en C-4 est déjà vendue à la Ville de Saguenay selon une entente annuelle avec la Société historique de Saguenay.

SOUTIEN À LA MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA
PROTOCOLE D'ENTENTE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2018-2021

Entre :

L'ORGANISME
La Corporation du centre-ville d'Arvida
2850 Place Davis
Jonquière (Québec)
G7S 2C5
Représentée par Kate Savard

Et :

LA VILLE DE SAGUENAY
Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
155, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 1R5
Représentée par Luc-Michel Belley, chef de division, et Caroline Fortin, conseillère aux arts

DESCRIPTIF GÉNÉRAL DU PROJET

La Corporation du centre-ville d'Arvida (CORPO) a mis en place un projet d'animation théâtrale historique au centre-ville d'Arvida mettant en vedette des personnages ciblés de l'histoire d'Arvida. Des comédiens professionnels (formés en théâtre) déambuleront dès le 12 août dans le centre-ville d'Arvida et offriront des prestations spontanées, quelques fois par semaines. Par ce projet, la CORPO souhaite maintenir le sentiment d'appartenance des citoyens à leur milieu et approfondir leur connaissance de l'histoire d'Arvida, site patrimonial déclaré. Le projet aura aussi comme impacts de créer des échanges privilégiés entre la communauté et les artistes en plus de soutenir l'emploi des artistes de la scène de Saguenay. Les artistes seront payés selon les barèmes de l'UDA. Les mesures sanitaires seront appliquées.

Détails des actions dans le cadre de l'entente :

Actions	Montant demandé
48 nouvelles présences de 3 h pour se rendre jusqu'au 19 septembre 2020.	9 900 $
Scénario et mise en scène de 2 personnages supplémentaires avec costume.	1 300 $
Présence de 4 comédiens lors du ciné-parc urbain.	900 $
Présence de 6 comédiens lors de Noël au carré.	1 300 $
Présence de 4 comédiens lors de la lecture de contes d'Halloween.	900 $
Présence de 3 comédiens (1 heure) lors de la campagne de sécurité provinciale des traverses piétonnes.	550 $
TOTAL	14 850 $

INDICATEUR DE RÉSULTAT

1. Nombres d'animations;
2. Embauche d'artistes professionnels (formé en théâtre) payés au salaire de l'UDA;
3. Rapport final.

RAPPORTS DEMANDÉS

Dans le cadre de l'entente de développement culturel 2018-2020 entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Saguenay, l'organisme s'engage à faire une reddition de comptes de l'avancement du projet aux dates suivantes :

Rapport final — 31 décembre 2020

Le rapport d'étape doit présenter l'avancement du projet, les changements survenus en cours de route et les solutions proposées. Il doit également présenter l'état des revenus et des dépenses du projet à la date de production du rapport. Enfin, il doit contenir un dossier de presse du projet et des copies de tous les éléments promotionnels.

Un formulaire de rapport final sera fourni à l'organisme par la Ville de Saguenay.

CALENDRIER DES PAIEMENTS

À la signature de l'entente	Chèque de 14 000 $
Sur dépôt du rapport final au plus tard le 31 décembre 2020	Chèque final de 850 $

VISIBILITÉ EXIGÉE

Toute la documentation concernant le projet, tous les éléments promotionnels (affiches, site Internet, communiqués, invitations, brochures, etc.) doivent absolument porter le logotype de l'Entente de développement culturel, de façon lisible et de façon prioritaire aux logotypes d'autres partenaires.

ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE **SAGUENAY**

Ville de Saguenay

Culture et Communications Québec

L'organisme s'engage à aviser la Ville de Saguenay de tout évènement public ou de toute représentation financée par le projet. L'organisme s'engage à fournir au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire un minimum de deux (2) invitations pour chacun des évènements réalisés dans le cadre du projet, et ce, au moins deux (2) semaines avant l'évènement.

AUTRES NORMES DU PROGRAMME

- L'organisme doit savoir que le projet ne pourra être financé à nouveau dans le cadre d'une prochaine entente de développement culturel, sous cette forme ou sous aucune autre forme. Nous encourageons donc l'organisme à explorer d'autres pistes de financement ou à voir comment le projet pourrait être incorporé à même les budgets de fonctionnement.
- L'organisme signataire prend l'entière responsabilité de la gestion de la subvention accordée, de la visibilité exigée et de la reddition de comptes.
- Au cas où les rapports ne seraient pas déposés aux dates prévues, l'émission des chèques sera retardée jusqu'à la réception des rapports.
- Le défaut de se conformer à toutes les clauses de cette entente pourrait rendre l'organisme inéligible au financement du projet.

SIGNATURES

Mme Kate Savard Directrice, La Corporation du Centre-Ville d'Arvida	Date
Mme Caroline Fortin Conseillère, Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	Date
M. Luc-Michel Belley Chef de division, Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	Date

4.2

Ville de Saguenay

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU GÉNIE ET DE L'URBANISME

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay, tenue le 24 août 2020, à 13 h, en vidéoconférence au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Sont présents:

M. Simon-Olivier Côté, conseiller municipal, président de la commission
Mme Josée Néron, mairesse (en partie)
M. Luc Desbiens, directeur du cabinet de la mairesse (en partie)
Mme Julie Dufour, conseillère municipale
M. Kevin Armstrong, conseiller municipal
M. Marc Bouchard, conseiller municipal
M. Jimmy Bouchard, conseiller municipal (en partie)
Mme Jade Rousseau, directrice, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
M. Luc Côté, directeur Service du génie
Mme Sonia Simard, directrice arrondissement Jonquière (partie de la séance)
M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi (en partie)
M. Luc Turcotte, chef de Division, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
M. Alain Roch, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en partie)
M. Roger Lavoie, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Mme Manon Girard, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en partie)
Mme Janick Fortin, secrétaire administrative, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Était absent :

M. Raynald Simard, conseiller municipal

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. **Lecture et approbation de l'ordre du jour**
2. **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUILLET 2020 ;**
3. **CHEMINS COLLECTEURS;**
4. **PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNO-QUÉBEC 2020-2021 ;**
5. **PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNO-RÉGION 2020-2021 ;**
6. **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-CM-2020-82 PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER ;**

7. **LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL DISTINCT – PROGRAMME DE SUBVENTION ;**

8. **BILAN DES PISTES CYCLABLES ;**

9. **BILAN DES CHAUSSÉES ;**

10. **AFFAIRES DIVERSES ;**

    10.1. **PPU Jonquière**

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté tel que lu.

2. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUILLET 2020

Le procès-verbal est adopté tel que déposé.

3. CHEMINS COLLECTEURS

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a reçu une demande d'un regroupement de citoyens concernant la municipalisation de la rue des Pinsons, secteur du lac-kénogami de l'arrondissement Jonquière.

Un scénario a été élaboré par le Service de l'ATU afin d'analyser l'ensemble de la problématique de la rue des Pinsons et des autres chemins classés comme collecteurs. Le tout ayant pour but d'établir un portrait complet.

L'inventaire de ces chemins collecteurs a été fait à partir de certains critères de sélection – de concert avec le service des travaux publics et des estimés pour les couts associés ont été produits.

Afin de financer ces travaux, les services recommandent de procéder via une taxe d'amélioration locale pour l'ensemble des bénéficiaires. Des détails sont à prévoir avec le Service des finances à cet effet.

Les membres de la commission ont convenus de transférer ce dossier à l'arrondissement de Jonquière pour recommandation compte tenu que la majorité des chemins se situent à l'intérieur de cet arrondissement.

M. Alain Roch quitte la rencontre

4. PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNO-QUÉBEC 2020-2021 ;

Madame Manon Girard informe les membres de la commission qu'un nouveau règlement d'emprunt sera déposé en avis de motion au Conseil municipal du 8 septembre 2020.

Il s'agit d'un règlement d'emprunt de 1 856 500$ remboursable sur une période de 5 ans, comprenant une participation gouvernementale de subvention, divisée comme suit :

- Part gouvernementale : 859 500 $
- Part Ville de Saguenay : 859 500 $

Une baisse de 876 000 $ pour les citoyens comparée à l'année passée.

Les membres se questionnent sur la baisse de cette subvention par rapport à l'année passée et La mairesse informe les membres de la commission qu'une

demande a déjà été déposée au bureau de la ministre Andrée Laforest pour ce dossier.

PROGRAMME DE SUBVENTION RÉNO-RÉGION 2020-2021 ;

Le Programme de subvention Réno-Région a subi une baisse de 24 000 $ comparée à l'an dernier. La directrice du Service de l'ATU demande aux membres que la part de subvention de la Ville de Saguenay soit du même montant que la part gouvernementale pour l'année 2020-2021.

La mairesse informe les membres de la commission qu'une demande a déjà été déposée au bureau de la ministre Andrée Laforest pour ce dossier.

M. André Martin quitte la rencontre

5. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-CM-2020-82 PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER

VS-CAGU-2020-34

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a mis sur pied le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, lequel a pour but d'outiller les villes en matière de patrimoine immobilier ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté la résolution VS-CM-2020-82 et déposé une demande d'aide financière afin de bénéficier du programme ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a récemment modifié les termes du programme, à l'avantage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit transmettre une nouvelle résolution au ministère de la Culture et des Communications afin de confirmer le maintien de sa demande d'aide financière et qu'elle doit contenir les termes suivants :

Volet 1 - Entente pour la restauration du patrimoine immobilier	
1a) Restauration du patrimoine immobilier de propriétés privées (demande d'aide financière de 1 000 000 $/année)	Global pour 3 ans: 3 000 000 $
1b) Restauration du patrimoine immobilier de propriétés municipales (demande d'aide financière de 500 000 $/année)	Global pour 3 ans: 1 500 000 $
Volet 2 - Entente pour l'embauche d'un agent de développement en patrimoine immobilier	
Embauche d'un agent de développement en patrimoine immobilier (demande d'aide financière de 75 000 $/année)	Global pour 3 ans: 225 000 $

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay s'engage à consentir sa part financière aux divers volets et sous-volets, en conformité avec les termes du programme gouvernemental ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE les membres de la Commission recommandent la modification de la résolution VS-CM-2020-82 concernant le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

Adoptée à l'unanimité

Mme Manon Girard quitte la rencontre
M. Jimmy Bouchard quitte la rencontre

6. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL DISTINCT – PROGRAMME DE SUBVENTION ;

Madame la mairesse ainsi que les différents services de la ville de Saguenay évaluent actuellement les options concernant ce dossier.

M. Luc Desbiens quitte la rencontre

7. BILAN DES PISTES CYCLABLES ;

Monsieur Luc Côté informe les membres qu'une osculation similaire à celle des chaussées est en cours par l'entreprise Englobe.

8. BILAN DES CHAUSSÉES ;

Monsieur Luc Côté informe les membres qu'une nouvelle liste de priorité sera disponible d'ici la fin de l'année 2020. Cependant, la liste actuelle est toujours valide. Le contrat en cours est avec l'entreprise GIE.

Madame la mairesse quitte la rencontre

9. AFFAIRES DIVERSES ;

9.1 PPU Jonquière

Les élus de l'arrondissement de Jonquière se questionnent quant à l'avancement du PPU Jonquière, la directrice du Service de l'ATU informe les membres que les efforts actuels sont consacrés sur le parc de la rivière aux Sables et l'analyse menant au PPU va se poursuivre à l'automne. Cependant, celui de Kénogami se poursuit.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 15 h.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

V I L L E D E S A G U E N A Y

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay tenue par vidéoconférence le 18 août 2020 à 10 h 30

Étaient présents : Marc Pettersen, conseiller municipal et président
Marc Bouchard, conseiller municipal
Raynald Simard, conseiller municipal (en partie)
Simon-Olivier Côté, conseiller municipal
Alain Hardy, citoyen de l'arrondissement de Jonquière
Donald Tremblay, citoyen de l'arrondissement de Chicoutimi
Éric Deschênes, membre d'une association de l'arrondissement de Jonquière
Jonathan Maltais, membre d'une association de l'arrondissement de La Baie

Également présents : Jade Rousseau, directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi
Simon Tremblay, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Étaient absents : Kevin Armstrong, conseiller municipal
François Gravel, citoyen de l'arrondissement de La Baie
Pierre Girard, représentant de l'UPA de l'arrondissement de La Baie
Pierre Grenon, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Chicoutimi
Vacant, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Jonquière
Vacant, membre d'une association de l'arrondissement de Chicoutimi

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 AOÛT 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 JUILLET 2020**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUILLET 2020**
4. **MODIFICATIONS AU PLAN ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME**
   - 4.1 Amendement – 9019-6270 Québec inc. Groupe EPA (Myriam B. Rousseau) – partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine, Jonquière – ARS-1302 (id-14480)
   - 4.2 Amendement –9363-6538 Québec inc. (Jean-François Boulianne) – 1242, boulevard Saguenay Est, Chicoutimi – ARS-1305 (id-14562)
5. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 AOÛT 2020

VS-CCU-2020-29

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 18 août 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 JUILLET 2020

VS-CCU-2020-30

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 21 juillet 2020 tel que présenté

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 JUILLET 2020

VS-CCU-2020-31

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 23 juillet 2020 tel que présenté

Adoptée à l'unanimité.

4. MODIFICATIONS AU PLAN ET AU RÈGLEMENT D'URBANISME

4.1 Amendement –9019-6270 Québec inc. Groupe EPA (Myriam B. Rousseau) – partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine, Jonquière – ARS-1302 (id-14480)

VS-CCU-2020-32

CONSIDÉRANT la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière visant à permettre les usages Restauration offrants des repas rapides (fast food) (code d'usage 5812), Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (code d'usage 5533), Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) (code d'usage 6431), Service de réparation d'autres véhicules légers (code d'usage 6439), Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (code d'usage 5591), Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires (code d'usage 5594) et Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (code d'usage 5595) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant a précisé les usages et les activités qu'il désire faire sur la propriété;

CONSIDÉRANT les dessins 3D déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un restaurant, un dépanneur incluant un poste d'essence, des commerces liés à la vente et l'entretien de véhicules récréatifs en général;

CONSIDÉRANT que les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme pour l'affectation récréation intensive sont les suivantes :

- Mettre en valeur le secteur sud de l'autoroute à des fins récréatives;
- Promouvoir l'accès et l'utilisation du site;
- Améliorer l'offre récréative et sportive pour l'ensemble de la ville;
- Permettre des utilisations innovatrices en matière environnementale ou des usages en complémentarité avec l'activité principale dans les secteurs non développés.

CONSIDÉRANT que les classes d'usages concernés par cette affectation sont les suivantes :

- Parc, terrain de jeux et espace naturel;

- Activité récréative consommatrice d'espace;
- Établissements culturels, sportifs et communautaires;
- Services personnels;
- Divertissement commercial.

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme stipule que pour une affectation récréative intensive la réglementation pourra permettre des usages compatibles de nature commerciale, de services récréatifs, communautaires, sportifs ou autres lorsqu'associé ou dans la continuité des activités du parc ou de l'espace récréatif;

CONSDIÉRANT que les usages demandés ne sont pas associés ou dans la continuité des activités récréatives prévues;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont favorables à l'ajout des usages spécifiques demandés dans l'affectation récréative intensive;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9019-6270 Québec inc., Groupe EPA (Myriam B. Rousseau), 3005, boulevard du Royaume, Jonquière visant à permettre les usages Restauration offrants des repas rapides (fast food) (code d'usage 5812), Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (code d'usage 5533), Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain) (code d'usage 6431), Service de réparation d'autres véhicules légers (code d'usage 6439), Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (code d'usage 5591), Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires (code d'usage 5594) et Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (code d'usage 5595) dans la zone 85764 sur une partie du lot 6 368 547 du cadastre du Québec au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière.

Des projets de modifications du plan d'urbanisme et du règlement d'urbanisme devront être déposés de manière à répondre à la demande.

Adoptée à la majorité.

4.2 Amendement – 9363-6538 Québec inc. (Jean-François Boulianne) – 1242, boulevard Saguenay Est, Chicoutimi – ARS-1305 (id-14562)

VS-CCU-2020-33

CONSIDÉRANT la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9363-6538 Québec inc. (Jean-François Boulianne), 1384, rue d'Auvergne, Chicoutimi, visant à agrandir une affectation industrielle à même une partie d'une affectation résidentielle et visant à autoriser l'usage de Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés (code d'usage 6511) à la propriété localisée au 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre d'agrandir la propriété industrielle;

CONSIDÉRANT que la propriété localisée à l'intérieur de l'affectation résidentielle accueillait un bâtiment principal qui a été démoli;

CONSIDÉRANT que le requérant est propriétaire de l'ancienne propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que l'affectation résidentielle est ceinturée par l'affectation industrielle;

CONSIDÉRANT que cette modification permettra un réaménagement de la propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter une clinique médicale incluant des logements à l'étage dans une portion de sa propriété;

CONSIDÉRANT que la planification autorise les usages résidentiels dans la zone;

CONSIDÉRANT que l'usage Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés fait partie de la classe d'usages Services professionnels et sociaux (S3);

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé a comme orientation de reconnaître et développer les centres-villes de Jonquière, Chicoutimi, La Baie (Bagotville), Arvida et Kénogami comme les pôles régionaux de services;

CONSIDÉRANT que la planification a pour but d'assurer une gestion des commerces et services en complémentarité avec les centres-villes;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme favorise une reconnaissance des immeubles à bureaux existants dans la trame commerciale;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de zones désignées pouvant accueillir des services professionnels et sociaux à proximité de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il importe de contrôler l'éparpillement des activités professionnelles et d'assurer un dynamisme des principaux secteurs commerciaux et de services;

CONSIDÉRANT que cette demande constitue une modification importante puisqu'elle ouvre la voie à d'autres demandes similaires pouvant provenir d'autres secteurs commerciaux;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont favorables à l'agrandissement de l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation résidentielle;

CONSIDÉRANT que les membres du comité ne sont pas en faveur de la demande visant à autoriser l'implantation d'une clinique médicale à la propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de modification du plan d'urbanisme présentée par 9363-6538 Québec inc. (Jean-François Boulianne), 1384, rue d'Auvergne, Chicoutimi, visant à agrandir une affectation industrielle à même une partie d'une affectation résidentielle à la propriété localisée au 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi.

DE REFUSER la demande de modification du plan d'urbanisme visant à autoriser l'usage de Cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés (code d'usage 6511) à la propriété localisée au 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi.

Des projets de modifications du plan d'urbanisme et du règlement d'urbanisme devront être déposés de manière à répondre à la demande.

Adoptée à l'unanimité

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 00.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay tenue par vidéoconférence le 18 août 2020 à 11 h.

Étaient présents : Marc Pettersen, conseiller municipal et président
Marc Bouchard, conseiller municipal
Simon-Olivier Côté, conseiller municipal
Alain Hardy, citoyen de l'arrondissement de Jonquière
Donald Tremblay, citoyen de l'arrondissement de Chicoutimi
Éric Deschênes, membre d'une association de l'arrondissement de Jonquière
Jonathan Maltais, membre d'une association de l'arrondissement de La Baie

Également présents : Jade Rousseau, directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Roger Lavoie, chargé de projet, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Jonathan Skeene-Parent, Service culture, sports et vie communautaire
Simon Tremblay, Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Étaient absents : François Gravel, citoyen de l'arrondissement de La Baie
Pierre Grenon, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Chicoutimi
Denis Tremblay, représentant de l'UPA de l'arrondissement de Jonquière
Pierre Girard, représentant de l'UPA de l'arrondissement de La Baie
Vacant, membre d'une association de l'arrondissement de Chicoutimi

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 AOÛT 2020**
2. **IDENTIFICATION COMME EVENEMENT HISTORIQUE DE L'ARTILLERIE DE L'ARRIVEE ROYALE DU CANADA A ARVIDA**
3. **CONSULTATION PUBLIQUE – IDENTIFICATION DE GEORGES VEZINA COMME PERSONNAGE HISTORIQUE**
4. **CONSULTATION PUBLIQUE – CITATION DU PONT DE SAINT-ANNE COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL**
5. **CONSULTATION PUBLIQUE – CITATION DU 2354, RUE SAINT-DOMINIQUE COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL**
6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 18 AOÛT 2020

VS-CCU-2020-34

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay du 18 août 2020.

Adoptée à l'unanimité.

2. IDENTIFICATION COMME EVENEMENT HISTORIQUE DE L'ARTILLERIE DE L'ARRIVEE ROYALE DU CANADA A ARVIDA

VS-CCU-2020-35

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saguenay à l'effet d'identifier l'arrivée à Arvida de la 14e Batterie antiaérienne de l'Artillerie royale du Canada, le 12 juin 1941, comme événement historique;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la « *Loi sur le patrimoine culturel* »;

CONSIDÉRANT l'importance de l'arrivée à Arvida de la 14e Batterie antiaérienne de l'Artillerie royale du Canada, le 12 juin 1941 au sein de l'histoire nationale;

CONSIDÉRANT que l'identification comme événement historique de l'arrivée à Arvida de la 14e Batterie antiaérienne de l'Artillerie royale du Canada, le 12 juin 1941 est d'intérêt public, pour les motifs suivants :

- En 1925, l'aluminière Alcoa choisit de construire ses installations industrielles, les barrages hydro-électriques et une ville complète à mi-chemin entre Jonquière et Chicoutimi. Elle crée la ville d'Arvida;
- Moins de 15 ans plus tard, la Seconde Guerre mondiale requiert l'aluminium, métal utilisé dans la fabrication des avions. Alcoa, devenue Alcan, accroît considérablement le nombre de salles de cuves et de travailleurs pour les opérer;
- Arvida fournit jusqu'à 90% de l'aluminium pour la fabrication des avions du Commonwealth. Elle devient la plus importante usine d'aluminium au monde;
- L'importance stratégique de cette production d'aluminium, pour soutenir l'effort de guerre des Alliés, était telle que l'usine d'Arvida a été désignée industrie de guerre par le gouvernement canadien.
- Dès 1940, l'usine d'Arvida est ceinturée de canons antiaériens légers. Puis, le 12 juin 1941, la 14e Batterie antiaérienne de l'Artillerie royale du Canada s'y installe. Avec ses quatre canons de trois pouces, ça représente la moitié de toute l'artillerie lourde antiaérienne du Canada. L'importance de la production saguenéenne d'aluminium était telle que la région s'est vue octroyer la plus importante protection militaire à l'intérieur du territoire canadien;
- À cette époque, 12 000 ouvriers travaillent à la production d'aluminium à Arvida et 3 000 militaires protègent cette production;
- La contribution d'Arvida aura certainement joué un rôle déterminant dans l'effort de guerre des Alliés et dans le dénouement de la Seconde Guerre mondiale.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à la Ville de Saguenay d'identifier l'arrivée à Arvida, le 12 juin 1941 de la 14e Batterie antiaérienne de l'Artillerie royale du Canada comme événement historique.

Adoptée à l'unanimité

3. CONSULTATION PUBLIQUE – IDENTIFICATION GEORGES VEZINA COMME PERSONNAGE HISTORIQUE

VS-CCU-2020-36

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saguenay à l'effet d'identifier Georges Vézina comme personnage historique;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la municipalité en vertu de la « *Loi sur le patrimoine culturel* »;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté un avis de motion visant l'identification de Georges Vézina comme personnage historique lors de sa séance du 2 mars 2020;

CONSIDÉRANT les motifs de l'identification, à savoir :

- Georges Vézina (Jr) naît à Chicoutimi 21 janvier 1887;
- Il est le dernier des quatre fils de Georges Vézina Sénior et d'Éléonore Laberge, mariés en 1848 dans la paroisse de Saint-Alexis de Grande-Baie;
- Georges (Jr) étudie au Séminaire de Chicoutimi de 1898 à 1902. Il quittera en effet les bancs d'école après sa seconde année du cours commercial préférant de loin travailler au commerce de son père. Georges Sénior, tout comme son propre père, est en effet boulanger et possèdera jusqu'à trois boulangeries au courant de sa carrière;
- Dans sa jeunesse, Georges Vézina (Jr) affectionnera particulièrement deux sports. Comme beaucoup d'autres jeunes de son époque, il pratiquera le baseball durant les mois d'été et, bien sûr, le hockey durant la saison froide. Faute de posséder des jambières de gardien de but, Georges Vézina (Jr) rembourrera ses pantalons de morceaux de linge afin de se protéger. À l'âge de seize ans, il commencera à garder les buts pour le club de hockey de Chicoutimi. Pendant quelques années, il se démarquera comme cerbère du club local sans jamais chausser de patins. Il pratique ainsi ce que l'on nomme le «hockey de bottine»;
- Vézina (Jr) épousera Marie Stella Morin le 3 juin 1908 dans la paroisse de Saint-François Xavier de Chicoutimi. De cette union naîtront neuf enfants dont six décèderont à la naissance. Deux fils seulement atteindront l'âge adulte : Jean-Jules, né le 17 avril 1912 et Marcel-Stanley, né le 31 mars 1916, au lendemain de la première coupe Stanley à avoir été remporté par le Canadien. Il fondera une petite manufacture de «portes et fenêtres» nommée «La maison Georges Vézina Limitée», l'entreprise fonctionne bien et emploiera jusqu'à une vingtaine d'hommes;
- À cette époque (1909), la pratique du hockey se veut amateur. Cependant, le sport se professionnalise et voit la même année la naissance d'un club nommer le Canadien qui prend place à l'intérieur de la National Hockey Association (NHA). C'est au cours d'un match hors concours opposant le Canadien au club de hockey amateur de Chicoutimi, le 20 février 1910 que Georges Vézina (Jr) se fera remarquer. Le club amateur rempotant en effet la partie 11 à 5. Impressionné par la performance de Vézina, le gardien de but du Canadien affirmera : «C'est l'homme qu'il me faut, je vais en faire le meilleur gardien de but qui ne soit jamais passé dans l'univers! »;
- Il signera ainsi son premier contrat avec le club professionnel au mois de décembre 1910. Le contrat lui prévoit un salaire de 800$ pour la saison. Vézina jouera son premier match professionnel, le 31 décembre de la même année. Ce sera ainsi le début d'une longue et brillante carrière de quinze ans durant laquelle il ne manquera aucun des 328 matchs auxquels il sera convié par le club;
- L'attitude de Georges Vézina (Jr) lors de ces disputes sportives lui vaudra le surnom de «*Concombre de Chicoutimi*». Bien que ce surnom ne semble pas être très avantageux à première vue, il est plutôt à considérer comme un témoignage d'une grande qualité du gardien. Le surnom est en effet inspiré de l'expression anglaise «*Cool as a cucumber*» qui, au sens figuré, décrit une attitude calme, tranquille et de sang-froid inébranlable, qualités dont faisait preuve Vézina lors des moments les plus critiques;

- Georges Vézina (Jr) décède à Chicoutimi le 27 mars 1926 à l'âge de 39 ans suite à son combat contre la tuberculose, il laissa dans le deuil son épouse Marie-Stella Morin et ses fils Jean-Jules et Marcel-Stanley Vézina;
- Tout au long de sa prodigieuse carrière, Georges Vézina aura contribué à créer l'inébranlable réputation du Canadien de Montréal au sein de la Ligue nationale de hockey. Pendant ses quinze saisons au sein de la formation, il aura fait en sorte que son équipe termine presque tous les ans dans les premières positions du classement de fin de saison en plus de contribuer à l'obtention de deux coupes Stanley.
- On lui octroiera à six reprises le titre de meilleur «gardien de la ligue», c'est-à-dire, celui ayant alloué le moins de buts à l'adversaire. Il aura en effet atteint les sommets de sa discipline au courant de la saison de 1923-1924 avec une moyenne de 1.97 but par match et de 1.81 lors de la saison de 1924-1925;
- L'année suivant son décès, les propriétaires du Canadien de Montréal honoreront sa mémoire en créant le trophée Georges Vézina, remis chaque année depuis au gardien de but ayant conservé la meilleure moyenne de la saison au sein de la Ligue nationale de hockey. En 1945, Georges Vézina devient un des douze premiers joueurs de cette ligue à être intronisé au temple de la renommée du Hockey. Finalement, sa ville natale, Chicoutimi, donne à son aréna municipal le nom de Centre Georges Vézina.

CONSIDÉRANT que la « *Loi sur le patrimoine culturel* » prévoit la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à l'identification d'un personnage historique pourra faire ses représentations;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a reçu une correspondance écrite et favorable à l'identification de Georges Vézina comme personnage historique;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à la Ville de Saguenay de poursuivre la démarche d'identification de Georges Vézina comme personnage historique.

Adoptée à l'unanimité

4. CONSULTATION PUBLIQUE - CITATION DU PONT DE SAINT-ANNE COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL

VS-CCU-2020-37

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saguenay à l'effet de citer le Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté un avis de motion visant la citation du Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial, lors de sa séance du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT les motifs de l'identification, à savoir :

L'histoire du Pont de Sainte-Anne :

- Le pont de Sainte-Anne a été nommé en l'honneur du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi;

- Il a été, de 1933 à 1972, la seule liaison directe entre la ville de Chicoutimi et la couronne nord du Saguenay;
- Avant sa construction, les voyageurs qui circulaient entre les deux rives utilisaient le traversier durant l'été et les ponts de glace durant l'hiver;
- Le pont devient une nécessité réelle en 1926 à la suite de la construction de la centrale Isle-Maligne à Alma de la compagnie Alcan, qui perturbe le débit du Saguenay et ralentit la prise de la glace sur ce dernier. Cette situation vient retarder l'ouverture des ponts de glace et allonge l'isolement de Chicoutimi-Nord;
- Les travaux de construction des approches du pont débutent le 10 août 1930. La construction de la structure du pont débute le 8 novembre 1931 par la pose de pieux et l'installation de palplanches;
- Le 1er décembre 1933, les travaux sont terminés et 3 décembre 1933, il est ouvert à la circulation;
- Son coût final est de 1,2 million de dollars;
- Remplacé par le Pont Dubuc, le pont est fermé à la circulation automobile en 1972. Il n'est maintenant ouvert qu'aux cyclistes et aux piétons;
- Le 9 décembre 2013, le pont sert de liaison entre les deux rives pour les piétons, à la suite d'un incendie d'une poutre du pont Dubuc qui demeure fermé aux automobilistes.

La technique constructive :

- L'approche de Chicoutimi mesure 189 mètres et l'approche de Chicoutimi-Nord fait 259 mètres;
- La construction du Pont de Saint-Anne a nécessité la pose de pieux et l'installation de palplanches de type Larssen à 4,5 mètres dans le lit de la rivière Saguenay situé à une profondeur de 14 mètres sous la surface. Cette première phase, effectuée à l'aide de chalands, a permis de retenir la rivière pour le coulage des fondations de béton;
- Sur les neuf piliers coulés, les six soutenant la structure du pont sont ancrés à une profondeur de 7 mètres tandis que ceux qui forment le seuil de la travée pivotante, en perpendiculaire à la travée, sont ancrés à une profondeur de 15 mètres;
- La base accueillant la travée pivotante est composée de trois îlots porteurs de béton. Elle est recouverte par des palplanches d'acier qui maintiennent le tout en formant un seul caisson de 131 mètres de long par 14 mètres de largeur qui la protègent des collisions avec les bateaux, des marées de 8 mètres et des glaces en hiver;
- Les 6 travées fixes font 56 mètres chacune. Elles sont soutenues en treillis par un système de poutres Warren à cordes polygonales qui se déploient en arc au-dessus du tablier;
- Ce système structural en fer forgé se bombe davantage sur la travée tournante qui fait 114 mètres. Installée en dernier, cette travée pivotante est en porte-à-faux. Le moteur permettant la rotation de cette partie du pont est alimenté à l'électricité et permet de laisser passer les bateaux en 2 minutes;
- L'allée du pont est en béton sauf sur la travée tournante où ce sont des planches de bois créosotées, moins lourdes, qui soutiennent l'asphalte. En tout, sa partie carrossable fait 6 mètres et les trottoirs en porte-à-faux de chaque côté du pont font 1,5 mètre de largeur;
- Avec les approches, le pont Sainte-Anne fait 913 mètres. La structure à elle seule fait 456 mètres;
- En 1933, le pont est reconnu comme un pont extrêmement moderne. À cette époque, il est le pont qui possède la plus longue travée tournante en Amérique du Nord et la seconde plus longue du monde.

CONSIDÉRANT que la Loi exige la tenue d'une consultation publique au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation de l'immeuble patrimonial pourra faire ses représentations;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne n'a fait de représentation relativement à la citation du Pont de Sainte-Anne comme immeuble patrimonial;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande à la Ville de Saguenay de poursuivre la démarche de citation du Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial.

Adoptée à l'unanimité

5. CONSULTATION PUBLIQUE – CITATION DU 2354, RUE SAINT-DOMINIQUE COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL

VS-CCU-2020-38

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Saguenay à l'effet de citer l'ancien hôtel de ville de Jonquière situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière, comme immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la municipalité en vertu de la *« Loi sur le patrimoine culture »;*

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté un avis de motion visant la citation de l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, dans l'arrondissement de Jonquière, comme immeuble patrimonial, lors de sa séance du 6 juillet 2020;

CONSIDÉRANT les motifs de l'identification, à savoir :

La valeur historique :

- Le bâtiment a été construit afin d'abriter, entre autres, le Conseil municipal de Jonquière, une salle de concert et une caserne de pompiers. Lors de la fusion Jonquière-Arvida-Kénogami-Jonquière-paroisse, en 1975, le bâtiment a perdu son rôle d'hôtel de ville au profit de celui d'Arvida. Toutefois, la présence de divers services municipaux y a été maintenue. Avec la fusion municipale de 2002, le bâtiment accueille la caserne de pompiers et quelques services décentralisés de l'organisation municipale;

La valeur architecturale :

- L'édifice a été conçu en 1928 par l'architecte Sylvio Brassard;
- L'ancien hôtel de ville tient son caractère des contrastes entre les matériaux, de l'agencement de la brique, et de la transparence, en façade, de son organisation intérieure;
- Les fenêtres en échelon, par exemple, trahissent l'escalier qu'elles éclairent ; la façade principale, monumentale, montre la fonction publique du bâtiment, quand le rythme des ouvertures de la façade latérale (sur le boulevard Harvey), correspond à la salle de concert à cet endroit;
- La caserne de pompiers, au rez-de-chaussée, de cette façade latérale, est tout aussi lisible par ses larges portes;
- L'architecte a reporté la tour à sécher les boyaux à l'arrière de l'édifice, pour ne pas concurrencer la tour massive de l'entrée principale, symbole du pouvoir civique dans la ville;
- L'escalier central, à l'extérieur, confère un aspect monumental à l'édifice;

- Parce que le traitement extérieur correspond très exactement à l'organisation des espaces intérieurs et qu'il emploie les matériaux en guise d'ornementations, le bâtiment constitue un bon exemple d'un courant rationaliste développé à Amsterdam (Pays-Bas) au début du XXe siècle.

CONSIDÉRANT que la Loi exige la tenue d'une consultation publique au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation de l'immeuble patrimonial pourra faire ses représentations;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne n'a fait de représentation relativement à la présente citation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à la Ville de Saguenay de poursuivre la démarche de citation du bâtiment situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière, comme immeuble patrimonial.

Adoptée à l'unanimité

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 15.

Service des affaires juridiques et du greffe

Ville de Saguenay

APPROBATION
Date exécutif :
Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET :	**Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (Modifications ARP-188), du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlements de concordance ARS-1302)**
	RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☒ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre l'ajout d'usages commerciaux et de services dans une affectation récréative intensive dans le secteur localisé au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine, Jonquière (ARP-188 et ARS-1302);

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Par une demande de modification visant à permettre d'ajouter les usages restauration offrants des repas rapides (fast food), Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles, Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), Service de réparation d'autres véhicules légers, Vente au détail d'embarcations et d'accessoires, Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires et Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme dans le secteur localisé au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine, Jonquière (ARP-188 et ARS-1302), la Comité consultatif de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

3. Recommandation :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Saguenay entreprenne le processus de modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 (ARP-188) et du règlement de zonage VS-R-2012-3 (règlement de concordance ARS-1302).

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable ☒ Oui ☐ poste budgétaire :

Préparé par :

Simon Tremblay, chargé de projet

Approuvé par : Date : 27/08/2020

Jade Rousseau, directrice de l'ATU

Denis Simard
Directeur général adjoint

Date :

Jean-François Boivin
Directeur général

Date :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-___ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-188)

Règlement numéro VS-RU-2020-___ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le_____.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier une unité de planification à l'intérieur d'un périmètre urbain de l'arrondissement de Jonquière;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier une unité de planification du plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 65-R (secteur au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine)

- Permettre dans l'affectation récréative intensive les usages suivants :
  - Restauration offrant des repas rapides (fast food);
  - Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
  - Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
  - Service de réparation d'autres véhicules légers;

- Vente au détail d'embarcations et d'accessoires,
- Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires;
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal du Saguenay, du 8 septembre 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – Premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière:

1) L'unité de planification 65-R est modifiée:

- Par l'insertion à la fin de l'article 1.33.5.7 « Récréative intensive » du texte suivant :
  - L'usage restauration offrant des repas rapides (fast food);
  - L'usage station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
  - L'usage service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
  - L'usage service de réparation d'autres véhicules légers;
  - L'usage vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
  - L'usage vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires;
  - L'usage vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 85764, secteur au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière) (ARS-1302)

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des usages commerciaux et de services à la zone 85764, localisée dans le secteur au croisement de l'autoroute 70 et du rang Saint-Antoine à Jonquière ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay (CCU);

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 septembre 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARS-1136

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

Usages spécifiquement autorisés

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764, en plus des usages spécifiquement permis, les usages spécifiquement autorisés suivants :

- 5812 Restaurant offrant des repas rapides (fast food);
- 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers;
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de tout-terrains et de leurs accessoires;

- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme.

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
5812	Détachée
5533	Détachée
6431	Détachée
6439	Détachée
5591	Détachée
5594	Détachée
5595	Détachée

Normes de lotissement

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764, en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrains suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
5812	Détachée	35	30	1050
5533	Détachée	35	30	1050
6431	Détachée	35	30	1050
6439	Détachée	35	30	1050
5591	Détachée	35	60	2100
5594	Détachée	35	60	2100
5595	Détachée	35	60	2100

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
5812	Détachée	13	4	6	13	8	8
5533	Détachée	15	6	6	15	8	8
6431	Détachée	15	6	6	15	8	8
6439	Détachée	15	6	6	15	8	8
5591	Détachée	15	6	6	15	15	15
5594	Détachée	15	6	6	15	15	15
5595	Détachée	15	6	6	15	15	15

Dimensions du bâtiment principal

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-65-85764, en plus des dimensions des bâtiments permises, les dimensions des bâtiments suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
5812	Détachée	1/3	10	100

5533	Détachée	1/2	6	36
6431	Détachée	1/2	6	36
6439	Détachée	1/2	6	36
5591	Détachée	1/2	10	100
5594	Détachée	1/2	10	100
5595	Détachée	1/2	10	100

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

_____
Mairesse

_____
Greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement Jonquière

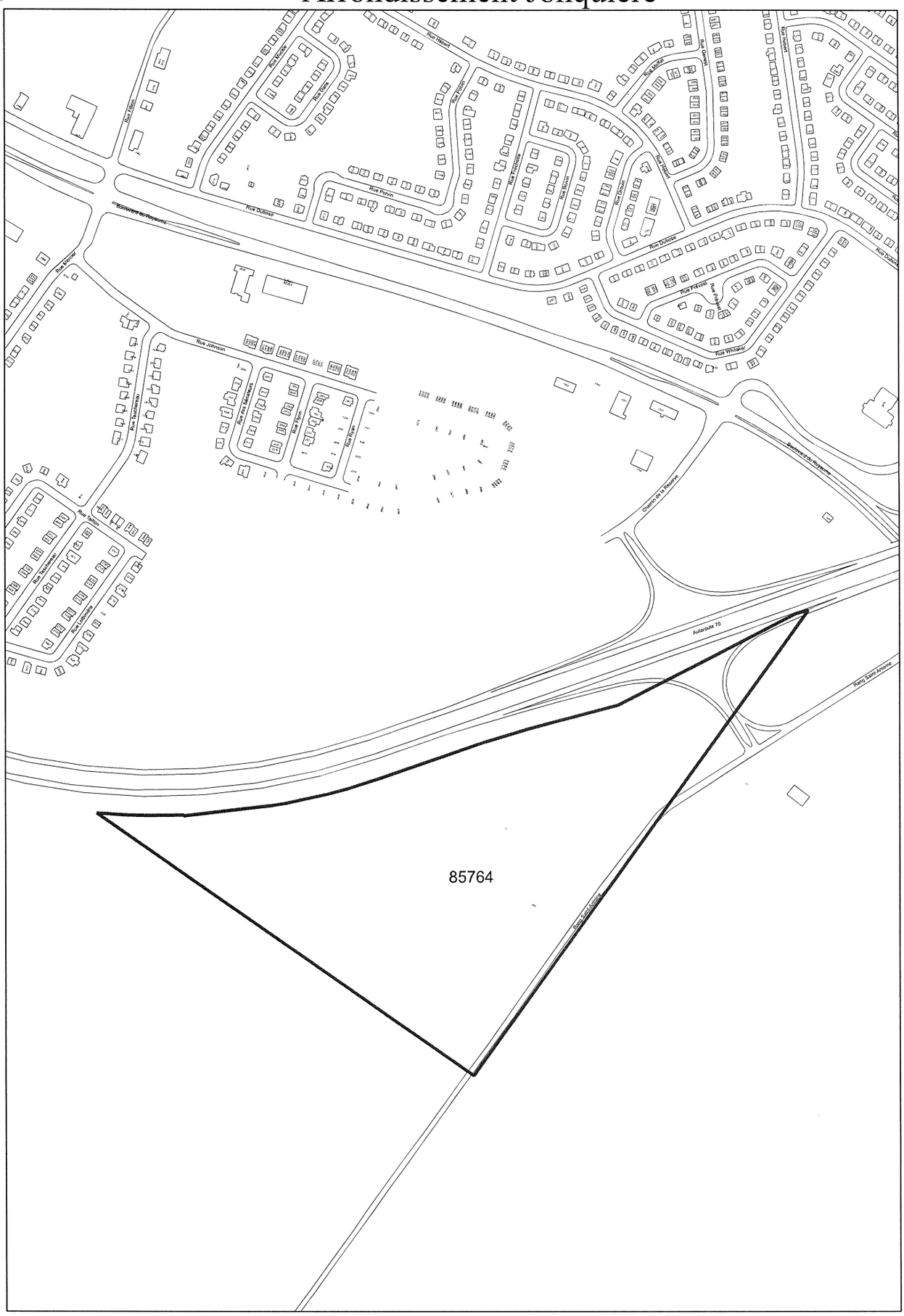

Plan no ARS- 1302

Plan de situation

Zone concernée

Date: 25 août 2020 Échelle: aucune

ARS-1302.dan 2020-08-26 13:58:36

Service des affaires juridiques et du greffe

Ville de Saguenay

APPROBATION	
Date exécutif :	
Approuvé par :	

SOMMAIRE DE DOSSIER :

OBJET : AUGMENTATION DE LA TARIFICATION ET MODIFICATION DES CLAUSES GÉNÉRALES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : ☐

Conseil municipal ☒ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser l'augmentation de la tarification pour la location de glace dans les arénas.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Depuis 2015, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de tarifer les activités sur son territoire.

Les orientations pour l'augmentation de la location de glace dans les arénas ont été acceptées par les élus municipaux lors de la plénière tenue le 26 août 2020.

Donc, nous recommandons l'augmentation de location de glace dans les arénas de 16,57 $ ainsi que l'ajout d'une clause indiquant que l'on peut ajuster le paiement effectué d'avance pour des sessions pas encore débutée. Dans ce cas, le taux sera ajusté et ce même si le paiement a été effectué et une facturation additionnelle sera émise le cas échéant.

De plus, la COVID-19 a entrainé différentes contraintes concernant la tenue des cours aquatiques, la durée et la fréquence, notamment en raison des directives sanitaires et des mesures de distanciation sociale. Il y a donc lieu de prévoir que la durée et la fréquence peuvent varier, mais que le nombre d'heures total demeurera le même.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT la demande d'augmenter la tarification pour la location de glace dans les arénas;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux, lors de la plénière tenue le 26 août 2020, se sont dits favorables à cette augmentation tarifaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise l'augmentation de location de glace dans les arénas de 16.57$ de l'heure;

QUE l'article 25 soit modifié afin d'y ajouter : « Les paiements effectués d'avance pour des heures de glace non encore utilisées seront sujet à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facture additionnelle sera alors émise. »

QUE l'article 24 soit modifié afin d'y ajouter « La fréquence et la durée des cours est à titre informatif seulement. Le calendrier officiel des cours sera remis au moment de l'inscription. »

ET QUE le règlement VS-R-2014-54 soit modifié.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de: (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ poste budgétaire :

Préparé par :	Caroline Tremblay	
	Adjointe à la direction par intérim Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	Guylaine Houde, directrice Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
Date :	Le 27 août 2020	
Denis Simard Directeur général adjoint Date :		Jean-François Boivin Directeur général Date :

H:\Usagers\Secretaire Jonquiere\Partage\Secrétaire 5\SOMMAIRES\SOMMAIRES 2020\Tarification - augmentation septembre (location de glace).doc

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2020-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 8 septembre 2020.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

Les paiements effectués suite à une facturation émise antérieurement sont sujet à changement si la tarification du service augmente et que celui-ci n'a pas été rendu.»

ARTICLE 1.- AJOUTER à la fin de l'article 24 le paragraphe suivant :

«La fréquence et la durée des cours est à titre informatif seulement. Le calendrier officiel sera remis au moment de l'inscription.»

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 25 qui se lit comme suit :

ARTICLE 25.- PATINAGE / GLACES

Patinage libre dans les arénas

Détail	Tarif
À la pièce	Adulte : 2,61 $ Jeune (6 à 17 ans) : 1,25 $ (non-taxable) 5 ans et moins : gratuit
Carte (20 entrées)	21,74 $
Carte «Patinage Libre Saguenay» 1e Janvier au 31 décembre	52,17 $ / an

Location de glace dans les arénas

Détail	Tarif
À contrat	Jour : 92,14 $ / heure Soir : 147,51 $ / heure
Occasionnel	Jour : 110,60 $ / heure Soir : 178,18 $ / heure
École de sport	73,75 $ / heure
Tournoi	73,75 $ / heure
Mini Aréna (Foyer des loisirs)	79,86 $ /heure

Location de patinoires extérieures

Détail	Tarif
Réservation en dehors des heures d'ouverture	23,10 $ / heure

Par le suivant :

ARTICLE 25.- PATINAGE / GLACES

Patinage libre dans les arénas

Détail	Tarif
À la pièce	Adulte : 2,61 $ Jeune (6 à 17 ans) : 1,25 $ (non-taxable) 5 ans et moins : gratuit
Carte (20 entrées)	21,74 $
Carte «Patinage Libre Saguenay» 1e Janvier au 31 décembre	52,17 $ / an

Location de glace dans les arénas

Détail	Tarif
À contrat	Jour : 108,71 $ / heure Soir : 164,08 $ / heure
Occasionnel	Jour : 127,17 $ / heure Soir : 194,75 $ / heure
École de sport	73,75 $ / heure
Tournoi	90,32 $ / heure
Mini Aréna (Foyer des loisirs)	96,43 $ /heure

Location de patinoires extérieures

Détail	Tarif
Réservation en dehors des heures d'ouverture	23,10 $ / heure

Les paiements effectués d'avance pour des heures de glace non encore utilisées seront sujet à ajustement si la tarification du service est modifiée. Une facturation additionnelle sera alors émise.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

5.4

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 8 septembre 2020 - Un quorum présent.

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'IDENTIFIER GEORGES VÉZINA COMME PERSONNAGE HISTORIQUE DÉCÉDÉ

Le conseiller donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet d'identifier Georges Vézina comme personnage historique décédé.

Ledit règlement vise à identifier Georges Vézina comme personnage historique décédé pour les motifs suivants :

Georges Vézina (Jr) naît à Chicoutimi 21 janvier 1887.

Il est le dernier des quatre fils de Georges Vézina Sénior et d'Éléonore Laberge, mariés en 1848 dans la paroisse de Saint-Alexis de Grande-Baie.

Georges (Jr) étudie au Séminaire de Chicoutimi de 1898 à 1902. Il quittera en effet les bancs d'école après sa seconde année du cours commercial préférant de loin travailler au commerce de son père. Georges Sénior, tout comme son propre père, est en effet boulanger et possèdera jusqu'à trois boulangeries au courant de sa carrière.

Dans sa jeunesse, Georges Vézina (Jr) affectionnera particulièrement deux sports. Comme beaucoup d'autres jeunes de son époque, il pratiquera le baseball durant les mois d'été et, bien sûr, le hockey durant la saison froide. Faute de posséder des jambières de gardien de but, Georges Vézina (Jr) rembourrera ses pantalons de morceaux de linge afin de se protéger. À l'âge de seize ans, il commencera à garder les buts pour le club de hockey de Chicoutimi. Pendant quelques années, il se démarquera comme cerbère du club local sans jamais chausser de patins. Il pratique ainsi ce que l'on nomme le «hockey de bottine».

Vézina (Jr) épousera Marie Stella Morin le 3 juin 1908 dans la paroisse de Saint-François Xavier de Chicoutimi. De cette union naîtront neuf enfants dont six décèderont à la naissance. Deux fils seulement atteindront l'âge adulte : Jean-Jules, né le 17 avril 1912 et Marcel-Stanley, né le 31 mars 1916, au lendemain de la première coupe Stanley à avoir été remporté par le Canadien. Il fondera une petite manufacture de «portes et fenêtres» nommée «La maison Georges Vézina Limitée». L'entreprise fonctionne bien et emploiera jusqu'à une vingtaine d'hommes.

À cette époque (1909), la pratique du hockey se veut amateur. Cependant, le sport se professionnalise et voit la même année la naissance d'un club nommer le Canadien qui prend place à l'intérieur de la National Hockey Association (NHA). C'est au cours d'un match hors concours opposant le Canadien au club de hockey amateur de Chicoutimi le 20 février 1910 que Georges Vézina (Jr) se fera remarquer. Le club amateur rempotant en effet la partie 11 à 5. Impressionné par la performance de Vézina, le gardien de but du Canadien affirmera : «C'est l'homme qu'il me faut. Je vais en faire le meilleur gardien de but qui ne soit jamais passé dans l'univers! ».

Il signera ainsi son premier contrat avec le club professionnel au mois de décembre 1910. Le contrat lui prévoit un salaire de 800$ pour la saison. Vézina jouera son premier match professionnel le 31 décembre de la même année. Ce sera ainsi le début d'une longue et brillante carrière de quinze ans durant laquelle il ne manquera aucun des 328 matchs auxquels il sera convié par le club.

L'attitude de Georges Vézina (Jr) lors de ces disputes sportives lui vaudra le surnom de «*Concombre de Chicoutimi*». Bien que ce surnom ne semble pas être très avantageux à première vue, il est plutôt à considérer comme un témoignage d'une grande qualité du gardien. Le surnom

est en effet inspiré de l'expression anglaise «*Cool as a cucumber*» qui, au sens figuré, décrit une attitude calme, tranquille et de sang-froid inébranlable. Qualités dont faisait preuve Vézina lors des moments les plus critiques.

Georges Vézina (Jr) décède à Chicoutimi le 27 mars 1926 à l'âge de 39 ans suite à son combat contre la tuberculose. Il laissera dans le deuil son épouse Marie-Stella Morin et ses fils Jean-Jules et Marcel-Stanley Vézina.

Tout au long de sa prodigieuse carrière, Georges Vézina aura contribué à créer l'inébranlable réputation du Canadien de Montréal au sein de la Ligue nationale de hockey. Pendant ses quinze saisons au sein de la formation, il aura fait en sorte que son équipe termine presque tous les ans dans les premières positions du classement de fin de saison en plus de contribuer à l'obtention de deux coupes Stanley.

On lui octroiera à six reprises le titre de meilleur «gardien de la ligue», c'est-à-dire, celui ayant alloué le moins de buts à l'adversaire. Il aura en effet atteint les sommets de sa discipline au courant de la saison de 1923-1924 avec une moyenne de 1.97 but par match et de 1.81 lors de la saison de 1924-1925.

L'année suivant son décès, les propriétaires du Canadien de Montréal honoreront sa mémoire en créant le trophée Georges Vézina, remis chaque année depuis au gardien de but ayant conservé la meilleure moyenne de la saison au sein de la Ligue nationale de hockey. En 1945, Georges Vézina devient un des douze premiers joueurs de cette ligue à être intronisé au temple de la renommée du Hockey. Finalement, sa ville natale, Chicoutimi, donne à son aréna municipal le nom de Centre Georges Vézina.

Il sera possible de faire des représentations lors d'une séance du comité consultatif de l'urbanisme qui se tiendra le 20 octobre 2020, à 10 h 30 dans la Salle de conférences no. 1 située au 216, rue Racine Est à Chicoutimi.

Le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 125 de la Loi sur le Patrimoine Culturel, soit à compter de son adoption par les membres du conseil municipal, le 7 décembre 2020.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR OBJET D'IDENTIFIER GEORGES VÉZINA COMME PERSONNAGE HISTORIQUE DÉCÉDÉ

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU l'importance de Georges Vézina au sein de l'histoire de la Ligue nationale de hockey;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de la séance du 19 février 2020 d'identifier Georges Vézina comme personnage historique décédé pour l'ensemble de son œuvre à l'intérieur de sa discipline sportive;

ATTENDU que la reconnaissance historique de Georges Vézina est d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 septembre 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- IDENTIFICATION

Georges Vézina est identifié comme personnage historique décédé.

ARTICLE 2.- MOTIFS DE L'IDENTIFICATION

La Ville de Saguenay identifie Georges Vézina comme personnage historique décédé pour les motifs suivants :

Georges Vézina (Jr) naît à Chicoutimi 21 janvier 1887.

Il est le dernier des quatre fils de Georges Vézina Sénior et d'Éléonore Laberge, mariés en 1848 dans la paroisse de Saint-Alexis de Grande-Baie.

Georges (Jr) étudie au Séminaire de Chicoutimi de 1898 à 1902. Il quittera en effet les bancs d'école après sa seconde année du cours commercial préférant de loin travailler au commerce de son père. Georges Sénior, tout comme son propre père, est en effet boulanger et possèdera jusqu'à trois boulangeries au courant de sa carrière.

Dans sa jeunesse, Georges Vézina (Jr) affectionnera particulièrement deux sports. Comme beaucoup d'autres jeunes de son époque, il pratiquera le baseball durant les mois d'été et, bien sûr, le hockey durant la saison froide. Faute de posséder des jambières de gardien de but, Georges Vézina (Jr) rembourrera ses pantalons de morceaux de linge afin

de se protéger. À l'âge de seize ans, il commencera à garder les buts pour le club de hockey de Chicoutimi. Pendant quelques années, il se démarquera comme cerbère du club local sans jamais chausser de patins. Il pratique ainsi ce que l'on nomme le «hockey de bottine».

Vézina (Jr) épousera Marie Stella Morin le 3 juin 1908 dans la paroisse de Saint-François Xavier de Chicoutimi. De cette union naîtront neuf enfants dont six décèderont à la naissance. Deux fils seulement atteindront l'âge adulte : Jean-Jules, né le 17 avril 1912 et Marcel-Stanley, né le 31 mars 1916, au lendemain de la première coupe Stanley à avoir été remporté par le Canadien. Il fondera une petite manufacture de «portes et fenêtres» nommée «La maison Georges Vézina Limitée». L'entreprise fonctionne bien et emploiera jusqu'à une vingtaine d'hommes.

À cette époque (1909), la pratique du hockey se veut amateur. Cependant, le sport se professionnalise et voit la même année la naissance d'un club nommer le Canadien qui prend place à l'intérieur de la National Hockey Association (NHA). C'est au cours d'un match hors concours opposant le Canadien au club de hockey amateur de Chicoutimi le 20 février 1910 que Georges Vézina (Jr) se fera remarquer. Le club amateur rempotant en effet la partie 11 à 5. Impressionné par la performance de Vézina, le gardien de but du Canadien affirmera : «C'est l'homme qu'il me faut. Je vais en faire le meilleur gardien de but qui soit jamais passé dans l'univers! ».

Il signera ainsi son premier contrat avec le club professionnel au mois de décembre 1910. Le contrat lui prévoit un salaire de 800$ pour la saison. Vézina jouera son premier match professionnel le 31 décembre de la même année. Ce sera ainsi le début d'une longue et brillante carrière de quinze ans durant laquelle il ne manquera aucun des 328 matchs auxquels il sera convié par le club.

L'attitude de Georges Vézina (Jr) lors de ces disputes sportives lui vaudra le surnom de «*Concombre de Chicoutimi*». Bien que ce surnom ne semble pas être très avantageux à première vue, il est plutôt à considérer comme un témoignage d'une grande qualité du gardien. Le surnom est en effet inspiré de l'expression anglaise «*Cool as a cucumber*» qui, au sens figuré, décrit une attitude calme, tranquille et de sang-froid inébranlable. Qualités dont faisait preuve Vézina lors des moments les plus critiques.

Georges Vézina (Jr) décède à Chicoutimi le 27 mars 1926 à l'âge de 39 ans suite à son combat contre la tuberculose. Il laissera dans le deuil son épouse Marie-Stella Morin et ses fils Jean-Jules et Marcel-Stanley Vézina.

Tout au long de sa prodigieuse carrière, Georges Vézina aura contribué à créer l'inébranlable réputation du Canadien de Montréal au sein de la Ligue nationale de hockey. Pendant ses quinze saisons au sein de la formation, il aura fait en sorte que son équipe termine presque tous les ans dans les premières positions du classement de fin de saison en plus de contribuer à l'obtention de deux coupes Stanley.

On lui octroiera à six reprises le titre de meilleur «gardien de la ligue», c'est-à-dire, celui ayant alloué le moins de buts à l'adversaire. Il aura en effet atteint les sommets de sa discipline au courant de la saison de 1923-1924 avec une moyenne de 1.97 but par match et de 1.81 lors de la saison de 1924-1925.

L'année suivant son décès, les propriétaires du Canadien de Montréal honoreront sa mémoire en créant le trophée Georges Vézina, remis chaque année depuis au gardien de but ayant conservé la meilleure moyenne de la saison au sein de la Ligue nationale de hockey. En 1945, Georges Vézina devient un des douze premiers joueurs de cette ligue à être intronisé au temple de la renommée du Hockey. Finalement, sa ville natale, Chicoutimi, donne à son aréna municipal le nom de Centre Georges Vézina.

ARTICLE 3.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

5.5

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du conseil, le mardi 8 septembre 2020 - Un quorum présent.

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DU PONT DE SAINTE-ANNE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Le conseiller donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet la citation comme immeuble patrimonial du pont de Saint-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi.

Ledit règlement vise à citer comme immeuble patrimonial, le Pont de Sainte-Anne situé dans l'arrondissement de Chicoutimi. La désignation cadastrale s'énonce comme suit : Une partie d'un terrain situé sur la rivière Saguenay, étant le pont Sainte-Anne, Sans désignation cadastrale (SDC), bornée et décrite comme suit : vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard Tadoussac, mesurant le long de cette limite treize mètres et un centième (13,01 m), l'extrémité est de cette dernière limite étant le point à rattacher; vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-quinze mètres et cinquante-huit centièmes (275,58 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (23,56 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m); vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03 m); encore vers l'Est partie par le lot 2 688 283, partie par le lot 2 691 556 et partie par le lot 2 688 284, mesurant le long de cette limite cent vingt mètres et dix-sept centièmes (120,17 m); encore vers l'Est par le lot 2 691 282, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-neuf centièmes (8,59 m), l'extrémité nord de cette dernière limite étant le coin nord-ouest du lot 2 691 282; vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard du Saguenay Est, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (25,65 m); vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent vingt-huit mètres et soixante-quinze centièmes (128,75 m); encore vers le nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (4,77 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m); encore vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (23,56 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-quatorze mètres et quarante-deux centièmes (274,42 m); vers le Nord-Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard de Tadoussac, mesurant le long de cette limite trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m). Le point à rattacher est situé à cent soixante-trois mètres et quinze centièmes (163,15 m) au sud-ouest du coin sud-ouest du lot 2 462 401. Le tout pour une superficie de douze mille deux cent soixante-huit mètres carrés et sept dixièmes (12 268,7 m2).

La Ville de Saguenay cite le Pont de Sainte-Anne comme immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

L'importance historique du Pont de Sainte-Anne

Le pont de Sainte-Anne a été nommé en l'honneur du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi.

Il a été, de 1933 à 1972, la seule liaison directe entre la ville de Chicoutimi et la couronne nord du Saguenay.

Avant sa construction, les voyageurs qui circulaient entre les deux rives utilisaient le traversier durant l'été et les ponts de glace durant l'hiver.

Le pont est devenu une nécessité réelle en 1926 à la suite de la construction de la centrale Isle-Maligne à Alma de la compagnie Alcan, qui perturbe le débit du Saguenay et ralentit la prise de la glace sur ce dernier. Cette situation vient retarder l'ouverture des ponts de glace et allonge l'isolement de Chicoutimi-Nord.

Les travaux de construction des approches du pont débutent le 10 août 1930. La construction de la structure du pont débute le 8 novembre 1931 par la pose de pieux et l'installation de palplanches.

Le 3 décembre 1933, le pont est ouvert à la circulation. Son coût final est de 1,2 million de dollars.

Le pont est fermé à la circulation automobile en 1972, puisque remplacé par le Pont Dubuc. Il n'est maintenant ouvert qu'aux cyclistes et aux piétons.

Le 9 décembre 2013, le pont sert de liaison entre les deux rives pour les piétons, à la suite d'un incendie d'une poutre du pont Dubuc qui demeure fermé aux automobilistes.

Les caractéristiques techniques du pont

Avec les approches, le pont Sainte-Anne fait 913 mètres. L'approche de Chicoutimi mesure 189 mètres et l'approche de Chicoutimi-Nord fait 259 mètres.

La construction du Pont de Saint-Anne a nécessité la pose de pieux et l'installation de palplanches de type Larsen à 4,5 mètres dans le lit de la rivière Saguenay situé à une profondeur de 14 mètres sous la surface. Cette première phase, effectuée à l'aide de chalands, a permis de retenir la rivière pour le coulage des fondations de béton.

Sur les neuf piliers coulés, les six soutenant la structure du pont sont ancrés à une profondeur de 7 mètres tandis que ceux qui forment le seuil de la travée pivotante, en perpendiculaire à la travée, sont ancrés à une profondeur de 15 mètres.

La base accueillant la travée pivotante est composée de trois îlots porteurs de béton. Elle est recouverte par des palplanches d'acier qui maintiennent le tout en formant un seul caisson de 131 mètres de long par 14 mètres de largeur qui la protègent des collisions avec les bateaux, des marées de 8 mètres et des glaces en hiver.

À elle seule, la structure du pont fait 456 mètres. Les 6 travées fixes font 56,39 mètres (185 pieds) chacune. Elles sont soutenues en treillis par un système de poutres triangulées à tablier inférieur de type Warren à cordes polygonales qui se déploient en arc au-dessus du tablier.

Ce système structural en fer forgé se bombe davantage sur la travée tournante qui fait 114,3 mètres (375 pieds). Installée en dernier, cette travée pivotante est en porte-à-faux. Le moteur permettant la rotation de cette partie du pont est alimenté à l'électricité et permet de laisser passer les bateaux en 2 minutes

L'allée du pont est en béton sauf sur la travée tournante où ce sont des planches de bois créosotées, moins lourdes, qui soutiennent l'asphalte. En tout, sa partie carrossable fait 6 mètres et les trottoirs en porte-à-faux de chaque côté du pont font 1,5 mètre de largeur.

En 1933, le pont est reconnu comme un pont extrêmement moderne. À cette époque, il est le pont qui possède la plus longue travée tournante en Amérique du Nord et la seconde plus longue du monde.

La renommée des concepteurs

Le Pont de Sainte-Anne est un projet gouvernemental initié et supervisé par le Département des Travaux publics et du Travail de la Province du Québec. L'ingénieur en chef, Olivier Desjardins a été aidé par l'ingénieur civil J.-Florian Grenon pour les aspects reliés à l'hydraulique et le bureau d'ingénieurs-conseils Monsarrat et Pratley de Montréal pour la conception de la travée mobile.

La renommée des constructeurs

Le constructeur principal est la compagnie Eastern Canada Steel and Iron Works Limited, pour les palplanches et la superstructure. La Compagnie A. Janin a réalisé les piles et piliers implantés dans

le lit de la rivière.

Il n'est pas nécessaire de signifier l'avis spécial mentionné dans l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel puisque la Ville de Saguenay est propriétaire de l'immeuble.

Il sera possible de faire des représentations lors d'une séance du comité consultatif de l'urbanisme qui se tiendra le 20 octobre 2020, à 10 h 30 dans la Salle de conférences no. 1 située au 216, rue Racine Est à Chicoutimi.

Le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 134 de la Loi sur le Patrimoine Culturel, soit à compter de son adoption par les membres du conseil municipal, le 7 décembre 2020.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR OBJET LA CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DU PONT DE SAINTE-ANNE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (ARS-1286)

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

ATTENDU que le Pont de Sainte-Anne est identifié comme d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de sa séance du 19 mai 2020, de citer le Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial, aux termes de la recommandation VS-CCU-2020-16;

ATTENDU que le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance ordinaire du 1er juin 2020, aux termes de la résolution VS-CM-2020-264;

ATTENDU que la protection et la mise en valeur du Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi sont d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 septembre 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite le Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi comme immeuble patrimonial.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION CADASTRALE

La désignation cadastrale du Pont de Sainte-Anne de l'arrondissement de Chicoutimi a été préparée par Rodrigue Gagnon, arpenteur-géomètre, en date du 28 mai 2020.

Elle s'énonce comme suit :

Une partie d'un terrain situé sur la rivière Saguenay, étant le pont Sainte-Anne, Sans désignation cadastrale (SDC), bornée et décrite comme suit : vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard Tadoussac, mesurant le long de cette limite treize mètres et un centième (13,01 m), l'extrémité est de cette dernière limite étant le point à rattacher; vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-quinze mètres et cinquante-huit centièmes (275,58 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite

cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (23,56 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m); vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Est par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinq mètres et trois centièmes (5,03 m); encore vers l'Est partie par le lot 2 688 283, partie par le lot 2 691 556 et partie par le lot 2 688 284, mesurant le long de cette limite cent vingt mètres et dix-sept centièmes (120,17 m); encore vers l'Est par le lot 2 691 282, mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-neuf centièmes (8,59 m), l'extrémité nord de cette dernière limite étant le coin nord-ouest du lot 2 691 282; vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard du Saguenay Est, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (25,65 m); vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent vingt-huit mètres et soixante-quinze centièmes (128,75 m); encore vers le nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite quatre mètres et soixante-dix-sept centièmes (4,77 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m); encore vers le Sud par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (23,56 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m); encore vers le Nord par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite cinquante mètres et cinquante centièmes (50,50 m); encore vers l'Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant la rivière Saguenay, mesurant le long de cette limite deux cent soixante-quatorze mètres et quarante-deux centièmes (274,42 m); vers le Nord-Ouest par un terrain Sans désignation cadastrale, étant le boulevard de Tadoussac, mesurant le long de cette limite trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m). Le point à rattacher est situé à cent soixante-trois mètres et quinze centièmes (163,15 m) au sud-ouest du coin sud-ouest du lot 2 462 401. Le tout pour une superficie de douze mille deux cent soixante-huit mètres carrés et sept dixièmes (12 268,7 m2).

Cette parcelle est lisérée en rouge sur la copie de plan jointe à la présente comme annexe A.

ARTICLE 3.- MOTIFS DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite le Pont de Sainte-Anne comme immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

L'importance historique du Pont de Sainte-Anne

Le pont de Sainte-Anne a été nommé en l'honneur du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi.

Il a été, de 1933 à 1972, la seule liaison directe entre la Ville de Chicoutimi et la couronne nord du Saguenay.

Avant sa construction, les voyageurs qui circulaient entre les deux rives utilisaient le traversier durant l'été et les ponts de glace durant l'hiver.

Le pont devient une nécessité réelle en 1926 à la suite de la construction de la centrale Isle-Maligne à Alma de la compagnie Alcan, qui perturbe le débit du Saguenay et ralentit la prise de la glace sur ce dernier. Cette situation vient retarder l'ouverture des ponts de glace et allonge l'isolement de Chicoutimi-Nord.

Les travaux de construction des approches du pont débutent le 10 août 1930. La construction de la structure du pont débute le 8 novembre 1931 par la pose de pieux et l'installation de palplanches.

Le 1er décembre 1933, les travaux sont terminés et 3 décembre 1933, il est ouvert à la circulation.

Son coût final est de 1,2 million de dollars.

Le pont est fermé à la circulation automobile en 1972, puisque remplacé par le Pont Dubuc. Il n'est maintenant ouvert qu'aux cyclistes et aux piétons.

Le 9 décembre 2013, le pont sert de liaison entre les deux rives pour les piétons, à la suite d'un incendie d'une poutre du pont Dubuc qui demeure fermé aux automobilistes.

Les caractéristiques techniques du pont

Avec les approches, le pont Sainte-Anne fait 913 mètres. L'approche de Chicoutimi mesure 189 mètres et l'approche de Chicoutimi-Nord fait 259 mètres.

La construction du Pont de Saint-Anne a nécessité la pose de pieux et l'installation de palplanches de type Larssen à 4,5 mètres dans le lit de la rivière Saguenay situé à une profondeur de 14 mètres sous la surface. Cette première phase, effectuée à l'aide de chalands, a permis de retenir la rivière pour le coulage des fondations de béton.

Sur les neuf piliers coulés, les six soutenant la structure du pont sont ancrés à une profondeur de 7 mètres tandis que ceux qui forment le seuil de la travée pivotante, en perpendiculaire à la travée, sont ancrés à une profondeur de 15 mètres.

La base accueillant la travée pivotante est composée de trois îlots porteurs de béton. Elle est recouverte par des palplanches d'acier qui maintiennent le tout en formant un seul caisson de 131 mètres de long par 14 mètres de largeur qui la protègent des collisions avec les bateaux, des marées de 8 mètres et des glaces en hiver.

À elle seule, la structure du pont fait 456 mètres. Les 6 travées fixes font 56 mètres chacune. Elles sont soutenues en treillis par un système de poutres Warren à cordes polygonales qui se déploient en arc au-dessus du tablier.

Ce système structural en fer forgé se bombe davantage sur la travée tournante qui fait 114 mètres. Installée en dernier, cette travée pivotante est en porte-à-faux. Le moteur permettant la rotation de cette partie du pont est alimenté à l'électricité et permet de laisser passer les bateaux en 2 minutes.

L'allée du pont est en béton sauf sur la travée tournante où ce sont des planches de bois créosotées, moins lourdes, qui soutiennent l'asphalte. En tout, sa partie carrossable fait 6 mètres et les trottoirs en porte-à-faux de chaque côté du pont font 1,5 mètre de largeur.

En 1933, le pont est reconnu comme un pont extrêmement moderne. À cette époque, il est le pont qui possède la plus longue travée tournante en Amérique du Nord et la seconde plus longue du monde.

La renommée des concepteurs

Le Pont de Sainte-Anne est un projet gouvernemental initié et supervisé par le Département des Travaux publics et du Travail de la Province du Québec. L'ingénieur en chef, Olivier Desjardins a été aidé par l'ingénieur civil J.-Florian Grenon pour les aspects reliés à l'hydraulique et le bureau d'ingénieurs-conseils Monsarrat et Pratley de Montréal pour la conception de la travée mobile.

La renommée des constructeurs

Le constructeur principal est la compagnie Eastern Canada Steel and Iron Works Limited, pour les palplanches et la superstructure. La Compagnie A. Janin a réalisé les piles et piliers implantés dans le lit de la rivière.

ARTICLE 4.- EFFETS DE LA CITATION

Les effets de la citation sont prévus à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront dûment été complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

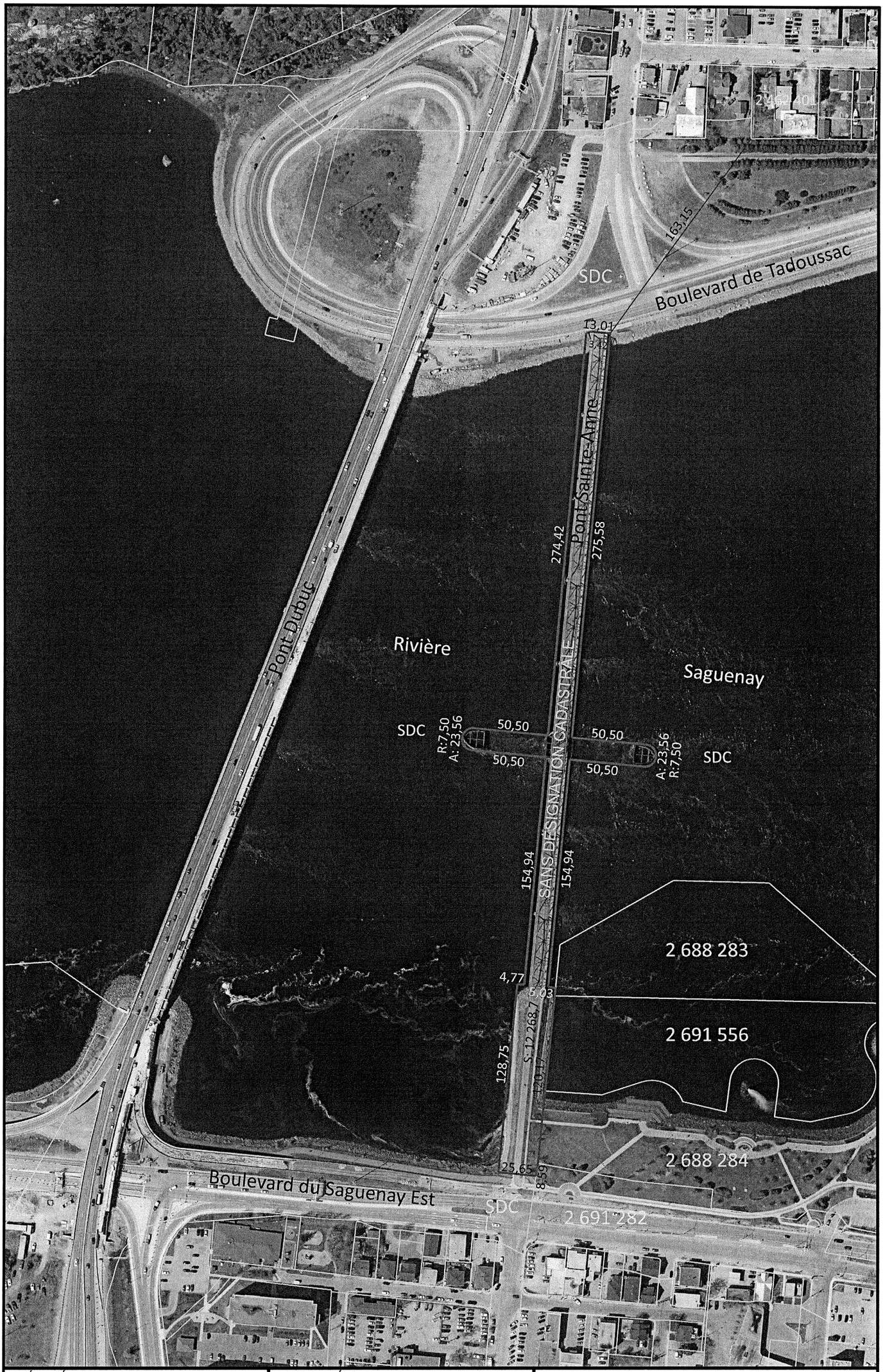

PRÉPARÉ PAR :	APPROUVÉ PAR :	DOSSIER :
RODRIGUE GAGNON, A.G.	ROGER LAVOIE	ARS-1286

Ville de Saguenay

FEUILLET : 1 DE 1

DATE : 28 MAI 2020

ÉCHELLE : 1/3000

N

TITRE :

DESCRIPTION FONCIÈRE PONT SAINTE-ANNE DE CHICOUTIMI

5.6

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du conseil, le mardi 8 septembre 2020 - Un quorum présent.

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE, SITUE AU 2354, RUE SAINT-DOMINIQUE DANS L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Le conseiller donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet la citation comme immeuble patrimonial de l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique dans l'arrondissement de Jonquière.

Ledit règlement vise à citer comme immeuble patrimonial, l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière est implanté sur le lot 2 857 019 au cadastre du Québec.

La Ville de Saguenay cite l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

La valeur historique du bâtiment

Le bâtiment a été construit afin d'abriter, entre autres, le Conseil municipal de Jonquière, une salle de concert et un poste de pompiers. Lors de la fusion Jonquière-Arvida-Kénogami-Jonquière-paroisse, en 1975, le bâtiment a perdu son rôle d'hôtel de ville au profit de celui d'Arvida. Toutefois, la présence de divers services municipaux y a été maintenue. Depuis la fusion municipale de 2002, le bâtiment accueille le poste de pompiers et quelques services décentralisés de l'organisation municipale.

La valeur architecturale du bâtiment

L'édifice a été conçu en 1928 par l'architecte Sylvio Brassard.

L'ancien hôtel de ville tient son caractère des contrastes entre les matériaux, de l'agencement de la brique, et de la transparence, en façade, de son organisation intérieure.

Les fenêtres en échelon, par exemple, trahissent l'escalier qu'elles éclairent ; la façade principale, monumentale, montre la fonction publique du bâtiment, quand le rythme des ouvertures de la façade latérale (sur le boulevard Harvey), correspond à la salle de concert à cet endroit.

Le poste de pompiers, au rez-de-chaussée, de cette façade latérale, est tout aussi lisible par ses larges portes.

L'architecte a reporté la tour à sécher les boyaux à l'arrière de l'édifice, pour ne pas concurrencer la tour massive de l'entrée principale, symbole du pouvoir civique dans la ville.

L'escalier central, à l'extérieur, confère un aspect monumental à l'édifice.

Parce que le traitement extérieur correspond très exactement à l'organisation des espaces

intérieurs et qu'il emploie les matériaux en guise d'ornementations, le bâtiment constitue un bon exemple d'un courant architectural rationaliste développé à Amsterdam (Pays-Bas) au début du XXe siècle.

Il n'est pas nécessaire de signifier l'avis spécial mentionné dans l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel puisque la Ville de Saguenay est propriétaire de l'immeuble.

Il sera possible de faire des représentations lors d'une séance du comité consultatif de l'urbanisme qui se tiendra le 20 octobre 2020, à 10 h 30 dans la Salle de conférences no. 1 située au 216, rue Racine Est à Chicoutimi.

Le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 134 de la Loi sur le Patrimoine Culturel, soit à compter de son adoption par les membres du conseil municipal, le 7 décembre 2020.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR OBJET LA CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE, SITUÉ AU 2354, RUE SAINT-DOMINIQUE DANS L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (ARS-1288)

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

ATTENDU que l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique dans l'arrondissement de Jonquière est identifié comme d'intérêt patrimonial au Plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de sa séance du 19 mai 2020, de citer l'ancien hôtel de ville de Jonquière de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial, aux termes de la recommandation VS-CCU-2020-17;

ATTENDU que le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance ordinaire du 1er juin 2020, aux termes de la résolution VS-CM-2020-265;

ATTENDU que la protection et la mise en valeur du bâtiment sont d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 septembre 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique, de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial.

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION CADASTRALE

L'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière est implanté sur le lot 2 857 019 au cadastre du Québec.

ARTICLE 3.- MOTIFS DE LA CITATION

La Ville de Saguenay cite l'ancien hôtel de ville de Jonquière, situé au 2354, rue Saint-Dominique de l'arrondissement de Jonquière comme immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

La valeur historique du bâtiment

Le bâtiment a été construit afin d'abriter, entre autres, le Conseil municipal de Jonquière, une salle de concert et un poste de pompiers. Lors de la fusion Jonquière-Arvida-Kénogami-Jonquière-paroisse, en 1975, le bâtiment a perdu son rôle d'hôtel de ville au profit de celui d'Arvida. Toutefois, la présence de divers services municipaux y a été maintenue. Depuis la fusion municipale de 2002, le bâtiment accueille le poste de pompiers et quelques services décentralisés de l'organisation municipale.

La valeur architecturale du bâtiment

L'édifice a été conçu en 1928 par l'architecte Sylvio Brassard.

L'ancien hôtel de ville tient son caractère des contrastes entre les matériaux, de l'agencement de la brique, et de la transparence, en façade, de son organisation intérieure.

Les fenêtres en échelon, par exemple, trahissent l'escalier qu'elles éclairent ; la façade principale, monumentale, montre la fonction publique du bâtiment, quand le rythme des ouvertures de la façade latérale (sur le boulevard Harvey), correspond à la salle de concert à cet endroit.

Le poste de pompiers, au rez-de-chaussée, de cette façade latérale, est tout aussi lisible par ses larges portes.

L'architecte a reporté la tour à sécher les boyaux à l'arrière de l'édifice, pour ne pas concurrencer la tour massive de l'entrée principale, symbole du pouvoir civique dans la ville.

L'escalier central, à l'extérieur, confère un aspect monumental à l'édifice.

Parce que le traitement extérieur correspond très exactement à l'organisation des espaces intérieurs et qu'il emploie les matériaux en guise d'ornementations, le bâtiment constitue un bon exemple d'un courant architectural rationaliste développé à Amsterdam (Pays-Bas) au début du XXe siècle.

ARTICLE 4.- EFFETS DE LA CITATION

Les effets de la citation sont prévus à la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 5.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront dûment été complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

5.7

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2020

RÉSUMÉ AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT

5.7 NOUVEAU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Nouveau règlement d'emprunt ayant pour objet de participer au fonds de subvention pour l'application du Programme rénovation Québec-Saguenay 2020-2021.

Il s'agit d'un règlement d'emprunt de 1 856 500 $ remboursable sur une période de 5 ans, comprenant une participation gouvernementale.

Montant de subvention part gouvernement	859 500 $
Montant de subvention part ville	859 500 $
Frais administratifs	137 500 $
Montant total	**1 856 500 $**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 856 500 $ EN VUE DE PARTICIPER AU FONDS DE SUBVENTION POUR L'APPLICATION DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC-SAGUENAY 2020-2021

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a mis en œuvre la programmation « Rénovation Québec 2020-2021» et que la Ville de Saguenay est admissible;

ATTENDU que le 13 juillet 2020, le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation indiquait à la Ville de Saguenay qu'un budget de 859 500 $ lui était réservé pour la mise en œuvre du programme;

ATTENDU que la participation de la Ville au fonds de subvention du programme « Rénovation Québec-Saguenay 2020-2021 » avec la Société d'habitation du Québec est établie selon les modalités des décrets et/ou ententes intervenus et est évaluée à 859 500 $;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût de sa participation au programme;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 1 856 500 $ en vue de participer au fonds de subvention pour l'application du programme « Rénovation Québec-Saguenay » dont les critères sont définis au règlement numéro VS-R-2017-98 qui est modifié par les règlements numéro VS-R-2018-19, VS-R-2018-129 et VS-R-2019-129, cette somme incluant le budget pour les subventions, les frais incidents et les imprévus, est répartie comme suit :

Budget pour les subventions ..... 1 719 000 $
Frais administratifs (embauche de personnel temporaire) ..... 137 500 $

RÉPARTITION DU BUDGET DE 1 719 000 $:

- **Secteurs désignés (85 %)**

- **Hors-secteur (15 %)**

ARTICLE 2 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 856 500 $ au moyen d'une émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____

MAIRESSE

_____

GREFFIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (ARS-1303)

Pour le projet de règlement, nous apportons les modifications suivantes :

1) À l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, modifier la définition suivante;

Espace de travail collaboratif ou collectif

Un bâtiment ou une partie de bâtiment constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces administrés par un organisme qui offre à des entreprises œuvrant dans divers domaines, des services en commun tel que la formation, le service-conseil et le financement. On peut retrouver cette structure de travail sous la forme d'incubateur d'entreprise.

2) Le nouvel article 1318.1 ajouté au chapitre 11 concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones est modifié par ce qui suit:

ARTICLE 1318.1 Espace de travail collaboratif ou collectif

À l'exception du groupe habitation, il est autorisé dans un bâtiment principal de créer des espaces de travail collaboratif ou collectif en y intégrant les usages faisant partie des groupes d'usage prescrit à la grille et ceux énumérés comme usage spécifiquement autorisé à la grille. Est également autorisé l'usage spécifique suivant :

- 6156 - Administration de compagnie et société privée;

Pour les incubateurs d'entreprise, les activités des utilisateurs doivent s'exercer sur une période temporaire.

De plus, l'article 1320 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1303)

Règlement numéro VS-RU-2020-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à apporter des modifications à certaines dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que les principales modifications au règlement de zonage portent sur les éléments suivants :

- Ajouter des dispositions réglementaires pour les espaces de travail collaboratif;
- Modifier les définitions pour les façades;
- Assujettir les habitations collectives (H8) à des normes d'aménagement des stationnements;
- Permettre comme usage complémentaire aux usages commerciaux et de services, les activités reliées à de la formation;
- Préciser les normes applicables pour les aménagements de stationnement lors de changement d'usage.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 août 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, la définition suivante qui se lit comme suit :

ESPACE DE TRAVAIL COLLABORATIF OU COLLECTIF

Un bâtiment ou une partie de bâtiment constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces administrés par un organisme qui offre à des entreprises œuvrant dans divers domaines, des services en commun tel que la formation, le service-conseil et le financement. On peut retrouver cette structure de travail sous la forme d'incubateur d'entreprise.

2) **ABROGER** à l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, les définitions suivantes qui se lisent comme suit :

FAÇADE

Mur extérieur du bâtiment principal qui fait face à la rue.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment principal qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment principal qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

FAÇADE COMMERCIALE

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale ou des vitrines commerciales et qui sont visibles d'une rue publique.

3) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2 concernant la terminologie, les définitions suivantes qui se lisent comme suit :

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT D'HABITATION

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal qui fait face à une rue ou à une allée d'accès. La façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal et/ou une prédominance de la fenestration. Le numéro civique doit être attribué à la façade du bâtiment qui fait face à la rue ou à l'allée d'accès.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT AUTRE QUE L'HABITATION

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal comportant une entrée principale et des vitrines et qui est visible de la rue adjacente.

4) **AJOUTER** à l'article 177 du chapitre 4 concernant les dispositions applicables à toutes les zones, le paragraphe suivant :

5° L'empiètement requis pour l'aménagement d'une rampe d'accès pour personnes à mobilités réduites dans la mesure où cet empiètement est minimal.

5) **MODIFIER** le point a) du paragraphe 3 de l'article 179 au chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

a) Pour une habitation de la classe d'usage H10;

6) **MODIFIER** le paragraphe 6 de l'article 342 au chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

6° L'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7) **MODIFIER** le paragraphe 5 de l'article 344 au chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise

comme suit :

Pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requise aux endroits suivants :

1° 1,0 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain;
2° 1,5 mètre entre un stationnement et une ligne de rue.

Ces bandes, en plus de pouvoir être gazonnées, peuvent être agrémentées de plantations diverses.

8) **MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 572 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

9) **MODIFIER** le paragraphe 6 de l'article 572 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 573 de la présente section.

10) **MODIFIER** le paragraphe 3 de l'article 602 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

11) **MODIFIER** le tableau de l'article 750 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, afin qu'il se lise comme suit :

Usages autorisés	**Occupation maximale par rapport à la superficie totale de plancher de l'usage principal**
Commerce de détail	20%
Commerce de gros	20%
Salle de montre	30%
Garderie	*
Salle de conditionnement physique	*

Activités reliées à de la formation	*

* Réservé essentiellement aux employés de l'établissement

12) MODIFIER le paragraphe 3 de l'article 779 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

13) ABROGER l'article 853 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

14) MODIFIER le paragraphe 3 de l'article 953 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

15) MODIFIER le paragraphe 6 de l'article 953 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 954 de la présente section.

16) MODIFIER le paragraphe 3 de l'article 984 au chapitre 8 concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

17) MODIFIER le paragraphe 3 de l'article 1219 au chapitre 10 concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, afin qu'il se lise comme suit :

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

18) MODIFIER le paragraphe 6 de l'article 1219 au chapitre 10 concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, afin qu'il se lise comme suit :

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 1220 de la présente section.

19) AJOUTER l'article 1318.1 chapitre 11 concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1318.1 Espace de travail collaboratif ou collectif

À l'exception du groupe habitation, il est autorisé dans un bâtiment principal de créer des espaces de travail collaboratif ou collectif en y intégrant les usages faisant partie des groupes d'usage prescrit à la grille et ceux énumérés comme usage spécifiquement autorisé à la grille. Est également autorisé l'usage spécifique suivant :

- 6156 – Administration de compagnie et société privée ;

Pour les incubateurs d'entreprise, les activités des utilisateurs doivent s'exercer sur une période temporaire.

De plus, l'article 1320 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

20) MODIFIER le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 au chapitre 11 concernant les dispositions particulières applicables à certaines zones, afin qu'il se lise comme suit :

7° En aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

6.2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-95 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2020-95 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 septembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- MODIFIER le tableau de l'article 10.3 du règlement VS-R-2014-54 qui se lit comme suit :

DESCRIPTION DU SERVICE	**TARIF**
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	71,05 $ (tarif 2018) Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Demande de pardon	
Taux d'alcoolémie	
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 $
Taux horaire gestionnaire	110,00 $
Taux horaire véhicule	100,00 $
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 $
Repas des policiers lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 $
Gestion des appels de remorquage	10,00 $

Prise d'empreintes digitales	25,00 $
Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 $

Par le suivant :

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIF
Vérification des antécédents judiciaires ou certificat de bonne conduite	73,80 $ (tarif 2020) Le tarif est indexé annuellement selon la fluctuation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, tel que publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
Demande de pardon	
Taux d'alcoolémie	
Taux horaire policier (minimum 4 heures)	110,00 $
Taux horaire gestionnaire	110,00 $
Taux horaire véhicule	100,00 $
Taux horaire VTT, bateau, moto ou motoneige	100,00 $
Repas des policiers lorsque requis	Selon convention collective en vigueur
Vérification d'un numéro de série (par véhicule)	150,00 $
Gestion des appels de remorquage	10,00 $
Prise d'empreintes digitales	25,00 $
Copie supplémentaire d'un résultat d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'un certificat de bonne conduite	10,00 $
Présence d'un policier incluant un véhicule lors de la fermeture de route à la demande du ministère des Transports	60,00 $ / heure

ARTICLE 2.- REMPLACER aux articles 10.3 et 12 du règlement VS-R-2014-54 les mots « Service de la sécurité publique » par les mots « Service de police ».

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

6.3

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-99 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA MODERNISATION DE L'USINE D'ÉPURATION DE JONQUIÈRE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 000 000 $

Règlement numéro VS-R-2020-99 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 septembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire décréter divers honoraires professionnels pour la réalisation de certains travaux;

ATTENDU que les honoraires professionnels sont estimés en tout au montant de 2 000 000 $;

ATTENDU que les honoraires professionnels sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels et des travaux relatifs à l'eau potable;

ATTENDU que les projets apparaissent à l'intérieur du plan triennal d'investissements de la Ville de Saguenay 2020-2021-2022 sous le numéro 650-00233;

ATTENDU que le plan triennal d'investissements, pour les années 2020-2021-2022 de la Ville de Saguenay, a été adopté lors d'une séance ordinaire tenue le 3 août 2020;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière.

ITEM AU TRIENNAL	**DESCRIPTION**	**MONTANT**
650-00233	A- HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR LA MODERNISATION DE L'USINE D'ÉPURATION DE JONQUIÈRE - Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie et architecture pour la préparation des plans et devis ; études, analyse, constructibilité, modélisation et toutes autres spécialités nécessaires à la préparation des plans et devis	2 000 000 $

	préliminaires et détaillés, de la surveillance, du suivi et de l'acceptation des travaux.		
	TOTAL :		**2 000 000 $**

L'estimation a été préparée par le Service du génie de la Ville de Saguenay, en date du 1er juillet 2020 et fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation.

ARTICLE 2.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 $ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'égout.

Catégories d'immeubles	**Nombre d'unités**
Immeuble résidentiel pour chaque logement	1
Immeuble commercial par local	1
Immeuble industriel par local	1
Immeuble résidentiel (maison de chambre) pour chaque tranche de 5 chambres	1
Terrain de camping, par emplacement	0.2
Autre immeuble	1

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____

MAIRESSE

_____

GREFFIÈRE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'HONORAIRES
Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
650-00233	**A- Honoraires professionnels pour la modernisation de l'usine d'épuration de Jonquière** • Mandat d'honoraires professionnels en ingénierie et architecture pour la préparation des plans et devis ; études, analyse, constructibilité, modélisation et toutes autres spécialités nécessaires à la préparation des plans et devis préliminaires et détaillés, de la surveillance, du suivi et de l'acceptation des travaux.	2 000 000 $
	TOTAL DU RÈGLEMENT :	**2 000 000 $**

Cette estimation a été préparée par le Service du Génie. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation.

INGÉNIEUR
Luc Côté
122219
QUÉBEC

2020 07 01

Luc Côté, ing., directeur
Service du Génie
01 / 07 / 2020

6.4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-100 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-50 DÉCRÉTANT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 500 000 $

Règlement numéro VS-R-2020-100 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 septembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 4 mars 2019, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2019-50 ayant pour objet de décréter de décréter des honoraires professionnels et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 500 000 $;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2019-50;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2019-50.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

6.5

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-101 AYANT POUR OBJET D'EMPRUNTER LA SOMME DE 616 470 $ POUR FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX PROJETS – APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES

Règlement numéro VS-R-2020-101 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 septembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications a un programme d'Aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le conseil de la Ville de Saguenay désire soumettre un projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques;

ATTENDU que la subvention relative à ce projet est estimée au montant de 616 470 $;

ATTENDU que ledit projet est d'intérêt public et d'utilité publique;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses relatives à une subvention accordée qui est versée en service de la dette amortie sur une période de cinq ans et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût du projet.

À CES CAUSES, est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt de 616 470 $ pour le projet intitulé Achat de documents pour les bibliothèques soumises au Programme d'aide aux projets – Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications dont la subvention à être accordée sera versée en service de la dette amortie sur cinq (5) ans.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 616 470 $, pour financer la subvention qui sera accordée en vertu d'une convention à intervenir entre le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Saguenay.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 616 470 $ remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
MAIRESSE

_____
GREFFIÈRE

6.6

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-102 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 10 518 300 $ AFIN DE FINANCER UNE PARTIE DE LA DÉPENSE DE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME CAPITALISÉ D'AVANTAGES SOCIAUX FUTURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Règlement numéro VS-R-2020-102 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 septembre 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que depuis le 1er janvier 2007, la Ville de Saguenay applique les nouvelles normes comptables concernant les avantages sociaux futurs à prestations déterminées;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement est établie selon la comptabilité d'exercice intégrale de manière à attribuer le coût des prestations constituées aux exercices au cours desquels les services correspondants sont rendus par les salariés participants;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement comprend également à titre de frais de financement, les intérêts débiteurs sur les obligations au titre des prestations constituées moins le rendement espéré des actifs du régime;

ATTENDU que la dépense de fonctionnement comprend également l'amortissement des gains et pertes actuariels;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) permet à partir de 2009 des allégements au niveau de la comptabilisation de la dépense de fonctionnement, et ce, via l'utilisation d'une valeur lissée de l'actif de même que l'utilisation d'un montant à pourvoir dans le futur à l'intérieur d'un corridor préétabli;

ATTENDU que pour l'année 2020, l'excédent de la dépense de fonctionnement après application des allégements ci-haut mentionnés représente une somme de 10 518 300 $ selon les estimations de Mme Christine Tremblay, CPA, CA, directrice du Service des finances de la Ville de Saguenay, en date du 21 avril 2020;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 3 août 2020 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- Le conseil décrète par le présent règlement un emprunt de 10 518 3000 $ pour couvrir la dépense de fonctionnement du régime capitalisé d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées.

ARTICLE 3.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 10 518 3000 $ afin de garantir les obligations et engagements de la Ville envers le régime de retraite.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 518 3000 $ remboursable sur une période de 7 ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

VILLE DE SAGUENAY

ANALYSE DÉPENSE - RÉGIME DE RETRAITE AVEC UTILISATION CORRIDOR JUSQU'EN 2013 ET AMORTISSEMENT SOLDE À COMPTER DE 2014 (SANS GAIN NI PERTE)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Option 2 - Financement L/T 100 %																	
Dépense charges sociales	7 190 300 $	13 147 400 $	17 251 800 $	24 647 700 $	23 562 600 $	22 258 200 $	20 997 600 $	20 809 500 $	19 927 900 $	20 565 800 $	17 279 700 $	16 275 100 $	17 127 900 $	14 195 000 $	14 072 000 $	13 640 000 $	12 376 100 $
Dépense service de dette - capital	0 $	0 $	373 800 $	918 400 $	949 100 $	2 162 800 $	2 939 400 $	7 005 471 $	7 598 179 $	8 219 675 $	5 971 700 $	7 927 800 $	9 016 065 $	9 231 200 $	10 754 000 $	9 493 000 $	8 447 000 $
Dépense service de dette - intérêts	0 $	0 $	33 527 $	41 224 $	70 443 $	110 392 $	198 423 $	333 680 $	450 590 $	558 215 $	743 688 $	896 828 $	826 714 $	968 258 $	1 308 303 $	1 426 600 $	1 356 691 $
Montant à pourvoir dans le futur	0 $	(5 103 000 $)	(8 691 300 $)	(10 596 400 $)	(7 758 300 $)	(1 368 300 $)	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 100 $	3 724 500 $	0 $	0 $
Financement L/T	(1 162 200 $)	(1 644 200 $)	0 $	(4 921 300 $)	(4 012 000 $)	(12 256 171 $)	(15 892 679 $)	(13 960 775 $)	(13 854 900 $)	(13 929 900 $)	(6 790 965 $)	0 $	(10 518 300 $)	(7 328 800 $)	(6 932 100 $)	(2 494 000 $)	0 $
Taxation nécessaire (coût services courants - cotisation salariés + dlt)	**6 028 100 $**	**6 400 200 $**	**8 967 827 $**	**10 089 624 $**	**12 811 843 $**	**10 906 921 $**	**11 966 844 $**	**17 911 976 $**	**17 845 869 $**	**19 137 890 $**	**20 928 223 $**	**28 823 828 $**	**20 176 479 $**	**20 789 758 $**	**22 926 703 $**	**22 065 600 $**	**22 179 791 $**

[signature] QA.CA.
TRÉSORIÈRE

21.04.2020.